

**DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT**

**D-2016/331**

**Bibliothèque Numérique de Référence. Demandes de subvention 2016 à l'État au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales. Autorisations.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale de Bordeaux a été labellisée par le ministère de la Culture comme bibliothèque numérique de référence (BNR) à partir d'un projet sur trois ans pour continuer son développement en matière de numérique, selon quatre axes (**Modernisation des outils informatiques, Développement des services en ligne, Déploiement d'espaces numériques, Consolidation de la médiation numérique**).

Ces projets affirment la Bibliothèque comme bibliothèque de référence dans la région Aquitaine dans les divers domaines du numérique. Le projet de BNR est un élément important du projet culturel et scientifique validé fin 2015. Il s'inscrit également dans une dynamique municipale où l'innovation et le numérique constituent aussi une opportunité de poursuivre des actions d'expérimentation, d'approfondir des logiques de partenariats de recherche et l'appel aux talents du territoire.

Suite au courrier de Madame la ministre de la Culture, en date du 17 mars 2015, retenant le projet bordelais "dans le cercle des bibliothèques numériques de référence", la Bibliothèque de Bordeaux a formalisé l'obtention du label de BNR en mettant en place un partenariat avec l'État par l'intermédiaire d'une convention-cadre portant sur la période 2015-2017, votée en conseil municipal le 15 juillet 2015, inscrivant les deux projets de la Ville de Bordeaux dans le cadre du programme des Bibliothèques numériques de référence, lui permettant ainsi de prétendre à des aides financières prioritairement au titre de la 2<sup>ème</sup> fraction du concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales.

Le projet entre dans sa deuxième phase en 2016 avec la poursuite de deux actions majeures pour le développement de la bibliothèque municipale : l'extension de la technologie RFID et la poursuite de la numérisation du patrimoine écrit conservé dans les fonds anciens et précieux.

**Projet 1 : Développement des activités de la Bibliothèque municipale de Bordeaux liées au numérique. Mise en place de nouveaux outils RFID (système d'identification par radio-fréquence)**

La Bibliothèque municipale de Bordeaux utilise la technologie RFID depuis l'automne 2013. Les objectifs étaient multiples :

- Rationaliser les flux d'usagers de la bibliothèque Mériadeck
- Disposer d'un système antivols sur l'ensemble du réseau,
- Pouvoir affecter du personnel sur des tâches de médiation.

Ces objectifs sont aujourd'hui atteints et le public est habitué à ce système. C'est donc tout

logiquement que le réseau des médiathèques de Bordeaux, en collaboration avec la Direction Générale de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information de la métropole, lance une deuxième phase en proposant un retour automatisé sur l'ensemble du réseau.

**Projet n° 2 : Plan de numérisation des fonds patrimoniaux**

Une campagne de numérisation a débuté en 2015, avec pour objectif de numériser les corpus concentrés autour d'un axe principal : l'histoire de Bordeaux et de son territoire d'influence, et ce sous tous les aspects (politiques, culturels, littéraires, scientifiques, linguistiques, économiques...). Si la période chronologique concernée est large (XVIe-XXe siècle), l'accent est mis sur le XVIIIe siècle, âge d'or du « Port de la Lune » qui a vu la naissance de la future bibliothèque municipale, et constitue la raison majeure du classement de Bordeaux au Patrimoine mondial de l'UNESCO. C'est sur la base de ces choix qu'a été établie la collaboration avec la **Bibliothèque nationale de France** dans le cadre de son marché de numérisation.

Les plans de financement de ces projets sont les suivants :

**Projet 1 : Développement des activités de la Bibliothèque municipale de Bordeaux liées au numérique**

Coût global 2016-2017

Financier	Total dépense HT	%
Etat / <i>DGD</i>	134 951,25 €	50
Ville de Bordeaux	134 951,25 €	50
<b>Total HT</b>	<b>269 902,50 €</b>	

**Projet 2 : Plan de numérisation des fonds patrimoniaux**

Coût global 2016-2017

Financier	Total dépense HT	%
Etat / <i>DGD</i>	155 000,00 €	50
Ville de Bordeaux	155 000,00 €	50
<b>Total HT</b>	<b>310 000,00 €</b>	

Dans le cas où le cofinancement serait moindre, la Ville prendrait à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter la participation financière de l'État pour les projets de **développement des activités de la Bibliothèque municipale de Bordeaux liées au numérique et de plan de numérisation des fonds patrimoniaux** au titre de la 1ère fraction du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques municipales,
- signer tout document afférant à ce cofinancement,
- encaisser ce cofinancement.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, la Bibliothèque de Bordeaux a été labellisée « Bibliothèque numérique de référence ». Derrière ce terme se cache une batterie d'outils, tant internes pour les personnels qu'externes pour les publics qui visent très simplement à mettre le numérique partout où nous le pouvons pour faciliter l'accès à la lecture publique.

Une série d'actions sont détaillées ici. Je ne veux pas être trop long. L'État subventionne traditionnellement ces actions et nous vous demandons, aujourd'hui, l'autorisation de solliciter la participation de l'État pour le développement d'activités dans nos bibliothèques liées au numérique, notamment la numérisation des fonds patrimoniaux. Ce qui me permet de dire que l'un des joyaux de ce fonds patrimonial est exposé en ce moment dans l'exposition « Montaigne super star ». Il s'agit des essais de Montaigne, la version de Bordeaux annotée de la main de l'auteur. Nous avons 29 livres qui ont appartenu à la Bibliothèque de Montaigne et quasiment l'intégralité de la Bibliothèque de Montesquieu.

M. LE MAIRE

Y'a-t-il des interventions là-dessus ? Opposition ? Abstention ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 332 : « Bibliothèque. Demande de subvention au titre du FRAB 2016 »



**D-2016/332**  
**BIBLIOTHEQUE. Demande de subvention au titre du FRAB**  
**2016**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale de Bordeaux a procédé à des acquisitions documentaires au profit de son patrimoine lors des ventes aux enchères publiques, chez des libraires d'anciens et auprès de particuliers. Elle a acquis 31 documents ou ensemble de documents précieux dont 16 présentés au Fonds Régional d'Acquisition des Bibliothèques (FRAB) pour une valeur de 14 050 euros.

Intitulé	Auteur	Fonds Enrichi	Montant
<i>[Ensemble de 9 placards révolutionnaires : condamnations à mort en Gironde. 1793-1794]</i>	Divers	Fonds local et régional – Bordeaux – Révolution Française	<b>484,00 €</b>
<i>Le Maître de Lassagne [manuscrit]</i>	Mauriac, François (1885-1970)	Fonds Mauriac	<b>1040,00 €</b>
<i>[Lettre manuscrite de François Mauriac à Pierre Loewel. 23 juillet 1946]</i>	Mauriac, François (1885-1970)	Fonds Mauriac	<b>300,00 €</b>
<i>[Carnet manuscrit de Resenas : comptes-rendus de corridas. Bordeaux, Bayonne, Espagne. Début 20<sup>e</sup> siècle]</i>	Anonyme	Fonds local et régional - Tauromachie	<b>726,00 €</b>
<i>Pourquoi j'ai écrit Passage du Malin [tapuscrit]</i>	Mauriac, François (1885-1970)	Fonds Mauriac	<b>550,00 €</b>
<i>Bordeaux Floccus</i>	Eybert, Margot (1984-)	Fonds local et régional – Livres d'artistes	<b>450,00 €</b>
<i>[Divers documents sur la Gironde concernant la religion, l'éducation, la politique, etc. 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle]</i>	Divers	Fonds local et régional	<b>450,00 €</b>
<i>[2 lettres de François Mauriac à Bernard Grasset, 20 mars-6 avril 1939]</i>	Mauriac, François (1885-1970)	Fonds Mauriac	<b>950,00 €</b>
<i>[Portrait de Montaigne]</i>	Frugès, Henry (1879-1974)	Fonds iconographique - Montaigne	<b>800,00 €</b>
<i>Prix courant des vins que récolte M. Galloupeau, de Bordeaux (1812)</i>	Galloupeau (17..-18..)	Fonds local et régional – Vin et alcool	<b>300,00 €</b>

[21 lettres à Henry Claris concernant le vin de Lot-et-Garonne]	Divers	Fonds local et régional – Vin et alcool	<b>1 500,00 €</b>
[14 lettres à Henry Claris concernant le vin de Bordeaux]	Divers	Fonds local et régional – Vin et alcool	<b>1 500,00 €</b>
[Ensemble de lettres d'Adrien Copperie à Pierre André-May]	Adrien Copperie	Fonds local et régional – Auteurs bordelais	<b>1 350,00 €</b>
[6 lettres de Pierre Molinier à André Breton]	Molinier, Pierre (1900-1976)	Fonds local et régional - Artistes bordelais	<b>2 600,00 €</b>
Histoire politique de l'Académie française – Les détours du sérail [manuscrit-tapuscrit]	Mauriac, François (1885-1970)	Fonds Mauriac	<b>750,00 €</b>
La longue conspiration des Jacobins pour dissoudre la Convention nationale	Deprix, J.M. (17..-18..) ; Bergoeing, François (175.-1820)	Fonds local et régional – Bordeaux – Révolution Française	<b>300,00 €</b>

Le FRAB pourrait allouer à la Ville de Bordeaux une subvention pour ces acquisitions.

La Ville de Bordeaux autorise gracieusement la diffusion sur Internet par l'association Ecla, Agence régionale pour l'écrit et le livre missionnée par la Région et la Drac, d'un choix de trois photographies numériques des ouvrages acquis avec l'aide du Frab, dans les conditions suivantes : droits de représentation, de reproduction, de publication et de diffusion, sur tous supports et sous toute forme, intégration à une base de données, par tout procédé, pour la durée de protection légale prévue par le code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier, sur un site gratuit, avec protection physique contre la reproduction, et mention sur chaque image du nom de l'auteur ou de l'ayant droit.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à poursuivre toutes les démarches utiles auprès de ce Fonds de manière à obtenir la subvention au taux le plus favorable possible suite à l'acquisition des documents cités dont la dépense pour la Ville s'élève à 14 050 euros et à émettre le titre de recettes correspondant.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante concerne toujours les bibliothèques. Il s'agit de demander une subvention au Fonds régional d'acquisition des bibliothèques. Nous avons, en effet, chaque année un plan d'acquisition dans les musées, mais aussi dans les bibliothèques. 31 documents ont été ciblés. 16 sont présentés au Fonds régional tel que par exemple une lettre manuscrite de Mauriac. La Ville de Bordeaux, en échange de cette subvention, s'engage à diffuser gratuitement sur le site de l'agence ECLA et de l'État le contenu de ces documents une fois qu'ils ont été acquis.

M. LE MAIRE

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 333 : Bibliothèque. Construction de la Bibliothèque de Caudéran

**D-2016/333**

**Réseau de lecture publique de Bordeaux. Construction de la bibliothèque de Caudéran- Demande de subvention à l'Etat au titre du concours particulier créé au sein de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt. Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La première pierre de la future bibliothèque du quartier de Caudéran sera posée en septembre 2016. L'ouverture au public est prévue en mars 2018.

La bibliothèque de Caudéran est pensée comme un équipement du type "troisième lieu", espace de convivialité et de confort. Sa construction et son fonctionnement sont orchestrés autour des thématiques du développement durable, du sport, de la nature et des cultures urbaines (compte tenu de la proximité du skate parc). Elle sera un élément majeur de l'offre culturelle et sociale de ce quartier.

Dans la continuité du soutien apporté par l'Etat pour la requalification de la bibliothèque Mériadeck, la construction des bibliothèques Flora Tristan et Jean de la Ville de Mirmont, ainsi que pour la réhabilitation de la bibliothèque Capucins/Saint-Michel, les dépenses relatives à l'achat du mobilier, du matériel informatique et des collections nécessaires à l'ouverture de ce nouvel établissement culturel sont susceptibles d'être cofinancées en 2016 au titre **du concours particulier créé au sein de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales**. Cette participation pourrait s'élever à hauteur de 45% du coût HT de ces postes de dépenses.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA TRANCHE 2016

## Mobilier

Financiers	TOTAL HT	%
Etat / 1ère fraction du concours particulier DGD	193 500,00 €	45 %
Ville de Bordeaux	236 500,00 €	55 %
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>430 000,00 €</b>	100%

## Matériel informatique

Financiers	TOTAL HT	%
Etat / 1ère fraction du concours particulier DGD	56 250,00 €	45 %
Ville de Bordeaux	68 750,00 €	55 %
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>125 000,00 €</b>	100%

## Collections (pour les achats de documents en 2016 et 2017)

Financiers	TOTAL HT	%
Etat / 1ère fraction du concours particulier DGD	164 250,00 €	45 %
Ville de Bordeaux	200 750,00 €	55 %
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>365 000,00 €</b>	100%

Note pour les collections (livres, cd, dvd) : HT à partir d'un calcul de TVA moyen de 10%

Dans le cas où ce cofinancement serait moindre, la Ville prendrait à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter la participation financière de l'Etat pour accompagner la Ville de Bordeaux dans l'aménagement de la bibliothèque de Caudéran, au titre de la 1<sup>ère</sup> fraction du concours particulier créé au sein de la Dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt,
- à signer tout document afférant à ce cofinancement,
- et à encaisser ce cofinancement.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La 333 concerne toujours le réseau de lecture publique, plus particulièrement la construction de la bibliothèque de Caudéran sur laquelle nous avons mis un coup de projecteur ce week-end avec mon collègue, Pierre LOTHAIRE, durant les Participiales. La bibliothèque est pensée comme un tiers-lieu, c'est-à-dire un lieu de lecture, mais aussi un lieu de convivialité, un lieu de confort, un lieu aussi de solidarité. Les dépenses relatives à l'achat du mobilier, du matériel informatique et des collections peuvent être là aussi subventionnées par la dotation générale de décentralisation. Il vous est demandé aujourd'hui d'autoriser, Monsieur le Maire, à solliciter des subventions auprès de l'État concernant ce projet.

M. LE MAIRE

Là non plus, pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 334 : « Protocole transactionnel. Maîtrise d'œuvre de la Cité du vin. »

**D-2016/334**

**Protocole transactionnel - Maîtrise d'œuvre de la Cité du Vin**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par marché n°110266 notifié le 27 juillet 2011, la Ville de Bordeaux a confié à un groupement de maîtrise d'œuvre composé notamment de la société d'architectes X'TU, une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Centre Culturel et Touristique du Vin, actuellement achevé et dénommé « la Cité du Vin ».

Deux différends sont apparus à l'occasion de l'exécution de ce marché :

- un différend portant sur la mission relative au mobilier du bâtiment ;
- un différend portant sur le périmètre des droits de propriété intellectuelle cédés sur l'œuvre la Cité du Vin.

Le premier litige porte sur l'étendue de la mission relative au mobilier confiée initialement au maître d'œuvre. Afin de respecter l'enveloppe budgétaire relative au mobilier du bâtiment, la Ville a apporté des détails au programme technique précisant ses attentes sur ce point. Le cabinet X'TU a demandé, au vu de ces éléments, une rémunération complémentaire de 276 800 euros considérant que ce programme détaillé comprenait des prestations nouvelles.

Par ailleurs, lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet X'TU, la Ville a retenu une option au cahier des charges lui permettant d'exploiter l'image de la Cité du Vin, à des fins non commerciales. Ces droits ont été étendus, par une mise au point du marché, à l'exploitation de certaines images du projet à des fins commerciales dans le cadre de la réalisation de produits dérivés.

Toutefois, la portée de cette mise au point a été contestée par la société X'TU laquelle considère qu'elle ne peut suffire juridiquement à exploiter à titre commercial toute type de produits dérivés relatifs à la cité du Vin en l'absence de cession de droits d'auteurs expresse et précise afférente à l'ouvrage.

La Ville et X'TU se sont rapprochés afin de mettre un terme aux différends dans un protocole global. En contrepartie du renoncement à recours dans ces deux litiges et de la cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle par X'TU, une indemnité de 600 000 euros TTC serait versée par la Ville.

En outre, afin de permettre la vente de produits dérivés par la Fondation, un projet de contrat entre la Ville et cet exploitant vous est proposé. Une redevance est notamment due par la Fondation en contrepartie de l'autorisation délivrée par la Ville d'exploiter à titre commercial l'image de la Cité du Vin. Dans le cadre de ce contrat, la Fondation cède à la Ville la marque verbale « la cité du Vin » et le nom de domaine afférent.

Ce sont les raisons pour lesquelles, il vous est proposé Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, d'approuver le protocole joint et la convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

**ADOPTE A LA MAJORITE**

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante est un protocole transactionnel entre la Ville de Bordeaux et les architectes qui ont réalisé la Cité du vin, en l'occurrence l'agence XTU. Cette délibération, en réalité, est en 2 parties. Je vais essayer de la présenter le plus simplement possible.

Dans la première partie, la Ville acquiert les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, c'est-à-dire le droit d'exercer ou de faire exercer par délégation une activité commerciale à partir de l'image de la Cité du vin, ce bâtiment qui a le succès que l'on connaît aujourd'hui. La ville acquiert, par ailleurs, la marque verbale, les mots *La Cité du vin*, et le nom domaine du site internet. Ces 2 derniers ayant été acquis par la Fondation la Cité du vin pour des raisons de facilité, mais la Ville étant propriétaire du bâtiment, il est également important qu'elle soit propriétaire de l'image et des différentes images, marques qui permettent ensuite d'avoir une exploitation commerciale.

Une remarque, nous avons anticipé ce point-là dans les marchés, l'exploitation des droits à des fins commerciales et non commerciales ayant été prévues, mais c'est le succès du bâtiment, personne ne me démentira, je crois, à la fois national, international qui nous laisse à penser que cette clause est aujourd'hui fragile et que les architectes pourraient être fondés à nous attaquer en contrefaçon. Nous avons donc mené une négociation avec ces architectes. 2 possibilités s'ouvraient à nous, soit négocier avec eux un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à partir de leur travail, ce pourcentage aurait dû être payé tout au long de leur vie et 70 ans après leur mort. Je vous laisse imaginer les sommes que cela représente, et par ailleurs, c'est généralement source de conflits. Nous n'avons donc pas privilégié cette option. Nous avons préféré acquérir forfaitairement les droits pour exploiter l'image du bâtiment. Ils en demandaient 600 000 euros. Nous sommes tombés d'accord à 450 000 euros. Par ailleurs, il y avait un litige qui nous opposait quant au dessin du mobilier. Ils ont estimé qu'ils avaient été au-delà de leurs missions en redessinant le mobilier. Nous pensions que c'était dans leurs missions et nous sommes tombés d'accord à ce niveau-là sur un règlement du litige à hauteur de 150 000 euros. Il nous demandait 276 800 euros. Voilà sur la première partie avec XTU.

La Ville propriétaire des droits, il convient de les céder à l'exploitant de la Cité du vin, c'est-à-dire la Fondation, pour lui permettre de réaliser des recettes commerciales. La Cité du vin est prudente. Elle estime un chiffre d'affaires à 150 000 euros. La Ville obtient de la Fondation la perception de 10 % du chiffre d'affaires par an avec un plancher : 15 000 euros. Quoiqu'il se passe, nous n'aurons pas moins de 15 000 euros. La perception est différée de 3 ans pour rembourser précisément la marque verbale et le nom du site internet que la Cité du vin avait acquis, mais nous amortirons cette dépense sur une durée de 30 ans, à comparer aux 70 ans + la durée de vie des architectes, si nous avons pris l'autre option.

Je voudrais, pour conclure, préciser que la négociation sur le dessin du mobilier nous permet de rester dans les travaux. Il n'y a pas de surcoût lié à ces 150 000 euros puisque nous avons une enveloppe d'alinéas de chantier qui couvre largement cette somme-là et par ailleurs, nous avons eu une subvention du FEDER, une bonne surprise que nous avons demandée concernant la fabrication du Compagnon de visite d'un montant de 475 000 euros qui n'était pas budgétée et qui vient couvrir la dépense initiale d'acquisition des droits commerciaux.

Pour conclure, je voudrais donner quelques éléments de bilan supplémentaires. La Cité du vin vient de dépasser les 150 000 visiteurs aujourd'hui. Ce qui est un chiffre conséquent. Il y avait plus de 2 000 personnes hier dimanche qui se sont rendu dans notre Cité du vin. Je veux également dire que les privatisations fonctionnent particulièrement bien. C'est-à-dire l'appropriation et la location du lieu par le tissu économique, par les ...

M. LE MAIRE

Ce n'est pas une privatisation de la Cité, c'est une location ...

M. ROBERT

Une privatisation temporaire, j'aurais dû préciser. La Ville d'ailleurs aura droit également à un certain nombre de dates. Il y a aujourd'hui plus de 211 entreprises intéressées par des réservations à la Cité du vin. C'est un équipement



qui manquait à Bordeaux, qui rayonne et, avec cette délibération, nous devenons pleinement propriétaire de l'image et des droits commerciaux qui vont avec.

#### M. LE MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC.

#### M. HURMIC

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, autant nous trouvons tout à fait normal et légitime que la Ville de Bordeaux soit propriétaire des droits que vous venez d'exposer, autant vous ne m'interdirez pas de dire et de penser que je trouve la société XTU particulièrement gourmande, pour employer un euphémisme doux, et procédurière dans cette affaire. Pourquoi ? D'abord, effectivement vous l'avez rappelé, Monsieur l'Adjoint, nous avons 2 litiges avec elle, l'un concernant le mobilier. Vous avez considéré, à mon avis, à juste titre que les prétentions de la société XTU étaient exorbitantes et n'étaient pas fondées sur ces réclamations concernant le mobilier de la Cité du vin, dans un premier temps. Ensuite, vous avez un peu cédé aux demandes du Cabinet XTU en considérant qu'autant leur montant vous paraissait important, autant vous souhaitiez en terminer en leur versant la somme de 150 000 euros, si j'ai bien compris. Pour nous, c'est 150 000 euros de trop puisque vous-même et vos services juridiques ont, à juste titre, dans un premier temps considéré que le contrat initial ne leur donnait pas droit à percevoir des redevances supplémentaires sur le mobilier. Je pense que le contrat était suffisamment bien rédigé pour que la ville se couvre sur ce terrain-là. Je note aussi que le Cabinet XTU a saisi le Comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux qui a reçu sa requête et on apprend que le litige est toujours pendant devant ce Comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux et avant même d'attendre le résultat, vous avez décidé de céder aux caprices et aux gourmandises de XTU en leur cédant une somme de 150 000 euros qui ne nous paraît pas, en l'occurrence, comme vous l'avez initialement vous-même jugé, qui ne nous paraît pas du tout justifiée. C'est le premier point.

Deuxième point, on en vient aux droits d'auteur. Droits d'auteur, je dis qu'il est normal que la Ville de Bordeaux se considère comme étant propriétaire, mais on apprend qu'une redevance est exigée en contrepartie de l'autorisation délivrée par la Ville d'exploiter à titre commercial l'image de la Cité du vin. C'est-à-dire que la Fondation doit payer une redevance. C'est là où la Ville de Bordeaux considère que c'est à elle que revient cette tâche puisque la Fondation versera à la Ville de Bordeaux 10 % du chiffre d'affaires des produits dérivés avec un minimum de 15 000 euros, la ville elle-même versant à la société XTU 450 000 euros. On va leur verser 450 000 euros. On va être remboursé à hauteur minimum de 15 000 euros par la Fondation. J'ai calculé que 15 000 euros, ça veut dire que la Ville mettra 30 ans à récupérer ce qu'elle cède aujourd'hui au titre du protocole transactionnel avec XTU, c'est-à-dire 30 ans. On considère que la demande nous paraît là aussi particulièrement exorbitante et nous regrettons d'avoir à faire face aujourd'hui, une fois que le chantier est terminé... Pourquoi est-ce que ce problème n'a pas été évoqué au début, dans le contrat initial avec XTU ? Qu'on ne se retrouve pas maintenant avec un chantier terminé, qui connaît le succès que vous avez rappelé et qui donne peut-être de l'appétit à XTU pour nous réclamer des sommes exorbitantes. Pourquoi ce problème n'avait pas été réglé dès la signature du contrat initial avec XTU ? Cela nous paraît tout à fait regrettable que nous le découvrons maintenant, une fois que le chantier est terminé et que la Cité fonctionne pour le moment très bien.

Troisième point également que je souhaite aborder, quand je dis qu'ils sont gourmands, ils poussent même la coquetterie gourmande assez loin puisqu'ils nous demandent, au terme de ce protocole d'accord, à pouvoir apposer un texte présentant la société XTU et les architectes dans la Cité du vin. Le texte devant faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties. Et nous avons vu, effectivement, quel était l'objet de leur communication, c'est une publicité où ils se mettent bien en avant, en tout cas, de la Cité du vin. C'est-à-dire qu'ils exigent, en plus des différends qu'ils nous ont imposés, en plus des demandes qu'ils nous ont imposées en fin de contrat, il faut en plus qu'on fasse la publicité du Cabinet XTU sans rappeler les sommes supplémentaires qui nous sont imposées en cours de chantier. La Cité du vin n'est pas l'annexe publicitaire du Cabinet d'architectes XTU. Ils se prennent pour Franck GEHRY. Je suis allé plusieurs fois, comme vous, à Guggenheim, je ne suis pas persuadé qu'à Guggenheim, il y ait une publicité pour Franck GEHRY. Je pense que le talent de Franck GEHRY se suffit à lui-même sans qu'on ait besoin de poser une publicité pour l'ensemble de ses œuvres et notamment pour le Musée Guggenheim. Donc je suis totalement hostile à cette publicité supplémentaire compte tenu du contexte procédurier qui nous a été imposé par ce Cabinet d'architectes.

Enfin, dernier point, il y a une autre délibération qui nous est proposée en fin de Conseil, c'est la délibération n°355. On nous propose un avenant qui porte sur des ajustements d'honoraires liés à des prestations supplémentaires en fin de chantier pour la Direction et l'exécution des marchés de travaux et une assistance technique complémentaire lors de la mise en route de l'exploitation. C'est 1 million supplémentaire pour XTU, c'est-à-dire que le marché passe de 7 millions à 8 millions, + 13 %. Voilà notre cocontractant. Voilà la fiabilité de notre cocontractant et qui, en plus - excusez-moi, je termine là-dessus - nous demande de faire la publicité pour son Cabinet d'architectures à l'intérieur de la Cité du vin. Le protocole me paraît totalement déséquilibré. Dans ces conditions, nous votons contre.

M. LE MAIRE

Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je ne reviendrai pas sur les propos brillants de Pierre HURMIC que nous partageons entièrement.

M. LE MAIRE

« Passe-moi la rhubarbe, je te passerai le séné ».

MME AJON

J'étais concentrée, je n'ai pas réussi à entendre ce que vous me disiez.

M. LE MAIRE

Non allez-y, Madame. Pardon de cette intervention intempestive.

MME AJON

Je vous remercie. Je me satisfais, moi aussi, pleinement pour l'exploitation de la Cité du vin de cette transaction même cavalière, mais qui permet d'être claire. Mais il y a un point de plus qui m'interroge. C'est la transparence et le mode de fonctionnement face à notre Commission. Lorsque ce dossier nous a été présenté en Commission, nous n'avons rien. Pas de chiffres. Impossible de connaître le montant de la transaction. Quels allaient être exactement les pourcentages payés par la Cité du vin, par la Fondation ? Rien et je m'aperçois à la lecture du Conseil définitif que tout a été signé le 31 août, bien avant la Commission. Je m'interroge. Si, c'est dans le dossier, écoutez, c'est daté du 31 août ; ou alors, il y a une erreur dans ce qui nous a été transmis. Il y a une erreur, je n'en sais rien. Mais en tout cas, ça interroge fortement sur ces commissions où nous avons des documents partiels, des informations partielles et je pense qu'il serait bien, dans ces cas-là, tout simplement et tranquillement, de reporter ces dossiers au Conseil futur afin que nous ayons tous les documents à notre connaissance au moment du passage en Commission.

Enfin, j'insisterai moi aussi lourdement sur la nécessité sur cette opération d'avoir un bilan financier complet avec toutes les entrées que vous avez citées qui sont de nouvelles entrées, tant mieux, et toutes les dépenses que nous n'avons pas au départ ; et que nous ayons un véritable financier et pas quelque chose de parcellaire au fur et à mesure. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Monsieur COLOMBIER.

M. COLOMBIER

Oui, Monsieur le Maire, par délibération du 30 mai 2011, vous avez autorisé à signer un marché de maîtrise d'œuvre en faveur du Cabinet XTU, mandataire pour la construction de la Cité du vin pour un montant, à l'époque, de 7 182 754 euros. Par différentes délibérations ultérieures, ce marché a été porté à 8 050 298 euros. Un nouveau montant du marché à 8 110 185, soit presque 1 million d'euros de rémunération supplémentaire par rapport au budget initial va nous être présenté lors de ce Conseil municipal et avec un rapport, un orateur le citait, un peu plus loin dans l'ordre du jour aujourd'hui. À cela s'ajoutent 2 différends apparus à l'occasion de l'exécution du marché, différends portant sur la mission relative au mobilier, un différend portant sur le périmètre des droits de propriété intellectuelle cédés sur l'œuvre de la Cité du vin.

Le premier litige porte sur l'étendue de la mission relative au mobilier, confiée initialement au maître d'œuvre. Afin de respecter l'enveloppe budgétaire relative au mobilier du bâtiment, la Ville, je cite, *a apporté des détails au programme technique précisant ses attentes sur ce point*. Le Cabinet XTU a demandé, au vu de ces éléments, une rémunération supérieure, complémentaire de 276 800 euros, considérant que ce programme détaillé comprenait des prestations nouvelles. Vous cédez, je le dis très clairement et ce n'est pas la première fois, aux exigences d'un prestataire, car soit celui-ci est dans un bon droit, dans ce cas-là il faut le dire et payer, soit, cela n'est pas acquis et dans ce cas-là, on refuse le paiement ou l'on va devant les instances juridiques compétentes. Ainsi, j'allais dire, le premier litige pour faire des économies sur le mobilier, vous nous demandez d'approuver une dépense supplémentaire.

Sur le deuxième litige, on est en droit de se poser des questions sur les différentes responsabilités. Avez-vous mal cerné le projet au départ sur les droits de propriété ou l'exploitation commerciale des produits dérivés ? Avez-vous été bien conseillés par vos juristes, j'en doute, sur la portée de cette mise au point contestée par XTU laquelle considère qu'elle ne peut suffire juridiquement à exploiter à titre commercial tout type de produits, etc., etc. On pouvait évidemment ainsi que l'a annoncé notre collègue Pierre HURMIC avec le débit qu'on lui connaît, on pouvait évidemment et ça tombe sur le sens, prévoir ceci au moment de la signature du contrat ou alors le contrat a été mal dirigé ou trop flou. La ville et XTU se sont rapprochés et pour mettre un terme au différend, vous nous proposez un accord transactionnel en contrepartie du renoncement, etc., nous l'avons évoqué à plusieurs reprises.

Enfin, vous nous l'apprenez aujourd'hui, dans ce deuxième point, c'est pour quelque 400 000 euros. De ce fait, la totalité des dépenses de maîtrise d'œuvre, rémunérations et protocoles divers inclus, augmente encore et encore au fil des mois et au fil des Conseils municipaux. Le Groupe Front national vous demande solennellement, et une fois de plus, à ce que nous soit transmis un tableau précis des dépenses déjà effectuées au budget prévisionnel recalé. On dit toujours : « Mais oui, mais ça rentre dans l'enveloppe ». Si on augmente l'enveloppe ou on la recale chaque fois, ça retombera dans l'enveloppe. Nous voudrions savoir où nous en sommes, sachant sans doute que ce n'est pas terminé. Et que sans doute, au Conseil municipal du mois de novembre, on nous mettra encore un avenant ou encore un litige en face des yeux. Quoi qu'il en soit, nous voudrions quand même quelques explications quant aux responsabilités des uns et des autres et nous voterons, bien évidemment, déjà contre cette délibération.

## M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

## M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je vais répondre globalement aux différentes interventions. En effet, nous avons des architectes tatillons pour le moins. Sur le premier point, le mobilier, non, tout n'est pas noir ou blanc comme on vient de l'entendre. Quand on travaille quotidiennement sur un bâtiment unique au monde, qu'on travaille étroitement avec des architectes, il y a des dessins, des nouveaux dessins et encore de nouveaux dessins et si nous avons accepté une négociation sur le mobilier, c'est que nous estimons qu'il y a eu une nouvelle prestation intellectuelle sur le mobilier, mais certainement pas du montant qu'ils ont voulu dans un premier temps. Par définition, ce qui est arrêté par marché est contractualisé. Ce qui ne l'est pas est négocié. Nous avons négocié au mieux les intérêts de la ville et probablement que cette prestation aurait coûté beaucoup plus cher si elle avait été initialement prévue. Nous n'avons pas cédé. Nous avons, au contraire, négocié en préservant juridiquement la ville.

Concernant les droits commerciaux que j'évoquais, aujourd'hui, il n'y a pas de conflits. Simplement si demain les architectes décident d'aller au pénal, ce n'est pas le contrat de la Cité du vin aujourd'hui qui est en cause, mais nous pensons qu'il y a demain un risque juridique parce qu'il y avait précisément quelque chose d'imprévisible, c'est le succès total et complet de ce bâtiment. Et quand je sais les gens qui s'y sont opposés ou qui l'ont critiqué, ne me dites pas aujourd'hui que vous étiez sûrs que ça allait marcher parce que là, ça serait quand même un

sacré raccourci. Il y a un succès indéniable, il y a un bâtiment qui permet ce qui n'était pas non plus prévisible, forcément, ce qu'on appelle du merchandising, c'est-à-dire des produits dérivés dans des proportions extrêmement importantes, ça affûte l'appétit de certains, mais c'est aussi des rentrées commerciales pour la Ville. J'insiste sur ce point : nous aurons des rentrées. Certes, vous avez évoqué la période de 30 ans, Monsieur HURMIC. Oui, c'est un amortissement, 30 ans, ce sont des périodes que l'on vote à chaque Conseil et régulièrement sur des durées d'amortissement à comparer aux 70 ans plus la vie des architectes si nous avons dû nous entendre sur un pourcentage de toutes les recettes commerciales et non pas sur la dépense forfaitaire qui est certes élevée, mais beaucoup moins que si nous avons dû additionner ce que cela aurait représenté sur 70 ans et bien plus. C'est donc, je le répète, de la saine gestion que de prendre cette décision. Par ailleurs, je précise, mais c'était inscrit dans le contrat que nous allons aussi percevoir des droits où nous pouvons en tout cas sur des films, sur tout ce qui sera tourné et exploité à partir de l'image de cette Cité du vin et il y en aura.

Par rapport à la publicité que vous avez évoquée, c'est une demande des architectes et je crois que ça doit être 2 ans, de mémoire, le contrat est long. Donc, c'est quelques années, là encore, à comparer à la durée de vie de cette Cité du vin. Il a fallu passer par un certain nombre de compromis pour arriver à une somme financière acceptable. Je crois que c'est 2 ans, mais je peux me tromper d'une année ou 2. En tout cas, c'est une période courte.

Enfin, Madame AJON, pour vous répondre, non, moi, j'ai le 12 septembre 2016. XTU a signé et c'est manuscrit, c'est écrit page 15, le 12 septembre 2016. Il est peut-être écrit ailleurs 31.... cela peut arriver, mais c'est ce qui est écrit en bas de la page. C'est probablement la date de rédaction du document Word.

#### M. LE MAIRE

Surtout que nous, nous ne l'avons pas signé, c'est ça qui est important. Nous attendons la délibération du Conseil pour signer.

#### M. ROBERT

Nous n'avons pas signé, mais XTU a signé le 12. Nous signerons par la suite. Ceci dit, je veux vous répondre avec beaucoup de simplicité et en même temps tirer un coup de chapeau aux services, nous avons négocié jusqu'au dernier moment pour vous présenter un texte aujourd'hui qui n'a pas pu être présenté en Commission, mais je crois qu'on vous indiquera pourquoi. Parce que nous étions précisément en train de négocier avec les architectes. Je remercie une nouvelle fois les services.

Je termine en répondant à Monsieur COLOMBIER, oui, quand l'opération sera bouclée, vous pourrez avoir un tableau détaillé et complet. Je rappelle 2 choses : nous sommes dans la dernière enveloppe travaux que vous avez votée ou pas, mais n'empêche que nous sommes dans l'enveloppe que le Conseil municipal a arrêtée et nous avons une subvention supplémentaire de 475 000 euros du FEDER qui viendra encore équilibrer cette opération. Merci.

#### M. LE MAIRE

Monsieur COLOMBIER pour terminer, s'il vous plaît.

#### M. COLOMBIER

Oui, très rapidement Monsieur le Maire, j'avoue que j'entends des choses assez irrationnelles ou peu compréhensibles. On me dit : « Le risque dans ce contrat, c'est le succès ». Donc si la Cité du vin avait moins de succès, on ne nous attaquerait pas et donc il n'y aurait pas de problème. Écoutez, on est quand même là dans le contractuel et le juridique. Soit le contrat a été bien fait, prévoyait ce que vous appelez toujours l'imprévisible, mais prévoyait quand même un certain cas de figure dont sans doute la propriété intellectuelle à titre intellectuel et gratuit ou à titre de dérivés commerciaux ou soit ça ne l'était pas. J'avoue, écoutez, nous opposer « C'est parce que c'est un grand succès, c'est un immeuble extraordinaire au monde et tout », c'est très bien, mais en attendant, nous en voyons quand même les conséquences.

Monsieur HURMIC, je ne sais pas, dit, je l'apprends qu'il faut en plus faire la publicité de XTU. Ça se dit en termes courants, « Être cocu et content », moi, je veux bien être cocu, mais pas content. On ne va pas, en plus, faire la publicité.... Ben oui, si en plus on nous attaque, on nous menace. C'est un litige. Il y a donc une menace de la part

de quelqu'un en face de vous, on cède en faisant une transaction, mais en plus on doit en faire la publicité. Si ce n'est pas être cocu et content, je ne sais pas ce que c'est.

Quant à l'opération elle-même, « On vous donnera les chiffres quand l'opération sera terminée ». Mais Monsieur ROBERT, je ne demande que ça, qu'elle soit terminée. Ça fait des mois et des mois que d'avenant en avenant, le dossier continue. Quand est-ce qu'il sera terminé ?

#### M. LE MAIRE

Monsieur COLOMBIER, vous me faites penser à Don Quichotte. Vous êtes parti en guerre contre les moulins à vent. Cette opération est une grande réussite et vous n'y changerez rien. Et il est bien évident que les droits d'auteur sont proportionnels au succès de l'opération. Si cette opération n'était pas reprise dans la presse internationale comme elle l'est, le risque que nous courons en n'acceptant pas une transaction serait beaucoup moindre. C'est tout à fait facile à comprendre.

Monsieur HURMIC.

#### M. HURMIC

Oui, 2 minutes, juste je voudrais revenir sur les droits d'auteur, mais les droits d'auteur auraient pu être négociés dès le départ, indépendamment du succès. Pourquoi ça n'a pas été négocié ?

Deuxième remarque que je voulais faire également, pour un peu préciser ou peut-être un peu corriger ce qu'a dit Monsieur l'Adjoint, il y a un instant. Sur les panneaux publicitaires, ce n'est pas pendant 2 ans. Pendant 2 ans, il y aura 4 panneaux dans la boutique de format A5 présentant la société XTU et il est prévu dans le protocole d'accord, à l'issue du délai précité de 2 ans, « La Ville de Bordeaux s'engage à apposer un texte présentant la société XTU, les architectes, etc. »

#### M. LE MAIRE

Monsieur HURMIC, j'aimerais bien qu'on ne passe pas notre temps à répéter ce qu'on a déjà dit. Vous l'avez déjà dit.

Madame AJON, si on pouvait avancer peut-être. Il est 17 heures 40. Ce n'est pas le moment de répéter sans cesse les mêmes choses. Madame AJON, essayons de faire avancer le débat.

#### MME AJON

Monsieur le Maire, très rapidement. Pour vous reformuler, ça a été signé le 12/09 et ça a été écrit 31/08. Le 31/08, c'est en effet la date, je viens de regarder, de rédaction. Pourquoi en Commission dans ce cas-là, ça n'a été absolument pas proposé ? Dans ces cas-là, je sais que notre avis vous intéresse peu, mais pour autant quand même essayez de respecter au moins le fonctionnement qui a été prévu par les textes et de nous présenter des dossiers complets et non pas enlevés de toute leur substance de réflexion. Je vous remercie.

#### M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Monsieur ROBERT, on ne va pas continuer, vous avez donné tous les arguments. Je voudrais simplement ajouter 2 choses : c'est qu'on va faire la publicité du Groupe XTU, mais moi aussi, je vais faire leur publicité dans l'autre sens parce que la mise au point de ce chantier a été une galère à cause d'un dossier mal étudié par la maîtrise d'œuvre, et d'une négociation qu'il a fallu négocier en permanence.... non par les architectes et qu'il a fallu que nos services, je rends hommage à Philippe MASSOL, se battent pied à pied face à une équipe d'architectes qui n'avait pas bien ficelé son projet et ce n'est pas la responsabilité de la Ville, ça, permettez-moi de vous le dire.

Deuxièmement, ils sont aujourd'hui... je ne vais pas être trop négatif et trop agressif, je reprendrai l'expression de Monsieur HURMIC, « gourmands », « très gourmands ». À partir de là, il y a 2 solutions, ou bien on fait confiance aux collègues de Monsieur HURMIC qui plaident pour eux, en se disant qu'on va gagner le procès face à eux. Ils sont extrêmement procéduriers. Nous pensons que si on va au contentieux et si on plaide, ça nous coûtera plus

cher. C'est la raison pour laquelle, comme toujours dans ce genre d'affaires, on fait une transaction en essayant de préserver les intérêts de la Ville. Voilà la raison d'être de ces délibérations.

Je les mets maintenant aux voix. Qui vote contre la première ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Nous passons à 335.

MME MIGLIORE

Délibération 335 : «Subvention supplémentaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation du site internet du Musée des Arts Décoratifs et du Design de Bordeaux ».

# TRANSACTION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

COMMUNE DE BORDEAUX, ayant son siège social Mairie de Bordeaux - Place Pey Berland - 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur Alain Juppé agissant en qualité de Maire de la Commune, ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « La Ville de Bordeaux »

D'UNE PART

ET

2

X'TU, société à responsabilité limitée au capital de 50000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 423808831, dont le siège social est situé 32, rue de Paradis, 75010 Paris, France, représentée par Madame Anouck Legendre et Nicolas Desmazières en leur qualité de Co-gérants ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « X'TU »

D'AUTRE PART

Ci-dessous dénommées collectivement les parties ou individuellement la partie.

Et en présence des architectes Mme Anouck Legendre et Mr Nicolas Desmazières élisant domicile au siège social de la société X'TU.



## Sommaire analytique

1.	<b>Préambule</b>	4	12.1	Autorité de la chose jugée	14	
			12.2	Remise en cause	14	
2.	<b>Périmètre</b>	4	13.	<b>Loi applicable et juridiction compétente</b>	14	
	2.1	Différend sur la mission Mobilier	4			
	2.2	Différend sur l'étendue de la cession des droits d'auteur	5	14.	<b>Tolérance</b>	14
3.	<b>Négociation</b>	6	15.	<b>Garantie et pouvoirs</b>	14	
4.	<b>Définitions</b>	6	16.	<b>Liste des annexes</b>	14	
5.	<b>Objet</b>	6				
	5.1	Principes	6			
	5.2	Consentement	6			
6.	<b>Documents contractuels</b>	7				
7.	<b>Entrée en vigueur</b>	7				
8.	<b>Concessions réciproques</b>	7				
	8.1	Pour la Ville de Bordeaux	7			
	8.2	Pour X'TU	9			
9.	<b>Éléments financiers</b>	12				
	9.1	Périmètre et montant	12			
	9.2	Virement	13			
	9.3	Désistement d'instance et renonciation d'action	13			
	9.3.1	Désistement d'instance	13			
	9.3.2	Renonciation d'action	13			
10.	<b>Titre</b>	13				
11.	<b>Intégralité</b>	13				
12.	<b>Article 2044 et suivants du Code civil</b>	94 14				

M M  
M



## 1. Préambule

1. La présente transaction met fin définitivement aux deux litiges relatifs au marché n°110266 définis à l'article « Périmètre ».

## 2. Périmètre

2. Par marché de maîtrise d'œuvre n°110266 notifié le 27 juillet 2011, la Ville de Bordeaux a confié à un groupement de maîtrise d'œuvre composé notamment de la société d'architecture X'TU, une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Centre Culturel et Touristique du Vin, dénommé « la Cité du Vin ».

3. Deux différends sont apparus à l'occasion de l'exécution de ce marché :

- un différend portant sur l'étendue de la mission mobilier ;
- un différend portant sur l'interprétation du périmètre de la cession des droits exclusifs d'exploitation de propriété intellectuelle sur l'œuvre architecturale « la Cité du Vin ».

### 2.1 Différend sur la mission Mobilier

4. L'article 1.3 du cahier des clauses administratives particulières décrit le contenu des éléments de missions confiés au groupement de maîtrise d'œuvre. Les obligations contenues dans le marché de maîtrise d'œuvre ont été arrêtées sur la base d'un programme technique détaillé en date du 17 décembre 2010 réalisé au stade du concours.

4

5. Par courrier en date du 15 mai 2014, soit après l'achèvement des études de conception, la Ville de Bordeaux a communiqué à la société X'TU, un programme détaillé pour le mobilier des espaces d'accueil du public, des espaces de dégustation et d'animation, des espaces d'exposition et des espaces de travail pour le personnel. Ces précisions ont dû être apportées, compte tenu du rejet par la Ville, maître d'ouvrage, des propositions initiales d'X-Tu.

6. Ainsi, à partir du mois de mai 2014, il a été demandé à la société X'TU de reprendre sa mission sur la base des précisions apportées par la Ville par la conception d'un mobilier dimensionnant et d'appréhender, en parallèle, les incidences architecturales, techniques et pratiques de ce nouveau mobilier lors des opérations de chantier.

7. Par courrier en date du 10 juillet 2014, la société X'TU a sollicité un avenant à son marché aux fins de régulariser les incidences architecturales, techniques, pratiques et financières de ce programme détaillé sur sa mission de maîtrise d'œuvre. Cette demande a été réitérée à l'occasion de deux courriers dans lesquels la société X'TU a fait état des prestations supplémentaires engendrées par les modifications du programme mobilier, à savoir :

- D'une part, la conception et le développement d'un mobilier spécifique en lieu et place du mobilier développé au cours des phases de conception, et
- D'autre part, la reprise des études architecturales et techniques sur les autres lots impactés par les modifications du mobilier dimensionnant et le suivi quotidien de ces incidences dans la conduite du chantier.

8. A l'occasion de plusieurs courriers successifs, la société X'TU a fait état des incidences du nouveau programme mobilier sur sa mission de maîtrise d'œuvre et sollicité une régularisation de sa situation par voie d'avenant.

9. La Ville de Bordeaux a rejeté les prétentions de la société X'TU aux motifs que la mission relative au mobilier fonctionnel était bien intégrée dans le programme initial du 17 décembre 2010 prévoyant que seul le mobilier administratif hors rangements et celui des espaces commerciaux pourraient faire l'objet d'une mission complémentaire, non retenue par la commune, et que l'avant-projet définitif incluait bien des propositions de conception pour le mobilier assorties d'un chiffrage dédié.

10. Le litige porte en définitive sur l'étendue de la mission relative au mobilier confiée initialement dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre et sur la qualification à donner au programme complémentaire du 15 mai 2014 : apportant des précisions selon la Ville mais perçu en revanche, par X'TU, comme un nouveau programme.

11. La société X'TU a, comme suite, saisi le comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux qui a reçu la requête le 4 novembre 2015.

12. Au jour des présentes, le litige est pendant devant le comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux.

## 2.2 Différend sur l'étendue de la cession des droits d'auteur

13. Le marché n°110266 portant sur une œuvre architecturale, protégé par des droits d'auteur, la Ville de Bordeaux avait prévu à l'article 2 « Pièces constitutive du Marché » du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG-PI) faisait partie des pièces contractuelles du marché.

14. A toutes fins utiles, il est précisé que l'article 25 du CCAG-PI organise la concession et la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats au bénéfice du pouvoir adjudicateur et prévoit une option A et une option B.

15. L'article 22 « Utilisation des résultats » de ce même C.C.A.P. prévoyait que, dans le cadre du marché, l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière serait l'option A, sauf à ce que le maître d'ouvrage ne décide de retenir l'option B.

16. Lors de la conclusion du marché, la Ville de Bordeaux a expressément choisi l'option A qui lui permettait d'utiliser à titre non commercial l'image de la Cité du Vin pour les besoins du marché.

17. Une mise au point de l'acte d'engagement, en date du 18 juillet 2011, a étendu les droits du maître d'ouvrage aux images du projet fournies par le titulaire ou réalisées par lui-même ou un de ses mandataires à des fins de communication et d'information ainsi qu'à des fins commerciales dans le cadre de la création de produits dérivés de toute nature.

18. Toutefois, estimant que cette mise au point ne permettait pas à la Ville de Bordeaux d'exploiter tous types de produits dérivés à titre commercial, la société X'TU a adressé, le 27 mai 2016, une lettre à la Ville de Bordeaux, lui indiquant que « le droit d'utiliser les résultats ainsi concédé ne couvre aucunement une exploitation commerciale, tant directe qu'indirecte, des résultats » et qu'« en ~~96~~ absence de cession des droits d'auteur afférents à

M  
M  
M



l'ouvrage, toute reproduction ou représentation de l'ouvrage (.) serait constitutif de contrefaçon ».

19. Les parties ont décidé de se rapprocher afin de parvenir à un règlement amiable du litige relatif au mobilier et prévenir tout contentieux relatif à l'exploitation commerciale de l'image de la Cité du Vin.

20. Pour une description plus détaillée de leurs litiges, les parties renvoient expressément à leurs échanges de lettres et de documents.

### 3. Négociation

21. La Ville de Bordeaux et la société X'TU ont engagé une phase de négociation et dans ce cadre, ont arrêté d'un commun accord la présente transaction. Elles déclarent avoir disposé, assistées de leurs conseils respectifs, de tout le temps nécessaire et de l'ensemble des éléments pour l'étude, la compréhension et la négociation des termes de la présente transaction.

### 4. Définitions

22. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- Cité du Vin : œuvre architecturale créée par la société d'architecte X'TU dans le cadre du marché n°110266 notifié le 27 juillet 2011 par la Ville de Bordeaux dans tous ses éléments architecturaux intérieurs et extérieurs, y inclus le mobilier créé par la société d'architecte X'TU ainsi que les aménagements paysagers, et y inclus les études, plans, maquettes, rapports et plus généralement tout élément produit par la société X'TU ayant concouru à la réalisation de l'œuvre architecturale et/ou leurs adaptations et qui ont été remis à la Ville de Bordeaux lors de l'exécution du marché, étant néanmoins précisé à toutes fins utiles que la scénographie intérieure du parcours permanent du R+2 n'est pas l'œuvre de la société d'architecte X'TU et n'entre pas dans le champ de la présente transaction ;
- Produits dérivés : produits de toutes natures reproduisant ou représentant tout ou partie de la Cité du Vin, ou de ses éléments intérieurs ou extérieurs, distribués ou commercialisés à titre onéreux ou gratuit, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Cité du Vin, par quelque moyen de distribution ou de commercialisation que ce soit.

6

### 5. Objet

#### 5.1 Principes

23. La présente transaction a pour objet de mettre fin, de manière définitive, irrévocable et forfaitaire, aux litiges visés à la clause Périmètre et ce, sans réserve.

#### 5.2 Consentement

24. La présente transaction recueille l'accord des parties, sans reconnaissance de la part de chacune d'elles de la validité des réclamations de l'autre et sans qu'aucune d'elles, implicitement ou explicitement, ne reconnaisse une quelconque responsabilité.

M  
M  
M

## 6. Documents contractuels

25. La présente transaction est composée des éléments suivants :

- la transaction ;
- les annexes.

26. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

27. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou à défaut alinéa par alinéa ;
- ou à défaut article par article.

## 7. Entrée en vigueur

28. La présente transaction entrera en vigueur à compter de la signature par toutes les parties, sous réserve de son approbation par le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux et du paiement de l'indemnité transactionnelle telle que prévue à l'article « Eléments financiers », ce qui induit, en particulier, que les engagements de la société X'TU relatifs à la résolution du différend portant sur le périmètre des droits d'auteur cédés n'entreront en vigueur qu'après paiement de cette indemnité transactionnelle.

7

## 8. Concessions réciproques

29. Les parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre de la présente transaction, sur les concessions réciproques suivantes et les clauses particulières associées.

### 8.1 Pour la Ville de Bordeaux

30. La Ville de BORDEAUX s'engage sur les concessions suivantes et les clauses particulières associées :

- renonciation à toutes réclamations, à toutes demandes, à toutes actions à l'encontre de la société X'TU en relation avec le différend Mobilier devant le CCIRA, tel qu'exposé à l'article « Périmètre » et en conséquence, et le cas échéant, désistement de toutes instances, en particulier devant le comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux dans un délai maximum de 8 jours francs à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction ;
- versement d'une indemnité transactionnelle selon les modalités visées à l'article « Eléments financiers » et ce, sans aucune reconnaissance de responsabilité ;
- engagement à ne pas construire ou faire construire ou autoriser la construction d'une œuvre architecturale reproduisant tout ou partie de la Cité du Vin, en quelqu'endroit que ce soit ;

M  
M  
M

- engagement à respecter le droit à la paternité de la société X'TU et des architectes en apposant ou faisant apposer sur les reproductions ou représentations de tout ou partie de la Cité du Vin de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, sur les produits dérivés ou sur les emballages des produits dérivés la mention suivante : « œuvre architecturale : création originale X-TU » ou « architecte : X-TU Architects » ou « X-TU » ou toute mention équivalente faisant clairement apparaître le lien entre l'œuvre architecturale et la société X'TU titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre architecturale ; il est précisé que :
  - pour les reproductions et représentations multiples de la Cité du Vin sur les supports tels que les sites web, les applications mobiles, les réseaux de communication de toutes natures, les représentations audiovisuelles, les représentations audio, l'engagement du respect du droit à la paternité sera considéré comme respecté par la citation unique de la mention précitée ;
  - lorsque l'apposition de cette mention est techniquement impossible à apposer directement sur lesdites reproductions ou représentations ou, qu'elle engendre des contraintes excessives ou, qu'elle entraînerait une dénaturation de la reproduction ou de la représentation, l'engagement du respect du droit à la paternité sera considéré comme respecté par l'apposition de la mention précitée sur les emballages des objets physiques ou présentoirs des objets physiques ou les matériels ou documents de présentation de la reproduction ou de la représentation ;
  - lorsque pour quelque raison que ce soit, l'engagement du respect du droit à la paternité tel que prévu par le présent article ne peut pas être respecté, la Ville de Bordeaux s'engage à se rapprocher de la société X'TU en vue de trouver une solution raisonnable ;
  - à l'occasion de l'ouverture de la Cité du Vin, la Ville de Bordeaux s'engage à faire apposer par l'exploitant pendant deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction, au minimum quatre (4) panneaux dans la boutique (dont un panneau au niveau des caisses) de format A 5 présentant la société XTU en reprenant le texte joint à l'Annexe 3 et en faisant figurer la mention : « *Courtesy X-TU Architects* » ;
  - à l'issue du délai précité de deux ans, la Ville de Bordeaux s'engage à apposer un texte présentant la société X'TU et les Architectes dans la Cité du Vin, le cas échéant au niveau de la boutique, ledit texte devant faire l'objet d'une concertation préalable entre les Parties ;
- engagement à ne pas fabriquer, faire fabriquer, commercialiser ou faire commercialiser, distribuer ou faire distribuer des produits, de quelque nature qu'ils soient, qui reproduiraient ou qui, s'inspireraient en introduisant un risque de confusion dans l'esprit du public, des motifs de la frise intérieure, telle que définie et représentée sous ses différentes couleurs en annexe 1 de la présente transaction, cet engagement s'inscrivant dans le périmètre défini à l'article « Pour X'TU » ci-après ;
- engagement à ne pas contester le droit de la société X'TU de concevoir, créer, développer elle-même ou avec l'aide d'un partenaire, des objets dérivés reproduisant ou représentant ou s'inspirant de tout ou partie de la Cité du Vin (en ce compris tout ou partie de la frise intérieure telle que définie et représentée en annexe 1 de la présente transaction), ainsi que le droit de la société X'TU de fabriquer ou faire fabriquer, commercialiser ou faire commercialiser, distribuer ou faire distribuer de tels objets dérivés qu'elle aurait conçus, créés ou développés



elle-même ou en partenariat avec un tiers ; à toutes fins utiles, il est précisé que la société X'TU n'est pas autorisée à concéder le droit à un tiers de librement concevoir ou librement créer seul et a fortiori commercialiser des objets dérivés reproduisant ou représentant ou s'inspirant de tout ou partie de la Cité du Vin sans intervention de la société X'TU qui conserve un rôle prépondérant dans le processus créatif ;

- engagement de ne pas contester le droit de la société X'TU d'exploiter librement les plans, croquis, maquettes, ouvrages plastiques et les reproductions par photographies ou dessins des études de conception et des représentations de tout ou partie de la Cité du Vin sur des documents promotionnels et commerciaux, ou comme références professionnelles et à faire figurer les études et les représentations de la Cité du Vin, entre autres, et notamment, sur les plaquettes de présentation de ses activités, son ou ses site(s) Internet ou toute autre présentation sous forme de livre, publication, conférence ou exposition concernant la société X'TU ou ses architectes associés ou leurs réalisations.

## 8.2 Pour X'TU

31. X'TU s'engage sur les concessions suivantes et les clauses particulières associées :

- renonciation à toutes réclamations, à toutes demandes, à toutes actions à l'encontre de la Ville de Bordeaux en relation avec le différend Mobilier devant le CCIRA, tel qu'exposé à l'article « Périmètre » et en conséquence, désistement de toutes instances, en particulier devant le comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux dans un délai maximum de 8 jours francs à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction ;
- cession à titre exclusif à la Ville de Bordeaux de ses droits d'exploitation et de reproduction tels que ci-après définis, sur la Cité du Vin et ce, pour la durée légale de ses droits d'auteur sur la Cité du Vin et pour le monde entier et selon le prix fixé à l'article « Eléments financiers »:
  - le droit de reproduction : le droit de reproduire, directement ou indirectement, tout ou partie de la Cité du Vin, sans limitation de nombre, sur tous supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, à l'exception du droit de :
    - construire ou faire construire ou autoriser la construction d'une œuvre architecturale reproduisant tout ou partie de la Cité du Vin, en quelque endroit que ce soit ;
    - fabriquer, faire fabriquer, commercialiser ou faire commercialiser, distribuer ou faire distribuer des produits qui reproduiraient ou qui s'inspireraient en introduisant un risque de confusion dans l'esprit du public, des motifs de la frise intérieure, telle que définie et représentée en annexe 1 de la présente transaction, cette exclusion étant définie selon le périmètre précisé ci-après.
  - le droit d'adaptation:
    - le droit d'adapter tout ou partie de la Cité du Vin, directement ou indirectement, sur les reproductions ou représentations de la Cité du Vin, de modifier ses couleurs, de modifier ses dimensions, de la modéliser en 3D, de l'associer à, ou l'intégrer dans, tous textes,

9

M

M  
M

légendes, graphismes, dessins, bases de données, recueils, photographies, films, ou à toutes autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, à l'exception d'œuvres architecturales, que les œuvres précitées soient existantes ou à venir ; à toutes fins utiles, il est précisé que l'exclusion précitée des œuvres architecturales n'inclut pas la projection de reproductions de tout ou partie de la Cité du Vin sur un autre bâtiment, qui est un droit concédé par la société X'TU à la Ville de Bordeaux ;

- le droit d'adapter les reproductions ou représentations de tout ou partie de la Cité du Vin, aux supports et moyens de diffusion, connus ou inconnus au jour de l'entrée en vigueur de la transaction ;
- le droit d'adapter l'œuvre architecturale aux contraintes réglementaires ou sécuritaires ou techniques légitimées par les nécessités de service public ou de son exploitation en tant qu'établissement recevant du public, sous réserve de solliciter l'avis de la société X'TU, à titre consultatif n'engageant pas la Ville de Bordeaux et sans rémunération de la société X'TU, dès lors que ces adaptations portent atteinte au parti pris architectural de la Cité du Vin; la Ville de Bordeaux se réservant le droit de sélectionner, le cas échéant, tout autre prestataire de son choix ;
- le droit de représentation : le droit de communiquer toutes reproductions totales ou partielles de la Cité du Vin, au public, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu à ce jour, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, et en particulier de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- le droit de céder ou concéder à tout tiers, tout ou partie des droits cédés sur la Cité du Vin, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, et par tout type de contrat, notamment par voie de cession, de licence, de contrat de prestations de service, ou de transfert de compétences au sens du Code général des collectivités territoriales ou de propriété du bâtiment, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif, onéreux ou gratuit, sous réserve que ledit contrat (a) mette à la charge du bénéficiaire direct des droits concernés, les mêmes obligations que celles souscrites par la Ville de Bordeaux à l'article 8.1 et (b) contienne un engagement dudit bénéficiaire d'exiger le respect de ces mêmes obligations par tout tiers qui viendrait à bénéficier indirectement des droits sur la Cité du Vin, et ce, sous réserve que ces obligations entrent dans le champ des droits concédés à ces tiers ;
- le droit de procéder à la numérisation de tout ou partie des études, plans, maquettes, rapports et plus généralement tout élément ayant concouru à la réalisation de la Cité du Vin et/ou leurs adaptations, quels qu'en soient les supports, les modes d'enregistrement ou de consultation ;
- le droit de déposer une marque représentant de manière conforme ou stylisée la Cité du Vin, qu'il s'agisse de titres français, de l'Union européenne, internationaux ou nationaux étrangers ;
- le droit de distribution :

- le droit de commercialiser des représentations ou reproductions de tout ou partie de la Cité du Vin, ou s'inspirant de tout ou partie de la Cité du Vin, en particulier sous forme de produits dérivés reproduisant ou s'inspirant de tout ou partie de la Cité du Vin, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente ou la prestation de services, selon tout mode ou réseau de distribution, associé ou non à d'autres œuvres ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation de nombre,
  - à l'exclusion expresse d'œuvres architecturales et,
  - à l'exclusion expresse des produits, de quelque nature qu'ils soient, qui reproduiraient ou s'inspireraient en introduisant un risque de confusion dans l'esprit du public, de la frise intérieure telle que définie et représentée sous ses différentes couleurs en annexe 1 de la présente transaction ;
    - à cet égard, il est précisé que l'exclusion porte sur la frise définie comme une succession évolutive de points produisant, notamment et à distance, l'effet visuel particulier représenté en annexe 1 ; en revanche, cette exclusion ne porte pas de manière générale sur les ronds, cercles, points ou polygones aux angles allongés et/ou côtés courbes, ni sur les couleurs noire, rose, rouge, mauve, jaune utilisées pour la frise intérieure dès lors que leur utilisation ou association ne traduit pas une volonté de reproduire ou d'imiter en tout ou partie la frise ou n'est pas de nature à créer une quelconque confusion dans l'esprit du public ;
    - il est également précisé que cette exclusion n'interdit pas à la Ville de Bordeaux de reproduire ou représenter à l'identique tout ou partie de la frise intérieure sur tous types de supports ou via tous moyens de communications internes à la Cité du Vin (tels que des photos, des brochures, des flyers en libre accès, des éléments de signalétique pour la Cité du Vin, ou des pages web) et pour les cartes de vœux ;
    - il est en revanche précisé que cette exclusion s'étend à toute reproduction ou représentation à l'identique, même partielle, de la frise intérieure sur tous types de supports ou via tous moyens de communications externes à la Cité du Vin (tels que cartes postales, campagnes d'affichage ou campagnes promotionnelles).
    - il est également précisé que cette exclusion n'interdit pas à la Ville de Bordeaux de procéder à des reproductions ou des représentations à l'identique de l'intérieur de la Cité du Vin, telles que des cartes postales, des photos ou des films, sur lesquelles la frise intérieure apparaît sans être le thème principal de la reproduction ou de la représentation.

- le droit de protéger les reproductions et représentations de la Cité du Vin, lorsqu'elles sont diffusées sous format numérique, par toute mesure technique de

M  
M  
M



protection et/ou d'information au sens de l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle.

- pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation par tous moyens, vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus au jour de l'entrée en vigueur de la transaction, et notamment :
  - la reproduction sur tous types supports d'édition et de promotion, d'imprimés, de photographies, de supports graphiques, de supports audiovisuels, d'objets, de bâtiments, matières ou matériaux ;
  - la modélisation 2D et 3D ;
  - tous modes de numérisation, tous modes d'enregistrement et tous modes de consultation ;
  - l'édition papier ou numérique, promotionnelle et publicitaire, notamment, ouvrages, catalogues, journaux, publications de presse, brochures, plaquettes, affiches, flyers, cartes postales, etc. ;
  - la diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble,
  - la télévision et la radio, par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique ;
  - les réseaux intranet et internet et de manière générale tous réseaux de télécommunication ;
  - les réseaux de téléphonie fixe ou mobile ;
  - les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD-I, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, cartes mémoires, clés USB, objets connectés, autonomes ou non-connectés, serveurs physiques ou virtuels, cloud.... ;
  - les projections par tous moyens ou techniques de projection ;
  - les représentations en réalité virtuelle, hologrammes, etc.
- lorsque pour quelque raison que ce soit, l'engagement du respect du droit à la paternité tel que prévu par l'article « Pour la Ville de Bordeaux » ne peut pas être respecté par la Ville de Bordeaux ou ses ayants-droits, et que la Ville de Bordeaux, conformément à ses engagements, se rapproche de la société X'TU en vue de trouver une solution raisonnable, la société X'TU s'engage à fournir les meilleurs efforts pour parvenir à une solution de remplacement raisonnable.

12

## 9. Eléments financiers

### 9.1 Périmètre et montant

32. Sans aucune reconnaissance de responsabilité, la Ville de Bordeaux s'engage à verser à la société X'TU la somme de cinq cent mille (500 000) € HT, augmentée de la TVA au taux de 20%, soit la somme de six cent mille (600 000) € TTC, selon les modalités de paiement visées dans les présentes, soit 150 000 euros au titre du litige relatif au mobilier et 450 000 euros au titre de la cession des droits d'auteur d'exploitation.

M  
M  
M

## 9.2 Virement

33. Le paiement sera effectué par mandat administratif de la Ville de Bordeaux au compte de la société X'TU dont le relevé d'identité bancaire figure en annexe 2.

34. La société X'TU s'engage à prendre en charge les éventuels frais de virement facturés par sa propre banque.

35. Le paiement est effectué par le Trésor public.

36. La Ville de Bordeaux procèdera au paiement de l'indemnité transactionnelle, une fois le présent protocole transactionnel signé par toutes les parties et transmis, muni de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux autorisant sa signature, en préfecture, par mandat administratif, dans le délai global de paiement de 30 jours.

37. En tout état de cause, tant que l'indemnité n'est pas versée sur le compte de la société X'TU, la présente transaction n'entre pas en vigueur. L'indemnité sera considérée versée sur le compte de la société X'TU lorsque le compte du Trésor public sera débité de la somme correspondant à l'indemnité transactionnelle visée à l'article « Périmètre et montant ».

## 9.3 Désistement d'instance et renonciation d'action

### 9.3.1 Désistement d'instance

38. Les parties s'engagent à se désister de toutes instances passées, en cours et à venir, ayant trait aux litiges visés à l'article « Périmètre » et notamment de l'instance pendante devant le comité interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux référencé sous le N° 570-15 dans un délai maximum de 8 jours francs à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction, par l'ensemble des parties, en précisant uniquement qu'un accord transactionnel est intervenu, en vertu duquel chacune des parties conserve à sa charge exclusive les frais et dépens la concernant.

### 9.3.2 Renonciation d'action

39. En conséquence de la présente transaction, chaque partie renonce expressément à élever toute réclamation, à engager toute action passée, présente et à venir, devant toute juridiction ou toute autre autorité compétente, à faire valoir tout droit en relation avec les litiges visés à l'article « Périmètre » à l'exception toutefois de toute réclamation ou action relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente transaction.

13

## 10. Titre

40. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurent en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## 11. Intégralité

41. La présente transaction exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement des litiges visés à l'article « Périmètre ». Les parties renoncent mutuellement, en conséquence, à toutes autres prétentions.

42. En conséquence de quoi les parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque Bordeaux / X'TU

31 août 2016

B

M

M

nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées à l'article « Périmètre ».

## 12. Article 2044 et suivants du Code civil

### 12.1 Autorité de la chose jugée

43. En conséquence, sans réserve et d'un commun accord, le présent protocole emporte transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et ce, notamment revêt entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en application de l'article 2052 du Code civil.

### 12.2 Remise en cause

44. Cette transaction ne pourra être remise en cause ni pour erreur de droit ni pour lésion.

## 13. Loi applicable et juridiction compétente

45. La présente transaction est régie par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

46. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction sera soumis aux juridictions compétentes selon l'objet du litige.

14

## 14. Tolérance

47. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

48. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

## 15. Garantie et pouvoirs

49. Les parties garantissent :

- qu'elles disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente transaction ;
- qu'elles sont seules titulaires des droits objet de la présente transaction ;
- qu'elles n'ont transféré aucun droit à agir concernant les droits visés dans la présente transaction ;
- la jouissance paisible des droits consentis.

## 16. Liste des annexes

50. Les annexes de la présente transaction sont les suivantes :

- Annexe 1 : Document d'identification de la frise intérieure exclue du périmètre de la cession des droits d'exploitation ; 105
- Annexe 2 : RIB de la société X'TU ;

M  
M  
M



- Annexe 3 : Présentation de la société X'TU

Fait à Bordeaux

En Cliquez ici pour taper du texte. originaux.

Pour COMMUNE DE BORDEAUX

Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Et en présence de :

Madame Anouk LEGENDRE

Anouk Legendre

Pour X'TU

Nom

Nicolas Desmazieres

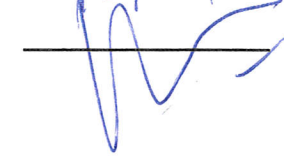
Qualité

Co-Content

Date

12/9/2016

Signature



Monsieur Nicolas DESMAZIERES



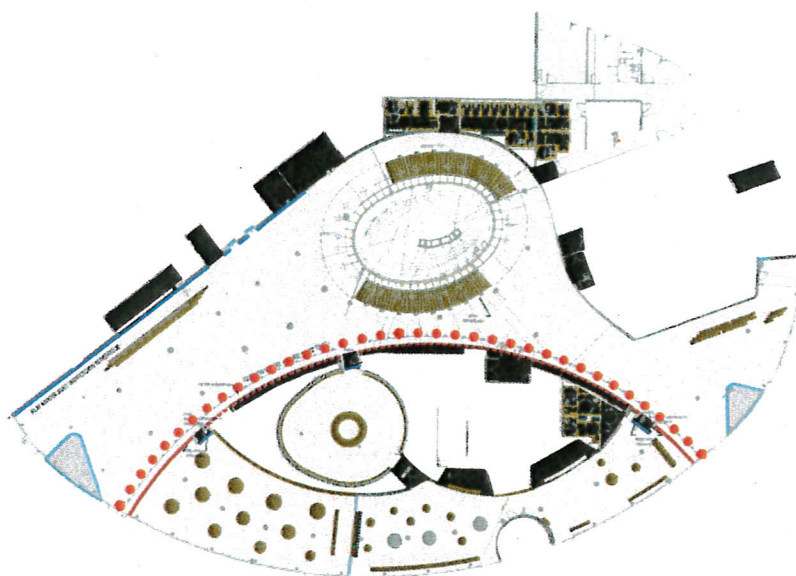
15

M  
M  
M

## ANNEXE 1 : DOCUMENT D'IDENTIFICATION DE LA FRISE INTÉRIURE

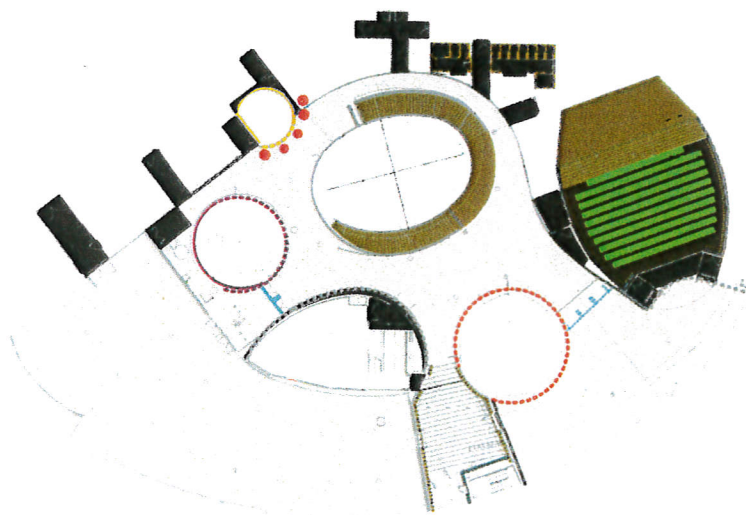
La frise intérieure visée à l'article « Concessions réciproques » correspond aux parois vitrées intérieures représentée par des gros pointillés de couleur rouge sur les plans suivants de l'intérieur de la Cité du Vin.

Emplacement de la frise intérieure du foyer



**REZ DE CHAUSÉE**  
traitement paroi vitrée foyer

Emplacement de la frise intérieure dans le salon dégustation amateurs

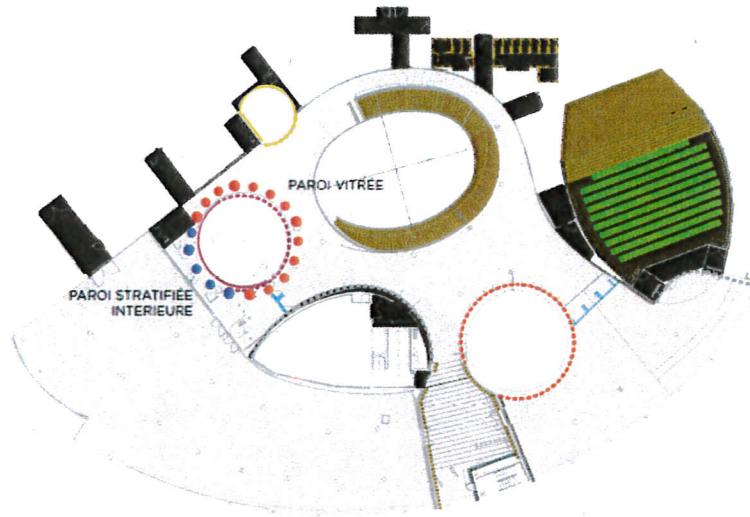


**R+1**  
traitement paroi vitrée salon dégustation amateurs

107

M  
M  
M

Emplacement de la frise intérieure dans le salon dégustation classique



R+1  
traitement paroi stratifiée intérieure et paroi vitrée salon dégustation classique

Emplacement de la frise intérieure dans le salon dégustation polysensorielle

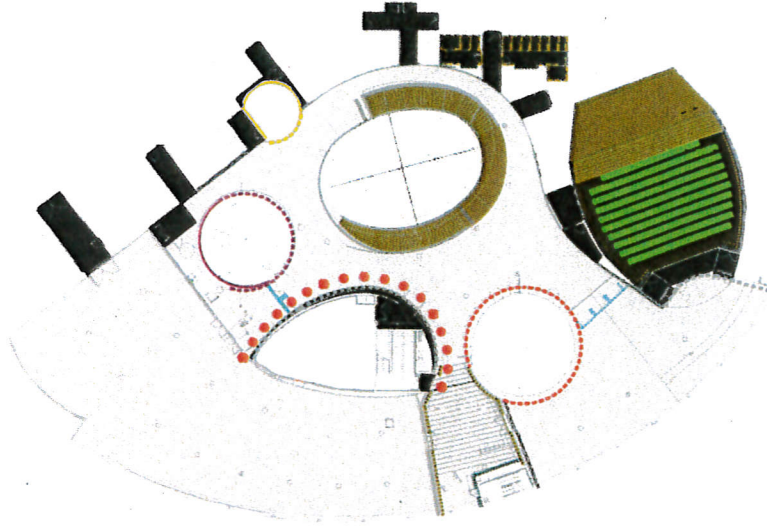


R+1  
traitement paroi vitrée salon dégustation polysensorielle

M  
M  
M

Emplacement de la frise intérieure dans les locaux techniques

33



**R+1**  
traitement paroi vitrée locaux techniques

TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTÉRIEURES

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

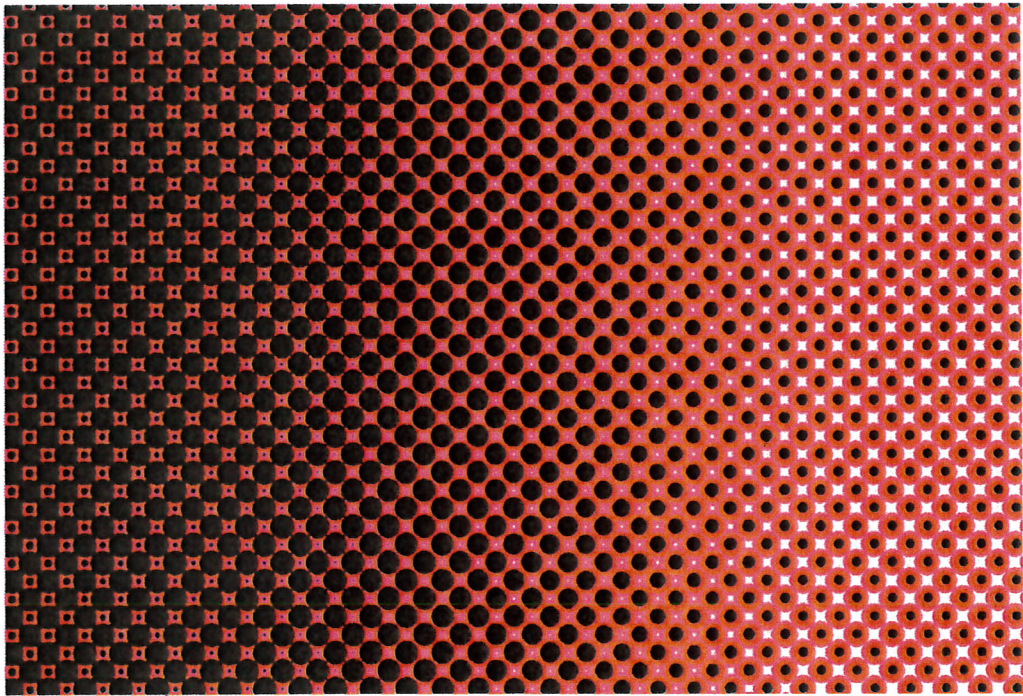


Handwritten blue marks, possibly initials or a signature, located in the bottom right corner of the page.



La frise intérieure est construite de motifs géométriques en noir et blanc ou en couleur qui produisent l'effet visuel suivant

Couleur rose



PAROI VITRÉE FOYER

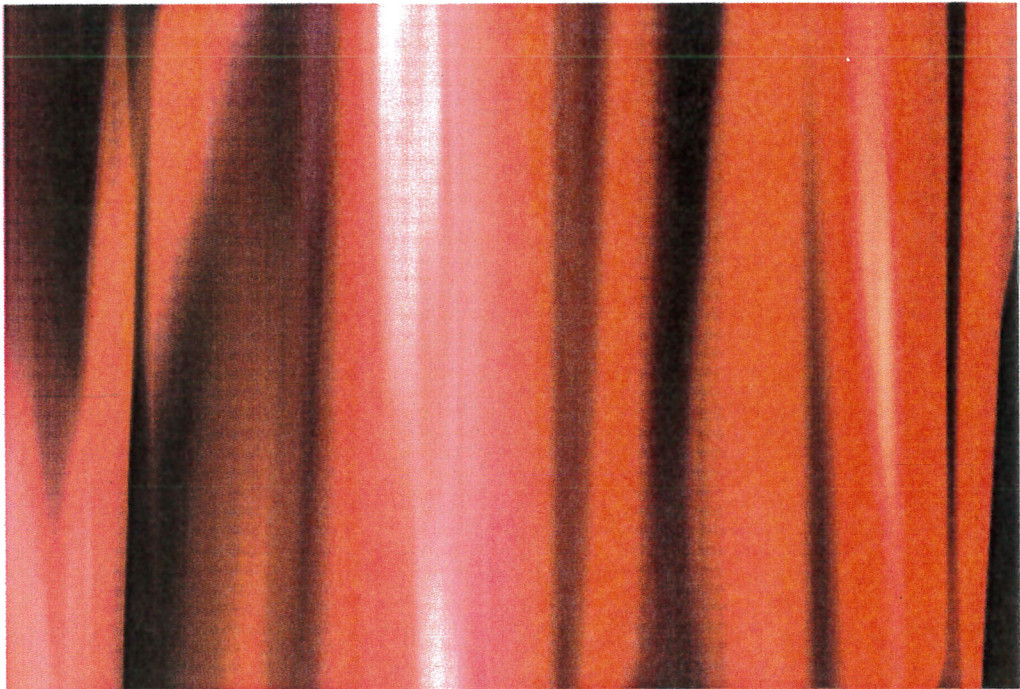
image points de couleur (extrait taille réelle)

TRAITEMENT DES ENDOS VITRES INTERIEURES

LA CITE DU VIN, BORDEAUX

X'TU

19



PAROI VITRÉE FOYER

image points de couleur (ajustée)

TRAITEMENT DES ENDOS VITRES INTERIEURES

LA CITE DU VIN, BORDEAUX

X'TU

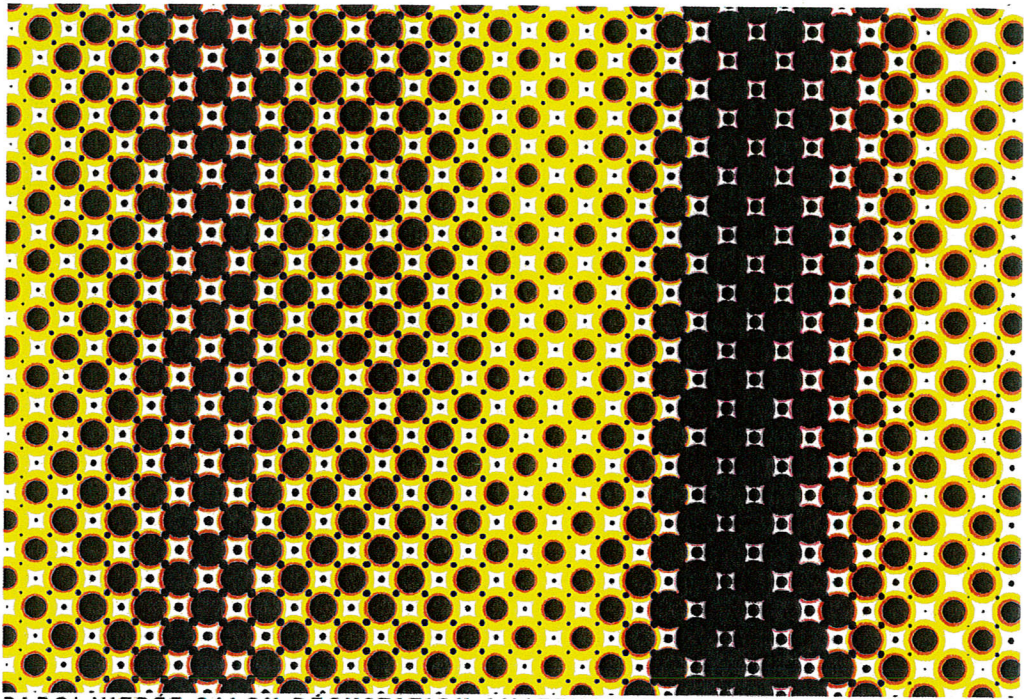


110

Handwritten blue scribbles and initials.



Couleur jaune



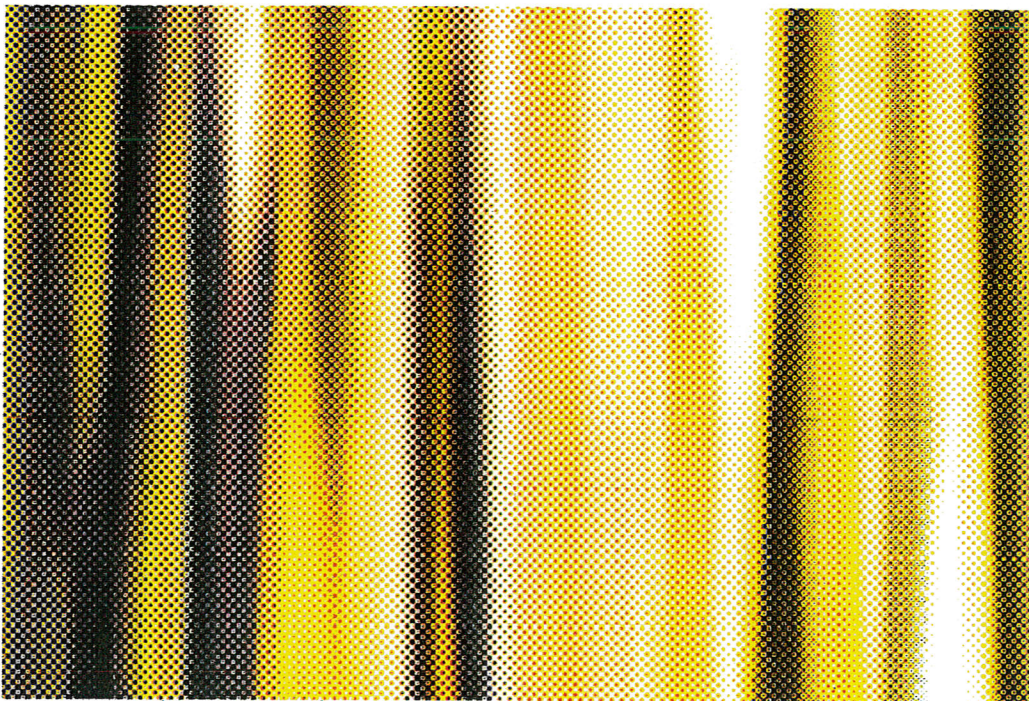
PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION AMATEURS  
image points de couleur (extrait taille réelle)

17

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

X'TU



PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION AMATEURS  
image points de couleur (ajustée)

15

Traitement des parois vitrées intérieures

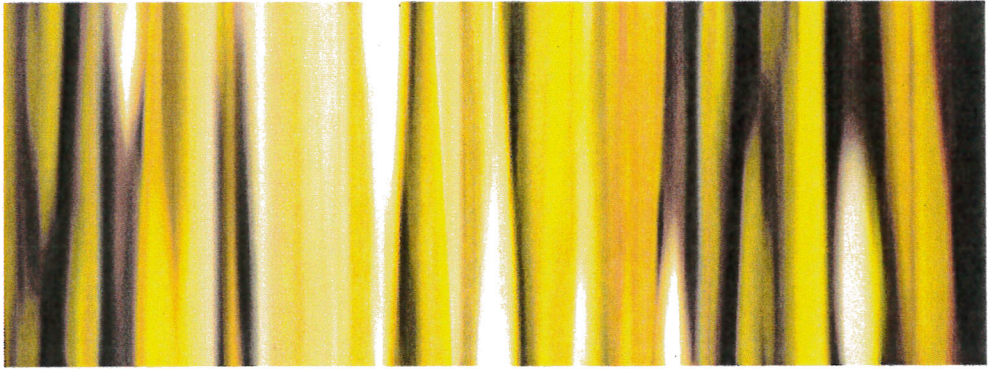
LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

X'TU

20

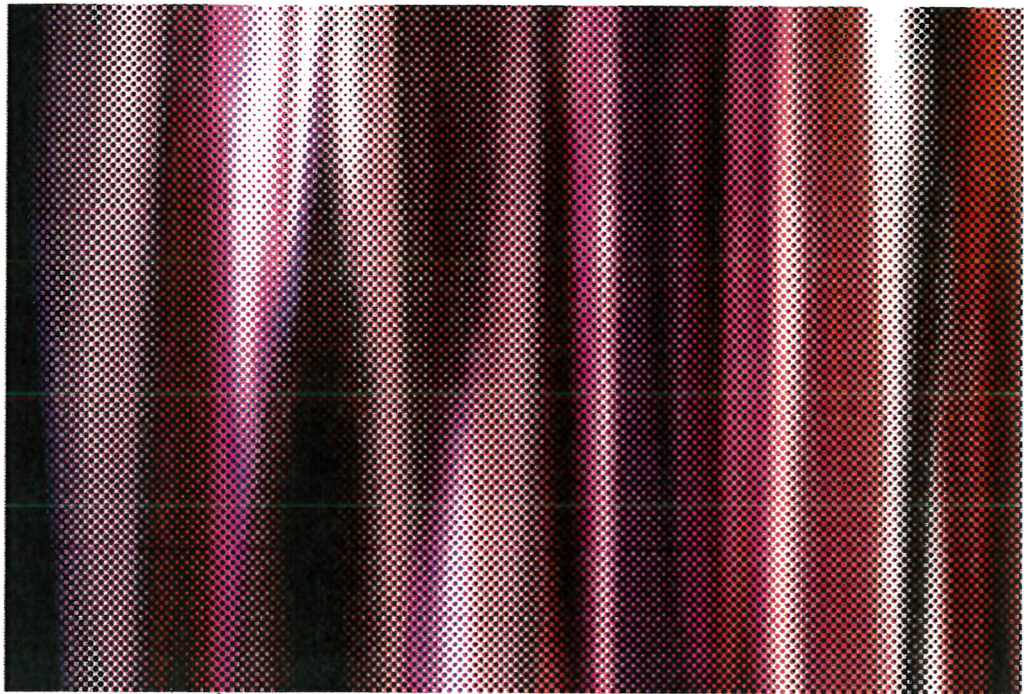
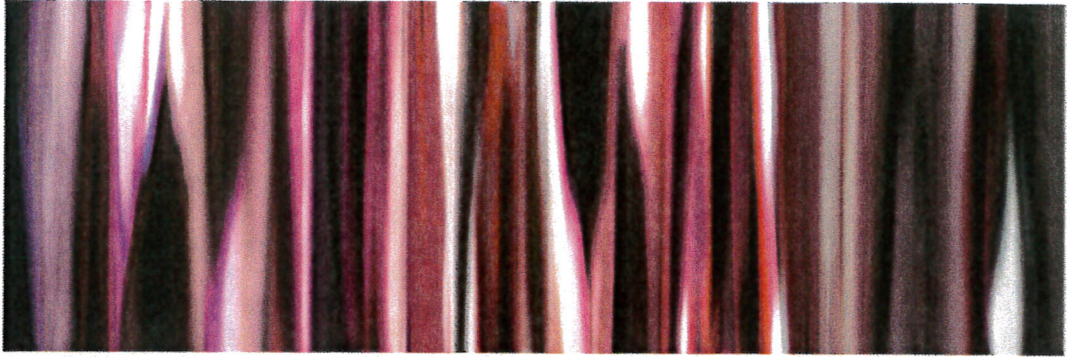
M  
M  
M





M  
M  
M

Couleur mauve



**PAROI STRATIFIÉE INTERIEURE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE**  
(image points de couleur (ajustée))

23

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN BORDEAUX

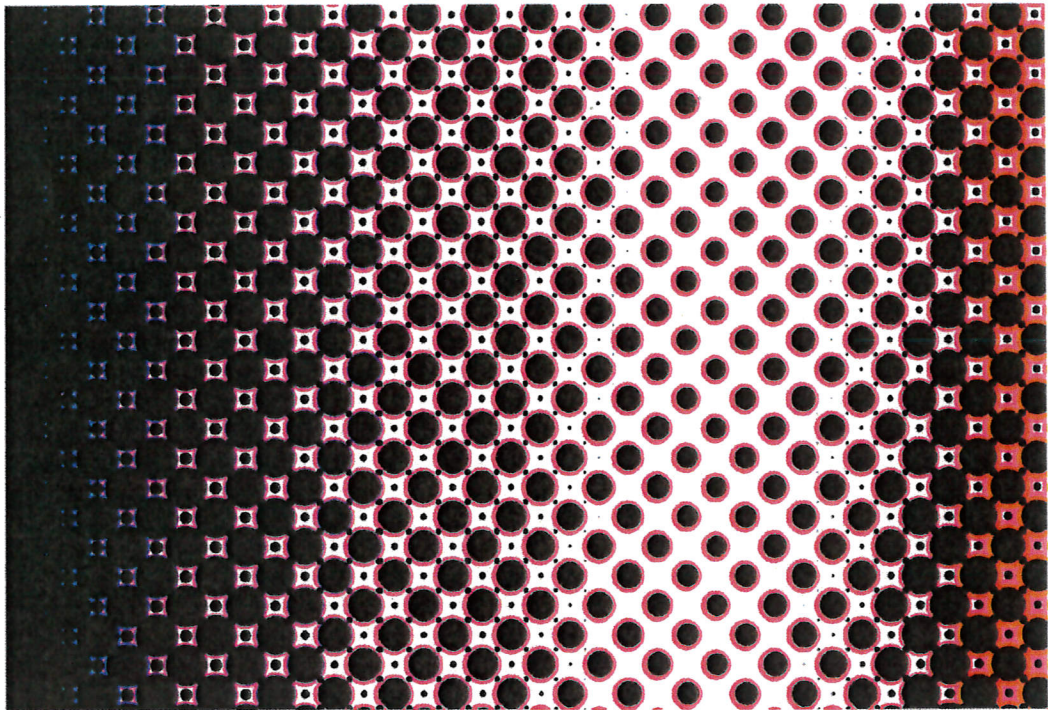
X'TU

22

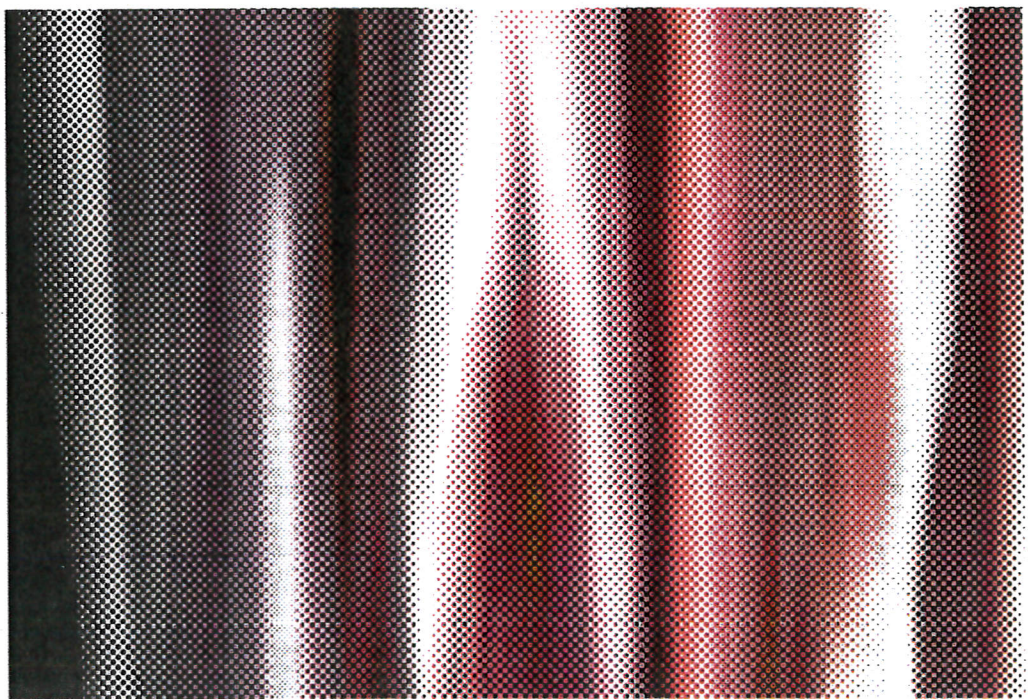
113

*M M M*





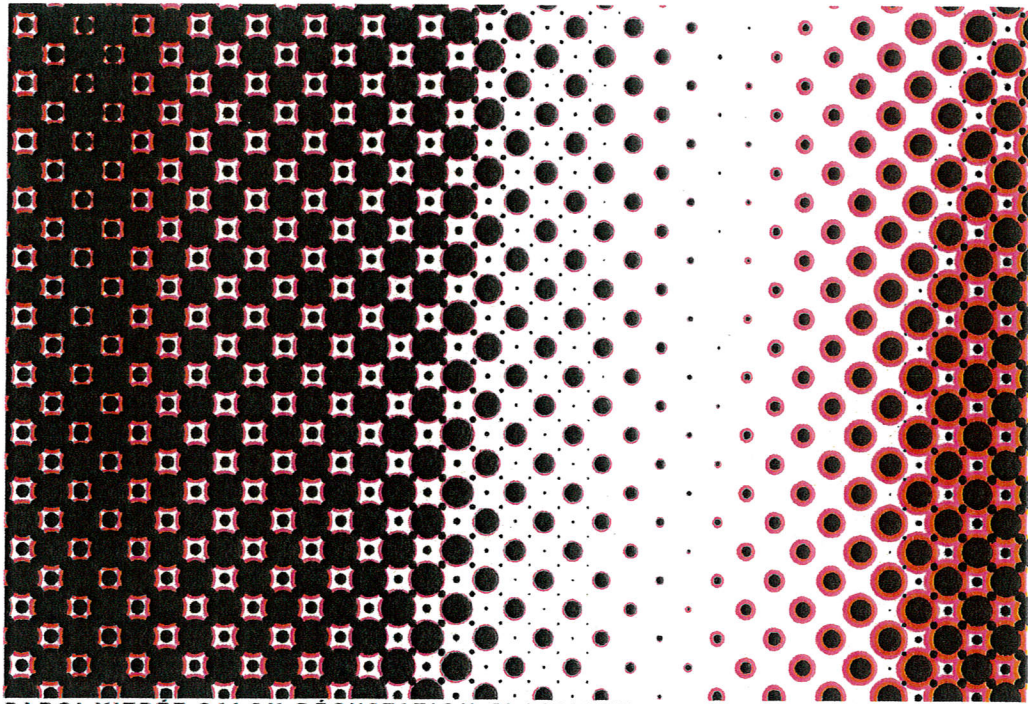
**PAROI STRATIFIÉE INTERIEURE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE**  
 image points de couleur (extrait taille réelle)



**PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE**  
 image points de couleur (ajustée)

*M*  
*M*  
*M*





**PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE**  
image points de couleur (extrait taille réelle)

Traitement des images vitrées interactives

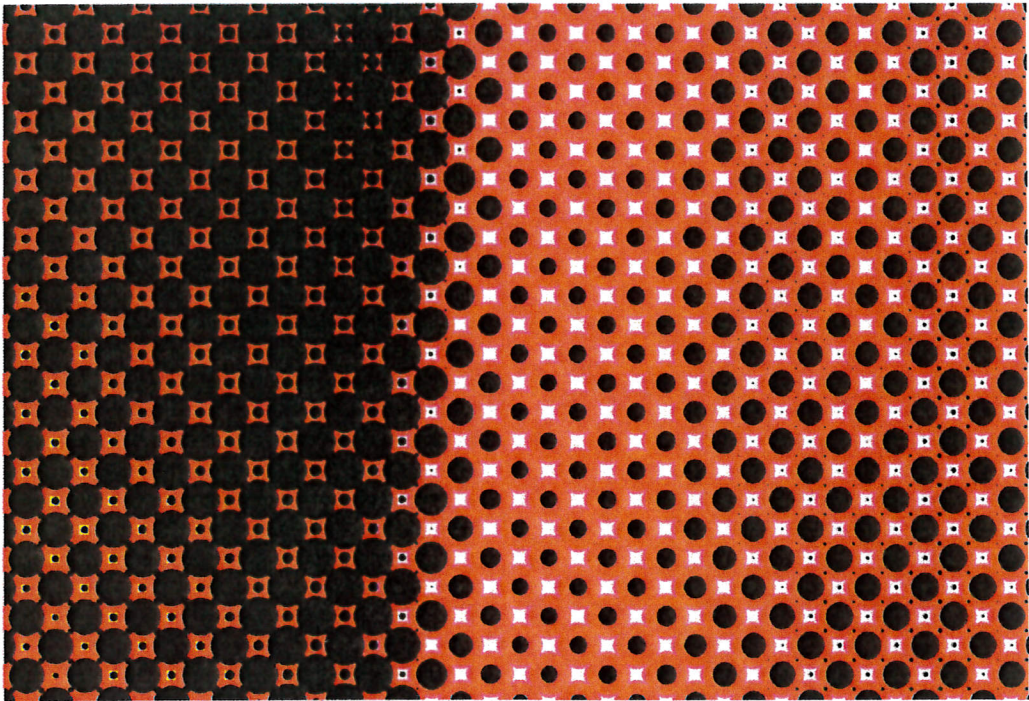
LA CITE DU VIN, BORDEAUX

X'TU

M M  
M



Couleur rouge



PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION POLYSENSORIAELLE

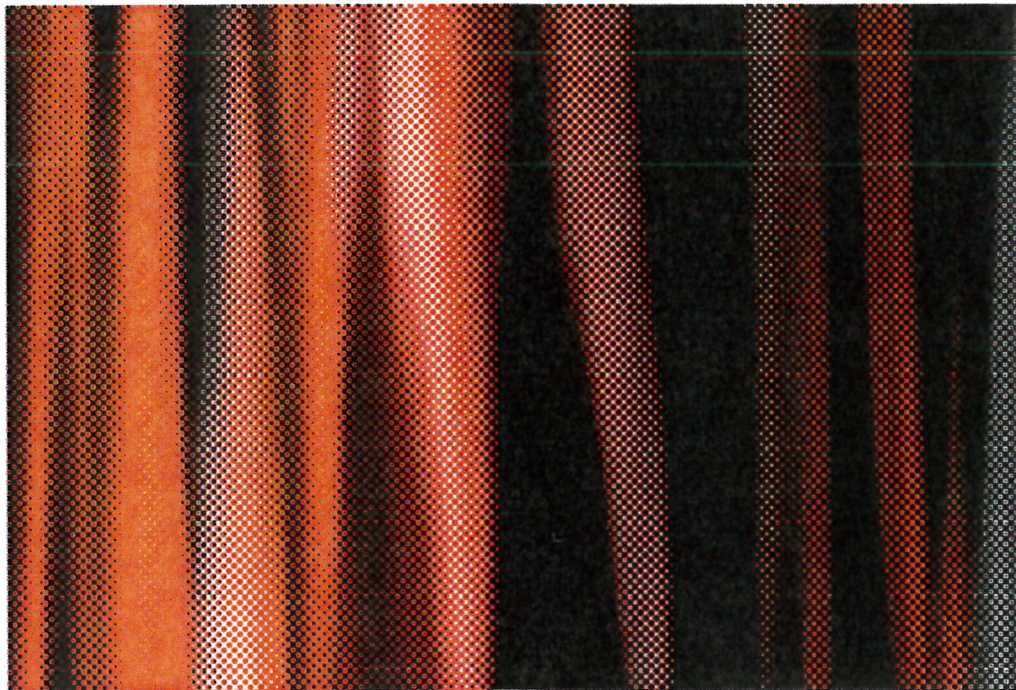
image points de couleur (extrait taille réelle)

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN BORDEAUX

X'TU

45



PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION POLYSENSORIAELLE

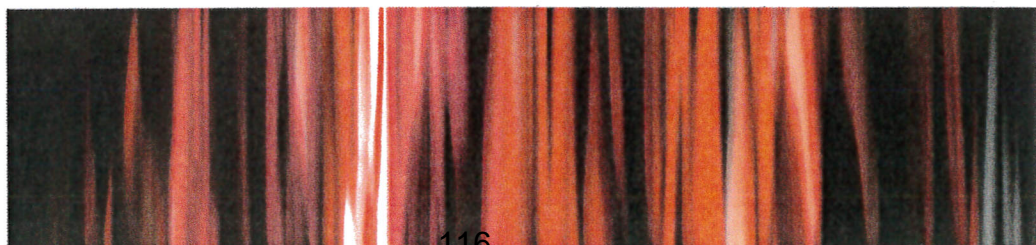
image points de couleur (austée)

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN BORDEAUX

X'TU

25

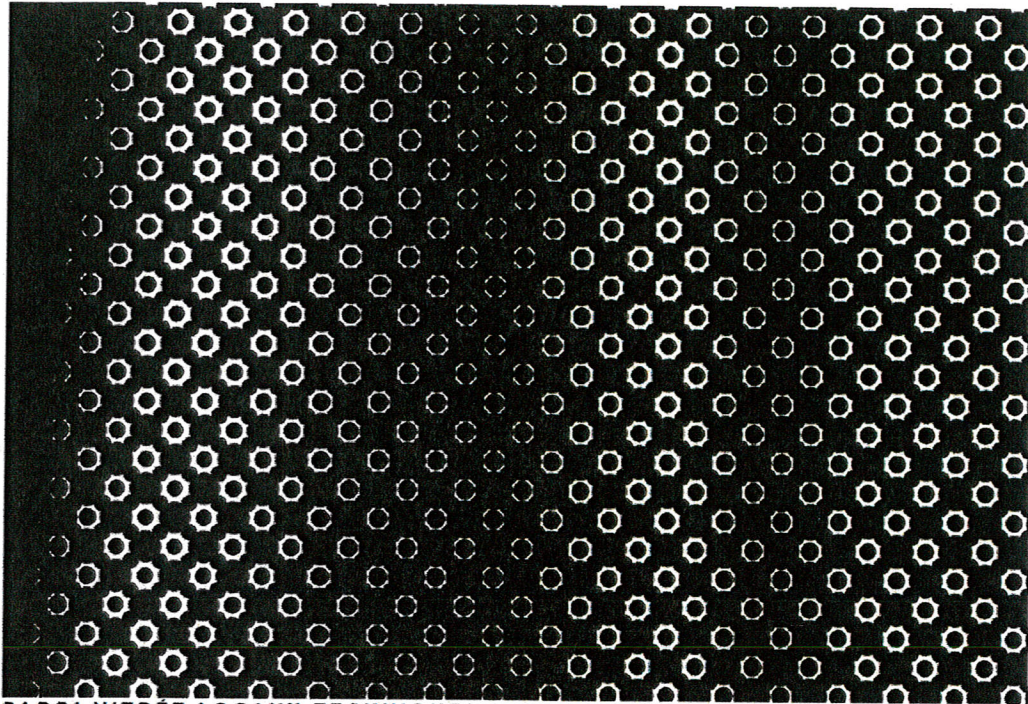


116

M M  
M



En noir et blanc



**PAROI VITRÉE LOCAUX TECHNIQUES**

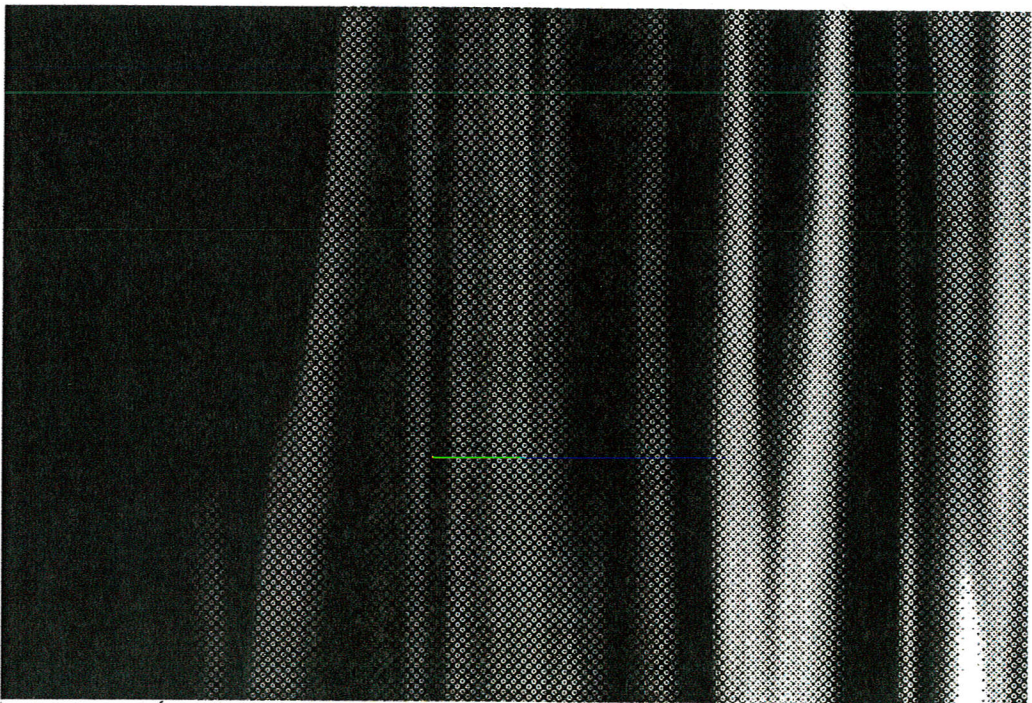
image points de couleur (extrait taille réelle)

39

Traitement des images vitrées internes

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

X'TU



**PAROI VITRÉE LOCAUX TECHNIQUES**

image points de couleur (ajustée)

37

Traitement des images vitrées internes

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

X'TU

26

*M M*  
*M*



## ANNEXE 2 : RIB DE LA SOCIÉTÉ X'TU

BP RIVES DE PARIS				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).		
SARL X TU		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.		
32 RUE DE PARADIS 75010 PARIS		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1020 7001 2970 2115 2092 304		CCBPFRRPMTG		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10207	00129	70211520923	04	BPRIVES PARIS GD BOULEVA

BP RIVES DE PARIS				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).		
SARL X TU		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.		
32 RUE DE PARADIS 75010 PARIS		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1020 7001 2970 2115 2092 304		CCBPFRRPMTG		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10207	00129	70211520923	04	BPRIVES PARIS GD BOULEVA

BP RIVES DE PARIS				
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).		
SARL X TU		Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.		
32 RUE DE PARADIS 75010 PARIS		This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.		
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identification Code)		
FR76 1020 7001 2970 2115 2092 304		CCBPFRRPMTG		
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
10207	00129	70211520923	04	BPRIVES PARIS GD BOULEVA

27

*M M M*



## ANNEXE 3 : PRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ X'TU

La Cité du Vin  
Bordeaux

by

**X'TU**

architects

### UNE ARCHITECTURE CONTEMPORAINE ET AUDACIEUSE

Un geste architectural fort. La Cité du Vin, par sa forme et ses courbes audacieuses, fait contrepoint au classicisme de l'architecture bordelaise.

Les architectes de l'agence X'TU, Anouk Legendre et Nicolas Desmazieres, ont imaginé un lieu évocateur empreint de références: vin qui tourne dans le verre, mouvement enroulé du cep de vigne, remous de la Garonne, une architecture qui évoque l'âme du vin et l'élément liquide, immatérielle et sensuelle.

Un monde poétique où les mots des vignerons trouvent leur écho: la «robe» du bâtiment, sa «charpente».

C'est plus une évocation qu'une forme.

Une «âme» intérieure.

Cette rondeur qui répond à la courbe de la Garonne se retrouve dans les volumes intérieurs.

La Cité du Vin est habitée par un espace majeur: le parcours permanent, voyage immersif et initiatique dans l'univers du vin. Il s'enroule autour d'un patio et offre une promenade toute en fluidité et en plénitude. Un ouvrage en bois, spectaculaire, charpente ce lieu. Il est constitué de 574 arches différentes en bois cintrées. Ces arches de bois se prolongent par une torsion ascendante dans la tour culminant à 55 mètres. Elles accompagnent le parcours du visiteur aux différents niveaux.

Il n'y a pas de vin sans bois, les civilisations du vin sont liées aux forêts et aux fleuves.



28

Handwritten blue ink marks, including a stylized signature or initials.



L'AGENCE

l'agence: X pour l'inconnue mathématique ;  
TU, suffixe de «situ», en référence à la géographie et au  
paysage des travaux menés par  
Nicolas Desmazières et Anouk Legendre, les deux  
architectes fondateurs de XTU en 2000.

L'agence compte de nombreuses réalisations innovantes,  
souvent primées, tant sur le plan architectural  
qu'environnemental. (matériaux naturels, structures  
légères, façades végétalisées, agriculture urbaine...)

Parmi ses remarquables réalisations, le Jeongok  
Prehistory Museum en Corée du Sud, le Pavillon de la  
France de l'Exposition universelle de Milan 2015 (prix du  
meilleur pavillon), la Cité du Vin à Bordeaux.

XTU a notamment inventé le concept de biofaçades  
(façades actives intégrant des cultures en microalgues.

En 2016, XTU est Lauréat du concours Réinventer  
Paris, pour le projet In Vivo incluant le 1er bâtiment à  
biofaçades.



Handwritten blue ink marks, possibly initials or a signature, consisting of two stylized 'M' or 'W' shapes and a larger 'M' shape below them.

# CONTRAT DE CESSION ET DE CONCESSION DE DROITS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **COMMUNE DE BORDEAUX**, sise Mairie de Bordeaux - Place Pey Berland - 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur Alain Juppé agissant en qualité de Maire de la Commune, ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »,

**D'UNE PART**

ET

La **FONDATION POUR LA CULTURE ET LES CIVILISATIONS DU VIN**, Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 11 décembre 2014, immatriculée sous le numéro Siret : 809 857 907 00038, ayant son siège social situé 1 esplanade de Pontac à BORDEAUX (33300), représentée par Monsieur Philippe MASSOL, en sa qualité de Directeur Général, ayant tout pouvoir aux fins des présentes

ci-après dénommée « la Fondation »,

**D'AUTRE PART**

Ci-dessous dénommées collectivement les parties ou individuellement la partie.

## Sommaire analytique

<p><b>Article 1. Préambule</b> 4</p> <p><b>Article 2. Définitions</b> 5</p> <p><b>Article 3. Objet</b> 6</p> <p><b>Article 4. Documents</b> 6</p> <p><b>Article 5. Entrée en vigueur</b> 6</p> <p><b>Article 6. Cession des Marques</b> 8</p> <p style="padding-left: 20px;">6.1 Principe 8</p> <p style="padding-left: 20px;">6.2 Garanties 8</p> <p style="padding-left: 20px;">6.3 Conséquences de la cession 8</p> <p style="padding-left: 20px;">6.4 Extrait et enregistrement 9</p> <p><b>Article 7. Transfert des droits sur le Nom de domaine</b> 10</p> <p style="padding-left: 20px;">7.1 Principe et organisation du transfert 10</p> <p style="padding-left: 20px;">7.2 Garanties 11</p> <p style="padding-left: 20px;">7.3 Conséquences du transfert 12</p> <p><b>Article 8. Concession non exclusive du droit d'exploitation sur les Marques</b> 13</p> <p style="padding-left: 20px;">8.1 Principe 13</p> <p style="padding-left: 20px;">8.2 Obligations de la Fondation 13</p> <p style="padding-left: 20px;">8.3 Engagement et Garanties 14</p> <p style="padding-left: 20px;">8.4 Relations avec les tiers – Sous-licences 14</p> <p style="padding-left: 20px;">8.5 Durée de la concession 15</p> <p style="padding-left: 20px;">8.6 Territoire 15</p> <p style="padding-left: 20px;">8.7 Non exclusivité 15</p> <p style="padding-left: 20px;">8.8 Défense des Marques 15</p> <p style="padding-left: 20px;">8.9 Extrait et enregistrement 16</p> <p style="padding-left: 20px;">8.10 Date d'effet de la concession 16</p> <p style="padding-left: 20px;">8.11 Résiliation automatique de la concession du droit d'usage sur les Marques 16</p> <p style="padding-left: 20px;">8.12 Fin de la concession du droit d'exploitation sur les Marques 17</p>	<p><b>Article 9. Concession exclusive du droit d'usage sur le Nom de domaine</b> 18</p> <p style="padding-left: 20px;">9.1 Principe 18</p> <p style="padding-left: 20px;">9.2 Accès technique au Nom de domaine 18</p> <p style="padding-left: 20px;">9.3 Obligations de la Fondation 18</p> <p style="padding-left: 20px;">9.4 Engagement et garanties 19</p> <p style="padding-left: 20px;">9.5 Cession et Sous-licences 19</p> <p style="padding-left: 20px;">9.6 Durée de la concession 20</p> <p style="padding-left: 20px;">9.7 Résiliation automatique de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine 20</p> <p style="padding-left: 20px;">9.8 Fin de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine 20</p> <p><b>Article 10. Concession non exclusive des droits de propriété intellectuelle sur l'image de La Cité du Vin®</b> 21</p> <p style="padding-left: 20px;">10.1 Droits concédés 21</p> <p style="padding-left: 20px;">10.2 Modes d'exploitation des droits concédés 22</p> <p style="padding-left: 20px;">10.3 Droits exclus 22</p> <p style="padding-left: 20px;">10.4 Respect du droit à la paternité 23</p> <p style="padding-left: 20px;">10.5 Relations avec les tiers – Sous-licences 24</p> <p style="padding-left: 20px;">10.6 Durée de la concession 25</p> <p style="padding-left: 20px;">10.7 Territoire 25</p> <p style="padding-left: 20px;">10.8 Non exclusivité 25</p> <p style="padding-left: 20px;">10.9 Garanties 25</p> <p style="padding-left: 20px;">10.10 Défense de l'image de La Cité du Vin® 25</p> <p style="padding-left: 20px;">10.11 Date d'effet de la concession 26</p> <p style="padding-left: 20px;">10.12 Résiliation automatique de la concession des droits de propriété intellectuelle 26</p> <p style="padding-left: 20px;">10.13 Fin de la concession des droits de propriété intellectuelle 26</p> <p><b>Article 11. Prix et redevances annuelles</b> 27</p> <p style="padding-left: 20px;">11.1 Prix d'acquisition des Marques et du Nom de domaine 27</p> <p style="padding-left: 20px;">11.2 Redevance annuelle 27</p> <p><b>Article 12. Pouvoir</b> 29</p>
---	---

<b>Article 13. Droit applicable – Règlement des litiges</b>	<b>29</b>	16.1 Bonne foi	30
		16.2 Tolérance	30
		16.3 Sincérité	30
<b>Article 14. Cession du contrat</b>	<b>29</b>	16.4 Indépendance des parties	30
		16.5 Titres	31
<b>Article 15. Confidentialité</b>	<b>30</b>	16.6 Nullité	31
		16.7 Intégralité	31
<b>Article 16. Dispositions diverses</b>	<b>30</b>	<b>Article 17. Liste des annexes</b>	<b>31</b>

## Article 1. Préambule

1. La Ville de Bordeaux, propriétaire de l'équipement ci-après dénommée « La Cité du Vin© », a acquis des droits d'exploitation de l'image de cet équipement auprès de la société d'architectes X'TU, titulaire de ces droits. Cette acquisition a été approuvée par décision du Conseil Municipal de la Commune de Bordeaux en date du (A COMPLETER).
2. La Ville de Bordeaux a mis cet équipement à la disposition de la Fondation, par convention de mise à disposition entrée en vigueur le 9 mai 2016.
3. Dans le cadre de sa mission et en qualité d'occupant La Cité du Vin©, la Fondation souhaite utiliser l'image de « La Cité du Vin », en particulier afin de pouvoir commercialiser des produits dérivés reproduisant ou représentant tout ou partie de l'équipement « La Cité du Vin© ».
4. Elle s'est donc rapprochée de la Ville de Bordeaux en vue d'acquérir les droits lui permettant d'utiliser l'image de « La Cité du Vin©».
5. Par ailleurs, la Fondation a déposé les marques suivantes :
  - la marque française verbale LA CITE DU VIN No. 15 4 215 071 déposée et enregistrée auprès de l'INPI le 2 octobre 2015, dont la publication de la demande est parue au BOPI 2015-44 du 30 octobre 2015 et dont la publication de l'enregistrement avec modification est parue au BOPI 2016-10 du 11 mars 2016 pour les produits et services visés en Annexe 1 (Fiche INPI-Base Marques) ;
  - la marque française verbale La Cité du Vin No. 15 4 194 083 déposée et enregistrée auprès de l'INPI le 2 juillet 2015, dont la publication de la demande est parue au BOPI 2015-30 du 4 juillet 2015 et dont la publication de l'enregistrement est parue au BOPI 2015-43 du 23 octobre 2015 pour les services visés en Annexe 1 (Fiche INPI-Base Marques) ;
6. Les fiches INPI de ces marques sont jointes en Annexe 1 (ci-après les "Marques").
7. La Fondation est également titulaire du nom de domaine <laciteduvin.com> enregistré le 22 janvier 2014 et régulièrement renouvelé jusqu'au 22 janvier 2017, auprès du registre ICANN (Internet Corporation for Assignment Names and Numbers) par OVH, SAS, bureau d'enregistrement agréé par l'ICANN. La fiche Whois de ce nom de domaine est jointe en Annexe 2 (ci-après le « Nom de domaine »).
8. La Ville de Bordeaux, en qualité de propriétaire de l'équipement ci-après dénommée « La Cité du Vin© », s'est rapprochée de la Fondation en vue d'acquérir la pleine et entière propriété des Marques ainsi que l'intégralité des droits attachés au Nom de domaine.
9. La Fondation, qui a accepté de céder la pleine et entière propriété des Marques et de transférer l'intégralité des droits sur le Nom de domaine, a souhaité acquérir le droit d'usage de ces Marques et du Nom de domaine auprès de la Ville de Bordeaux et ce, afin de pouvoir commercialiser des produits dérivés revêtus de la dénomination LA

CITE DU VIN et promouvoir son activité sur Internet. Elle s'est donc rapprochée de la Ville de Bordeaux à cette fin.

10. Après une phase de négociation, la Ville de Bordeaux et la Fondation ont arrêté d'un commun accord le présent contrat. Elles déclarent avoir disposé, assistées de leurs conseils respectifs, de tout le temps nécessaire et de l'ensemble des éléments pour l'étude, la compréhension et la négociation des termes de ce contrat qui définit les termes et les conditions :

- de la cession des Marques ;
- du transfert des droits sur le Nom de domaine ;
- de la concession de droits d'exploitation sur les Marques ;
- de la concession de droits d'usage sur le Nom de domaine ;
- de la concession de droits de propriété intellectuelle sur l'image de La Cité du Vin©.

## **Article 2. Définitions**

1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- Cité du Vin : œuvre architecturale créée par la société d'architecte X'TU dans le cadre du marché n°110266 notifié le 27 juillet 2011 par la Ville de Bordeaux dans tous ses éléments architecturaux intérieurs et extérieurs, y inclus le mobilier créé par la société d'architecte X'TU ainsi que les aménagements paysagers, et y inclus les études, plans, maquettes, rapports et plus généralement tout élément produit par la société X'TU ayant concouru à la réalisation de l'œuvre architecturale et/ou leurs adaptations et qui ont été remis à la Ville de Bordeaux lors de l'exécution du marché, étant néanmoins précisé à toutes fins utiles que la scénographie intérieure du parcours permanent du R+2 n'est pas l'œuvre de la société d'architecte X'TU et n'entre pas dans le champ du présent contrat ;
- Produits dérivés : produits de toutes natures, en ce compris les cartes postales, reproduisant ou représentant tout ou partie de La Cité du Vin ou de ses éléments intérieurs ou extérieurs, y compris sous forme figurative ou stylisée, notamment la forme stylisée de La Cité du Vin© utilisé comme logotype par la Fondation tel celui figurant en Annexe 5, ou reproduisant le Nom de domaine ou reproduisant les Marques, y compris sous forme stylisée ou en association avec un autre élément de quelque nature qu'il soit, que les produits soient distribués ou commercialisés à titre onéreux ou gratuit, à l'intérieur ou à l'extérieur de La Cité du Vin, par quelque moyen de distribution ou de commercialisation que ce soit, et sans limitation de territoire;
- Marques : marques dont les fiches INPI figurent en Annexe 1 du présent contrat à savoir :
  - la marque française verbale LA CITE DU VIN No. 15 4 215 071 déposée et enregistrée auprès de l'INPI le 2 octobre 2015, dont la publication de la demande est parue au BOPI 2015-44 du 30 octobre 2015 et dont la publication de l'enregistrement avec modification est parue au BOPI 2016-10 du 11 mars 2016 pour les produits et services visés en Annexe 1 ;

5



- la marque française verbale La Cité du Vin No. 15 4 194 083 déposée et enregistrée auprès de l'INPI le 2 juillet 2015, dont la publication de la demande est parue au BOPI 2015-30 du 4 juillet 2015 et dont la publication de l'enregistrement est parue au BOPI 2015-43 du 23 octobre 2015 pour les services visés en Annexe 1 ;

- Nom de domaine : nom de domaine dont la fiche Whois figure en Annexe 2 du présent contrat, à savoir :

-<laciteduvin.com> réservé le 22 janvier 2014.

### **Article 3. Objet**

1. Le présent contrat a objet de définir les conditions par lesquelles :

- la Fondation cède, sans exception ni réserve, à la Ville de Bordeaux, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des droits et obligations qu'elle détient sur les Marques ainsi que l'ensemble des droits attachés au Nom de domaine dont elle est titulaire ;
- et immédiatement après, la Ville de Bordeaux concède, de manière non exclusive, à la Fondation, qui l'accepte, les droits de propriété intellectuelle ci-après définis sur l'image de La Cité du Vin© et les droits d'exploitation ci-après définis sur les Marques ;
- la Ville de Bordeaux concède, de manière exclusive, à la Fondation, qui l'accepte les droits d'usage ci-après définis sur le Nom de domaine.

6

### **Article 4. Documents**

1. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat ;
- les annexes.

2. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

3. Nonobstant les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code Civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :

- obligation par obligation ;
- ou à défaut alinéa par alinéa ;
- ou à défaut article par article.

### **Article 5. Entrée en vigueur**

1. Le contrat entre en vigueur dans un délai franc de quarante-cinq (45) jours à compter de sa signature.

126



2. En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée entre les parties comme la date de signature prise en compte pour le calcul de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

## **Article 6. Cession des Marques**

### **6.1 Principe**

1.La Fondation cède, sans exception ni réserve et à titre définitif, à la Ville de Bordeaux qui l'accepte, la pleine et entière propriété des droits et obligations qu'elle détient sur les Marques, moyennant le prix précisé à l'article « Prix et Redevances annuelles » et selon les modalités et conditions définies ci-après.

### **6.2 Garanties**

1.La Fondation garantit :

- l'existence et l'enregistrement des Marques ;
- qu'elle est la seule titulaire des Marques ;
- qu'elle n'a effectué aucune démarche, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de lui retirer sa qualité de titulaire des Marques ou de faire cesser les effets de l'enregistrement des Marques ou qui de manière générale empêcherait le présent contrat de pleinement produire ses effets et d'être pleinement efficace ;
- qu'elle n'a accordé aucun droit exclusif ou non exclusif, de quelque nature que ce soit, sur les Marques ;
- que les Marques ne sont grevées d'aucune sûreté, gage, limitation d'usage ou de droit de quelque nature que ce soit, qui empêcherait la Ville de Bordeaux d'acquérir l'intégralité des droits pleins et entiers sur les Marques et d'en jouir pleinement ;
- que les Marques ne font l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat.

2.La Fondation garantit également qu'elle ne déposera pas, n'enregistrera pas, et le cas échéant qu'elle n'utilisera pas sans autorisation expresse et préalable de la Ville de Bordeaux, ni directement, ni par l'intermédiaire de tiers, des marques, des noms de domaine, ou autres signes distinctifs qui seraient identiques ou qui porteraient à confusion avec les Marques et plus généralement avec les droits de la Ville de Bordeaux sur le signe distinctif et protégé LA CITE DU VIN.

### **6.3 Conséquences de la cession**

1.En conséquence de la cession, la Ville de Bordeaux est subrogée dans tous les droits et obligations de la Fondation sur les Marques, de sorte qu'à compter de son entrée en vigueur, elle en aura la propriété et la jouissance entières, et pourra notamment en disposer ou les exploiter à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner, les concéder en licence et agir à l'encontre des tiers pour les défendre.

2. La Fondation déclare qu'au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, elle n'a entrepris aucune action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de tiers et qu'à sa connaissance, les Marques, ne font l'objet d'aucune action de quelque nature que ce soit.

#### **6.4 Extrait et enregistrement**

1. La Ville de Bordeaux, porteuse d'un extrait original du présent contrat, procédera, à ses frais, à l'inscription d'un extrait du présent contrat, en ce qu'il organise la cession des Marques, au Registre National des Marques tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), dans le seul but de satisfaire aux obligations légales de l'article L. 714-7 du Code de la Propriété Intellectuelle relatif à l'opposabilité aux tiers de toute transmission ou modification des droits attachés à la marque. Cet extrait ne contiendra que les mentions non confidentielles et strictement nécessaires à la publication de la cession des Marques.
2. La Ville de Bordeaux prendra en charge également, le cas échéant, les droits d'enregistrement visés par le Code Général des Impôts.

## Article 7. Transfert des droits sur le Nom de domaine

### 7.1 Principe et organisation du transfert

1. La Fondation transfère sans exception ni réserve et à titre définitif, à la Ville de Bordeaux qui l'accepte, l'intégralité de ses droits qu'elle détient sur le Nom de domaine, moyennant le prix précisé à l'article « Prix et Redevances annuelles » et selon les modalités et conditions ci-après définies.
2. La Fondation reconnaît expressément que le bureau d'enregistrement de la Ville de Bordeaux est la société Aliénor et que ce bureau d'enregistrement est en charge des opérations techniques et administratives requises pour opérer le transfert du Nom de domaine au bénéfice de la Ville de Bordeaux.
3. La Fondation s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches requises de quelque nature qu'elles soient, en particulier techniques et administratives et notamment auprès de son bureau d'enregistrement OVH, pour que le Nom de domaine puisse être transféré des serveurs de son bureau d'enregistrement OVH vers les serveurs du bureau d'enregistrement de la Ville de Bordeaux, à savoir la société Aliénor et ce, conformément aux règles et usages en vigueur au moment de l'initialisation des opérations techniques et administratives de transfert.
4. A cet égard, la Fondation indique à la Ville de Bordeaux que 10
  - La "zone file" du Nom de domaine est (A COMPLETER PAR LA FONDATION);
  - Le "Auth code" du Nom de domaine (A COMPLETER PAR LA FONDATION).
5. Par ailleurs, la Fondation demandera à son bureau d'enregistrement OVH et communiquera à la Ville de Bordeaux dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de la Ville de Bordeaux en ce sens, toutes les éventuelles autres informations utiles pour que le transfert du Nom de domaine puisse se réaliser.
6. La Fondation s'engage à demander à son bureau d'enregistrement OVH de retirer, le cas échéant, la protection anti-transfert qui aurait pu être activée pour le Nom de domaine et ce, dans un délai maximum de cinq (5) jours francs à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.
7. Une fois toutes les informations nécessaires reçues et le Nom de domaine débloqué, et après l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville de Bordeaux adressera la demande officielle de transfert à son bureau d'enregistrement indiqué ci-dessus et lui adressera un email contenant la "zone file" et le "Auth Code" communiqués par la Fondation, ainsi que le cas échéant toutes autres informations nécessaires.
8. La Fondation reconnaît que les opérations techniques et administratives de transfert du Nom de domaine seront réalisées par voie de courriers électroniques.
9. La Fondation s'engage en conséquent à accepter expressément les courriers électroniques en provenance du bureau d'enregistrement de la Ville de Bordeaux, à savoir la société Aliénor, ou d'OVH le cas échéant, ayant pour objet de lui faire valider le transfert du Nom de domaine au bénéfice de la Ville de Bordeaux, le cas échéant en cliquant sur les liens hypertextes contenus dans ces courriers électroniques et ce, à réception de ces courriers électroniques et en tout état de

cause avant le délai d'expiration qui serait mentionné dans lesdits courriers électroniques.

10. La Fondation s'engage également, le cas échéant, à faire approuver par son bureau d'enregistrement OVH toute demande de transfert reçue du bureau d'enregistrement de la Ville de Bordeaux.
11. En cas d'échec des opérations techniques et administratives du transfert du Nom de domaine, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le transfert puisse être exécuté.
12. Chaque partie s'engage à fournir à l'autre l'ensemble des documents et informations requises pour l'exécution du transfert du Nom de domaine.
13. Les échanges entre la Fondation et la Ville de Bordeaux pour les opérations de transfert sont réalisés par voie électronique via les adresses électroniques habituellement utilisées par les parties à savoir :
  - pour la Ville de Bordeaux : (A COMPLETER) ;
  - pour la Fondation : (A COMPETER).
14. Les documents échangés sous format électronique par les parties serviront de preuves sous réserve qu'ils identifient expressément et de manière complète les parties et dans la mesure où ils sont établis et conservés dans des conditions raisonnables garantissant leur intégrité.
15. Les éventuels frais et coûts facturés par son bureau d'enregistrement OVH afférents au transfert du Nom de domaine sont intégralement supportés par la Fondation.

11

## 7.2 Garanties

1. La Fondation garantit à la Ville de Bordeaux :
  - l'existence et l'enregistrement du Nom de domaine ;
  - qu'elle est titulaire du Nom de domaine ;
  - qu'elle n'a effectué aucune démarche, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de lui retirer sa qualité de titulaire du Nom de domaine ou de faire cesser les effets de l'enregistrement du Nom de domaine ou qui de manière générale empêcherait le présent contrat de pleinement produire ses effets et d'être pleinement efficace ;
  - qu'elle n'a accordé aucun droit exclusif ou non exclusif, de quelque nature que ce soit, sur le Nom de domaine ;
  - que le Nom de domaine n'est grevé d'aucune sûreté, gage, limitation d'usage ou de droit de quelque nature que ce soit, qui empêcherait la Ville de Bordeaux d'acquérir l'intégralité des droits pleins et entiers sur le Nom de domaine et d'en jouir pleinement ;
  - que le Nom de domaine ne fait l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat ;
  - qu'elle mettra tout en œuvre pour que la Ville de Bordeaux puisse devenir le titulaire effectif, plein et entier des droits attachés au Nom de domaine.

4. La Fondation garantit également qu'elle ne déposera pas, n'enregistrera pas, et le cas échéant qu'elle n'utilisera pas sans autorisation expresse et préalable de la Ville de Bordeaux, ni directement, ni par l'intermédiaire de tiers, des noms de domaine, marques ou autres signes distinctifs qui seraient identiques ou qui porteraient à confusion avec le Nom de domaine et plus généralement avec les droits de la Ville de Bordeaux sur le signe distinctif et protégé LA CITE DU VIN.

### **7.3 Conséquences du transfert**

1. En conséquence du transfert, la Ville de Bordeaux est subrogée dans tous les droits et obligations de la Fondation sur le Nom de domaine, de sorte qu'à compter de son entrée en vigueur, elle sera pleinement titulaire des droits attachés au Nom de domaine et en aura la jouissance entière, et pourra notamment en disposer ou l'exploiter à son gré, le maintenir en vigueur ou l'abandonner, le concéder en licence et agir à l'encontre des tiers pour le défendre.
2. La Fondation déclare qu'au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, elle n'a entrepris aucune action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de tiers et qu'à sa connaissance, le Nom de domaine, ne fait l'objet d'aucune action de quelque nature que ce soit.

## **Article 8. Concession non exclusive du droit d'exploitation sur les Marques**

### **8.1 Principe**

1. La Ville de Bordeaux, ayant acquis par le présent contrat les Marques, concède à la Fondation, qui l'accepte, pour la durée définie à l'article « Durée de la concession », pour le territoire identifié à l'article « Territoire » et selon les modalités financières visées à l'article « Prix et redevances annuelles », le droit non exclusif d'exploiter les Marques, selon les conditions définies ci-après.
2. En cas d'extension par la Ville de Bordeaux du périmètre de protection des Marques, que ce soit son périmètre sectoriel (produits et services) ou géographique (territoire), qui pourraient intéresser la Fondation, les parties s'engagent à se rapprocher pour étudier une extension des droits concédés à la Fondation dans le cadre de la présente concession non exclusive du droit d'exploitation sur les Marques.

### **8.2 Obligations de la Fondation**

1. La Fondation s'engage à exploiter les Marques et ce,

13

  - exclusivement à titre de marque, c'est-à-dire à titre de nom de produits ou services, à l'exclusion de tout autre usage ;
  - en relation avec les produits et services visés par les Marques, dans le cadre de son activité d'exploitant de La Cité du Vin® ;
  - de manière effective et sérieuse et efficiente, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - de manière loyale et ne portant pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'image attachée aux Marques concédées, ou à l'image et à la réputation de la Ville de Bordeaux.
2. La Fondation s'engage également :
  - à conserver des preuves d'exploitation datées des Marques concédées et,
  - sur simple demande de la Ville de Bordeaux, à lui adresser dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, ou dans le délai plus court imparti par la Ville de Bordeaux en cas d'urgence, telle qu'une action en référé, à compter de la réception de la demande de la Ville de Bordeaux, tout document, notamment ses documents comptables, financiers, commerciaux, de nature à prouver l'exploitation effective des Marques concédées en conformité avec le présent contrat.
3. La Fondation s'interdit de procéder à une demande d'enregistrement ou d'acquérir des droits, à quelque titre que ce soit et notamment à titre de marque, dessins et modèles, sur un signe composé avec tout ou partie des éléments des Marques

pendant la durée du présent contrat et après son terme, directement ou indirectement, en France et à l'étranger.

4. La Fondation s'engage à signaler sur son site Internet sur lequel les Marques sont exploitées, que les Marques sont la propriété de la Ville de Bordeaux : « les marques LA CITE DU VIN sont la propriété de la Ville de Bordeaux ».

### **8.3 Engagement et Garanties**

1. La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir les Marques en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, en procédant notamment, à ses frais et en temps utile, à leur renouvellement auprès de l'office de propriété industrielle compétent.
2. La Ville de Bordeaux n'apporte aucune autre garantie autre que celle de l'existence matérielle des Marques et de l'éviction de son fait personnel.
3. En particulier, la Ville de Bordeaux ne garantit pas la Fondation, titulaire d'origine des Marques, contre un risque d'éviction des Marques à la demande d'un tiers qui contesterait leur validité, ou qui ferait valoir avec succès que leur exploitation porterait atteinte à des droits ou des intérêts justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction de leur exploitation.
4. La Fondation, titulaire d'origine des Marques, reconnaît avoir pris connaissance des incertitudes quant à la disponibilité et, d'une manière générale à la validité des Marques et accepte en conséquence la présente concession en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls.
5. Elle s'engage en conséquence à ne réclamer à la Ville de Bordeaux aucun dommage et intérêt au cas où la Ville de Bordeaux perdrait ses droits sur les Marques à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...).
6. La Ville de Bordeaux ne pourra pas non plus être tenue d'indemniser la Fondation en cas de condamnation de celle-ci pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme ou tout autre condamnation liée à la reproduction, la diffusion et de manière générale l'exploitation des Marques.

14

### **8.4 Relations avec les tiers – Sous-licences**

1. La Fondation a le droit d'autoriser ses mécènes ainsi que les professionnels fournissant des prestations culturelles et touristiques en lien direct avec La Cité du Vin® telles que, et de manière non exclusive, la vente de billets d'entrée, la vente de billets de conférences, les services de restauration ou toutes autres activités commerciales au sein de La Cité du Vin©, à reproduire les Marques, pour la promotion ou la réalisation de leurs prestations culturelles et touristiques en lien direct avec La Cité du Vin©.
2. La Ville de Bordeaux, en tant que propriétaire des Marques correspondant au nom de l'équipement dont elle est propriétaire, se réserve le droit exclusif de concéder aux autres catégories de tiers l'autorisation d'utiliser les Marques, en particulier les tiers qui souhaiteraient utiliser ces Marques pour la promotion de leur propre activité



dépourvue de lien direct avec l'exploitation culturelle et touristique de La Cité du Vin®.

3. Dans l'hypothèse où la Fondation serait sollicitée par un tiers pour utiliser les Marques, et que ce tiers ne répondrait pas clairement à la définition d'un mécène ou d'un professionnel fournissant des prestations culturelles et touristiques en lien direct avec La Cité du Vin®, elle s'engage à se rapprocher de la Ville de Bordeaux afin de recueillir son autorisation expresse sur la possibilité de concéder ou non une autorisation d'exploitation des Marques. Dans l'hypothèse où la Ville de Bordeaux donnerait une telle autorisation, un partage équitable des redevances perçues par la Fondation sera opéré entre la Fondation et la Ville de Bordeaux et sera défini au cas par cas.

## **8.5 Durée de la concession**

1. La concession des droits d'exploitation sur les Marques est effectuée pour la durée restant à courir de la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Bordeaux et la Fondation et entrée en vigueur le 9 mai 2016, soit jusqu'au 9 mai 2028.

## **8.6 Territoire**

1. Les droits sur les Marques sont concédés pour une exploitation pour le territoire français incluant la France métropolitaine et sous réserve qu'elles sont protégées sur ces autres territoires pour les départements et les régions d'Outre-Mer et les collectivités d'Outre-Mer.

15

## **8.7 Non exclusivité**

1. Les droits d'exploitation sur les Marques sont concédés à titre non exclusif à la Fondation.

## **8.8 Défense des Marques**

1. En cas d'atteinte aux Marques, il appartiendra à la Ville de Bordeaux, en qualité de propriétaire des Marques, de décider d'engager, à ses frais, et avec l'assistance de la Fondation le cas échéant, toutes actions utiles à l'encontre de tout tiers qui porterait atteinte aux droits de marque. La Ville de Bordeaux informera la Fondation des actions menées. La Ville de Bordeaux supportera les bénéfices et autres conséquences attachées aux actions qu'elle décidera de mener.
2. La Fondation pourra intervenir, à ses frais et avec l'assistance de la Ville de Bordeaux le cas échéant, aux actions engagées par la Ville de Bordeaux à l'encontre des tiers qui porteraient atteinte aux Marques, pour solliciter la réparation de son propre préjudice.
3. La Fondation s'engage pendant toute la durée du présent contrat, à signaler à la Ville de Bordeaux toute atteinte aux Marques dont elle aurait connaissance, et à apporter son assistance à la Ville de Bordeaux pour défendre les Marques.
4. En concertation avec la Ville de Bordeaux, dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de ne pas agir à l'encontre de tiers signalés par la Fondation, celle-ci pourra agir pour défendre ses droits et solliciter la réparation de son propre préjudice, à ses frais et en

supportant les bénéfiques et autres conséquences attachées aux actions qu'elle décidera de mener.

## **8.9 Extrait et enregistrement**

1. La Ville de Bordeaux, porteuse d'un extrait original du présent contrat, procédera, à ses frais, à l'inscription d'un extrait du présent contrat, en ce qu'il organise la concession de la licence des Marques, au Registre National des Marques tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), dans le seul but de satisfaire aux obligations légales de l'article L. 714-7 du Code de la Propriété Intellectuelle relatif à l'opposabilité aux tiers de toute transmission ou modification des droits attachés à la marque. Cet extrait ne contiendra que les mentions non confidentielles et strictement nécessaires à la publication de la concession de licence des Marques.

## **8.10 Date d'effet de la concession**

1. La concession non exclusive des droits sur les Marques s'opère à la date de l'entrée en vigueur du présent contrat.

## **8.11 Résiliation automatique de la concession du droit d'usage sur les Marques**

1. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations du présent contrat relatives à la concession du droit d'exploitation sur les Marques, non réparé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie se réserve la possibilité de prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.
2. La date de notification est la date de la première remise de la lettre recommandée avec accusé de réception à son destinataire par les services postaux.
3. La résiliation de plein droit de la concession du droit d'usage sur les Marques organisée par le présent contrat a également lieu en cas de :
  - cessation anticipée de la convention de mise à disposition entrée en vigueur le 9 mai 2016 visée à l'article « Préambule » ; dans ce cas, la résiliation de la concession du droit d'exploitation sur les Marques prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par la Fondation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait prétendre pour la réparation du préjudice consécutif à cette situation.
  - dissolution de la Fondation ; dans ce cas, la résiliation de la concession du droit d'exploitation sur les Marques prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par la Fondation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait prétendre pour la réparation du préjudice consécutif à cette situation.

16

## **8.12 Fin de la concession du droit d'exploitation sur les Marques**

1. A l'expiration de la concession du droit d'exploitation sur les Marques organisée par le présent contrat, pour quelque cause que celle-ci intervienne, la Fondation s'engage à cesser immédiatement et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du présent contrat, tout usage des droits concédés, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit et via quelque moyen de communication que ce soit.
2. Dans cette même hypothèse, et à toutes fins utiles, il est précisé que dans la mesure où la cession des Marques prend effet immédiatement le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, les Marques resteront la propriété et dans le patrimoine de la Ville de Bordeaux.

## **Article 9. Concession exclusive du droit d'usage sur le Nom de domaine**

### **9.1 Principe**

1. La Ville de Bordeaux, ayant acquis par le présent contrat l'intégralité des droits attachés au Nom de domaine, concède à la Fondation, qui l'accepte, pour la durée définie à l'article « Durée de la concession », pour le territoire identifié à l'article « Territoire » et selon les modalités financières visées à l'article « Prix et Redevances annuelles », le droit exclusif d'exploiter le Nom de domaine, selon les conditions définies ci-après.
2. Dans l'hypothèse où la Fondation, dans le cadre de son activité d'exploitant de La Cité du Vin©, justifierait de la nécessité de pouvoir utiliser d'autres noms de domaine composés avec l'expression LA CITE DU VIN, les parties s'engagent à se rapprocher pour étudier une extension des droits concédés à la Fondation dans le cadre de la concession exclusive du droit d'usage sur le Nom de domaine.

### **9.2 Accès technique au Nom de domaine**

1. Pour les besoins de l'exploitation du Nom de domaine, la Ville de Bordeaux s'engage à se rapprocher du bureau d'enregistrement auprès duquel le Nom de domaine est hébergé afin de permettre à la Fondation d'avoir un accès technique à ce nom de domaine lui permettant de :
  - paramétrer la configuration DNS du Nom de domaine
  - créer des sous-domaines ou des adresses méls.

### **9.3 Obligations de la Fondation**

1. La Fondation s'engage à exploiter le Nom de domaine,
  - exclusivement à titre de nom de domaine, c'est-à-dire à titre d'identifiant sur Internet, à l'exclusion de tout autre usage ;
  - dans le cadre de son activité d'exploitant de La Cité du Vin©, à l'exclusion de toute autre activité ;
  - de manière effective et sérieuse et de manière efficiente, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - de manière loyale et ne portant pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'image attachée au nom LA CITE DU VIN, ou à l'image et à la réputation de la Ville de Bordeaux.
2. La Fondation s'engage également :
  - à conserver des preuves d'exploitation datées du Nom de domaine concédé et,

-sur simple demande de la Ville de Bordeaux, à lui adresser dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires, ou dans le délai plus court imparti par la Ville de Bordeaux en cas d'urgence, telle qu'une action en référé, à compter de la réception de la demande de la Ville de Bordeaux, tout document, notamment ses documents comptables, financiers, commerciaux, de nature à prouver l'exploitation effective du Nom de domaine concédé en conformité avec le présent contrat.

3. La Fondation s'interdit de procéder à une demande d'enregistrement ou d'acquérir des droits, à quelque titre que ce soit et notamment à titre de nom de domaine ou de marque, sur un signe composé de l'expression LA CITE DU VIN pendant la durée du présent contrat et après son terme, directement ou indirectement.

#### **9.4 Engagement et garanties**

1. La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir le Nom de domaine en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, en procédant notamment, à ses frais et en temps utile, à son renouvellement auprès du bureau d'enregistrement compétent.
2. La Ville de Bordeaux n'apporte aucune autre garantie autre que celle de l'existence matérielle du Nom de domaine et de l'éviction de son fait personnel.
3. En particulier, la Ville de Bordeaux ne garantit pas la Fondation, titulaire d'origine du Nom de domaine, contre un risque d'éviction du Nom de domaine à la demande d'un tiers qui contesterait sa validité, ou qui ferait valoir avec succès que son exploitation porterait atteinte à des droits ou des intérêts justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction de son exploitation.
4. La Fondation, titulaire d'origine du Nom de domaine, reconnaît avoir pris connaissance des incertitudes quant à la disponibilité et, d'une manière générale à la validité du Nom de domaine et accepte en conséquence la présente concession en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls.
5. Elle s'engage en conséquence à ne réclamer à la Ville de Bordeaux aucun dommage et intérêt au cas où la Ville de Bordeaux perdrait ses droits sur le Nom de domaine à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...).
6. La Ville de Bordeaux ne pourra pas non plus être tenue d'indemniser la Fondation en cas de condamnation de celle-ci pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme ou tout autre condamnation liée à la reproduction, la diffusion et de manière générale l'exploitation du Nom de domaine.

19

#### **9.5 Cession et Sous-licences**

1. La concession sur le Nom de domaine ne peut pas être cédée, concédée ou transmise de quelque manière que ce soit à un tiers, sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville de Bordeaux.



## **9.6 Durée de la concession**

1. La concession des droits sur le Nom de domaine est effectuée pour la durée restant à courir de la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Bordeaux et la Fondation et entrée en vigueur le 9 mai 2016, soit jusqu'au 9 mai 2028.

## **9.7 Résiliation automatique de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine**

1. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations du présent contrat relatives à la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine, non réparé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie se réserve la possibilité de prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.
2. La date de notification est la date de la première remise de la lettre recommandée avec accusé de réception à son destinataire par les services postaux.
3. La résiliation de plein droit de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine organisée par le présent contrat a également lieu en cas de :

-cessation anticipée de la convention de mise à disposition entrée en vigueur le 9 mai 2016 visée à l'article « Préambule » ; dans ce cas, la résiliation de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par la Fondation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait prétendre pour la réparation du préjudice consécutif à cette situation ;

20

-dissolution de la Fondation ; dans ce cas, la résiliation de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par la Fondation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait prétendre pour la réparation du préjudice consécutif à cette situation.

## **9.8 Fin de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine**

1. A l'expiration de la concession du droit d'usage sur le Nom de domaine organisée par le présent contrat, pour quelque cause que celle-ci intervienne, la Fondation s'engage à cesser immédiatement et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du présent contrat, tout usage des droits concédés, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit et via quelque moyen de communication que ce soit.
2. Dans cette même hypothèse, et à toutes fins utiles, il est précisé que dans la mesure où le transfert des droits sur le Nom de domaine prend effet immédiatement le jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, ces droits resteront la propriété et dans le patrimoine de la Ville de Bordeaux.

## **Article 10. Concession non exclusive des droits de propriété intellectuelle sur l'image de La Cité du Vin©**

### **10.1 Droits concédés**

1. La Ville de Bordeaux concède à la Fondation à titre non exclusif, les droits suivants, pour la durée définie à l'article « Durée de la concession », pour le territoire identifié à l'article « Territoire » et selon les modalités financières visées à l'article « Prix et Redevances annuelles »:
  - le droit de reproduire, directement ou indirectement, tout ou partie de La Cité du Vin©, sans limitation de nombre, sur tous types de supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, sous réserve des limites et conditions énoncées ci-après ;
  - le droit de communiquer toutes reproductions totales ou partielles de La Cité du Vin©, au public, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu à ce jour, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, et en particulier de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
  - le droit de commercialiser des représentations ou reproductions de tout ou partie de La Cité du Vin©, ou s'inspirant de tout ou partie de La Cité du Vin©, sous forme de Produits dérivés reproduisant ou s'inspirant de tout ou partie de La Cité du Vin©, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente ou la prestation de services, selon tout mode ou réseau de distribution, associé ou non à d'autres œuvres ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation de nombre ;
  - le droit d'adapter tout ou partie de La Cité du Vin©, directement ou indirectement, sur les reproductions ou représentations de La Cité du Vin, de modifier ses couleurs, de modifier ses dimensions, de la modéliser en 3D, de l'associer à, ou l'intégrer dans, tous textes, légendes, graphismes, dessins, bases de données, recueils, photographies, films, ou à toutes autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, à l'exception d'œuvres architecturales, que les œuvres précitées soient existantes ou à venir ; à toutes fins utiles, il est précisé que l'exclusion précitée des œuvres architecturales n'inclut pas la projection de reproductions de tout ou partie de La Cité du Vin® sur un autre bâtiment ;
  - le droit d'adapter les reproductions ou représentations de tout ou partie de La Cité du Vin©, aux supports et moyens de diffusion, connus ou inconnus au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat.

21

## 10.2 Modes d'exploitation des droits concédés

1. Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation par tous moyens, vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat, et notamment :

- la reproduction sur tous types de supports d'édition et de promotion, d'imprimés, de photographies, de supports graphiques, de supports audiovisuels, d'objets, de bâtiments, matières ou matériaux ;
- la modélisation 2D et 3D ;
- tous modes de numérisation, tous modes d'enregistrement et tous modes de consultation ;
- l'édition papier ou numérique, promotionnelle et publicitaire, notamment, ouvrages, catalogues, journaux, publications de presse, brochures, plaquettes, affiches, flyers, cartes postales, etc. ;
- la diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble,
- la télévision et la radio, par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique ;
- les réseaux intranet et internet et de manière générale tous réseaux de télécommunication ;
- les réseaux de téléphonie fixe ou mobile ;
- les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD-I, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, cartes mémoires, clés USB, objets connectés, autonomes ou non-connectés, serveurs physiques ou virtuels, cloud.... ;
- les projections par tous moyens ou techniques de projection ;
- les représentations en réalité virtuelle, hologrammes.

22

## 10.3 Droits exclus

1. Sont expressément exclus du périmètre de la concession :

- le droit de construire ou de faire construire ou autoriser la construction d'une œuvre architecturale reproduisant ou imitant tout ou partie de La Cité du Vin©, en quelque endroit que ce soit ;
- le droit de réaliser des aménagements architecturaux de tout ou partie de La Cité du Vin© sans autorisation préalable et exprès de la Ville de Bordeaux ;
- le droit de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser ou faire commercialiser, distribuer ou faire distribuer des produits, de quelque nature qu'ils soient, qui reproduiraient la frise intérieure telle que définie et représentée en Annexe 3 du présent contrat ou qui s'inspireraient de la frise intérieure en introduisant un risque de confusion dans l'esprit du public ; à cet égard, il est précisé que :
- cette exclusion porte sur la frise définie comme une succession évolutive de points produisant, notamment et à distance, l'effet visuel particulier représenté en Annexe 3 ;

- cette exclusion s'étend à toute reproduction ou représentation à l'identique, même partielle, de la frise intérieure sur tous types de supports ou via tous moyens de communications externes à La Cité du Vin© (tels que cartes postales, campagnes d'affichage ou campagnes promotionnelles) ;
  - en revanche, cette exclusion ne porte pas de manière générale sur les ronds, cercles, points ou polygones aux angles allongés et/ou côtés courbes, ni sur les couleurs noir, rose, rouge, mauve, jaune utilisées pour la frise intérieure dès lors que leur utilisation ou association ne traduit pas une volonté de reproduire ou d'imiter en tout ou partie la frise ou n'est pas de nature à créer une quelconque confusion dans l'esprit du public ;
  - en outre, cette exclusion n'interdit pas à la Fondation de reproduire ou représenter à l'identique tout ou partie de la frise sur tous types de supports ou via tous moyens de communications internes à La Cité du Vin© (tels que des photographies, des brochures, des flyers en libre accès, des éléments de signalétique pour La Cité du Vin©, ou des pages web) et pour les cartes de vœux ;
  - enfin, cette exclusion n'interdit pas à la Fondation de procéder à des reproductions ou des représentations à l'identique de l'intérieur de La Cité du Vin©, telles que des cartes postales, des photographies ou des films, sur lesquelles la frise intérieure apparaît sans être le thème principal de la reproduction ou de la représentation.
2. Par ailleurs et de manière générale, les droits non expressément concédés par le présent contrat sont exclus du périmètre de la concession.

23

#### **10.4 Respect du droit à la paternité**

1. La Fondation s'engage à respecter le droit à la paternité de la société X'TU et des architectes en apposant ou faisant apposer sur les reproductions ou représentations de tout ou partie de La Cité du Vin© de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, sur les Produits dérivés ou sur les emballages des Produits dérivés l'une des mentions suivantes :
  - « œuvre architecturale : création originale X-TU » ou,
  - « architecte : X-TU Architects » ou,
  - « X-TU » ou,
  - toute mention équivalente faisant clairement apparaître le lien entre l'œuvre architecturale et la société X'TU titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre architecturale.
2. Pour les reproductions et représentations multiples de La Cité du Vin© sur les supports tels que les sites web, les applications mobiles, les réseaux de communication de toutes natures, les représentations audiovisuelles, les représentations audio, l'engagement du respect du droit à la paternité sera considéré comme respecté par la citation unique d'une des mentions précitées.
3. Lorsque l'apposition de cette mention est techniquement impossible à apposer directement sur lesdites reproductions ou représentations ou, qu'elle engendre des contraintes excessives ou, qu'elle entraînerait une dénaturation de la reproduction ou de la représentation, l'engagement du respect du droit à la paternité sera considéré comme respecté par l'apposition de la mention précitée sur les emballages

des objets physiques ou les documents de présentation de la reproduction ou de la représentation de La Cité du Vin©.

4. Lorsque pour quelque raison que ce soit, l'engagement du respect du droit à la paternité tel que prévu par le présent article ne peut pas être respecté, la Fondation s'engage à se rapprocher de la Ville de Bordeaux qui se rapprochera de la société X'TU en vue de trouver une solution raisonnable.

5. Par ailleurs, la Fondation s'engage :

- pendant deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente concession, à apposer au minimum quatre (4) panneaux dans la boutique (dont un panneau au niveau des caisses) de format A 5 présentant la société XTU en reprenant le texte joint à l'Annexe 4 et en faisant figurer la mention : « Courtesy X-TU Architects » ;
- à l'issue de ces deux (2) ans, à apposer un texte présentant la société X'TU et les architectes, dans La Cité du Vin© et le cas échéant dans la boutique de La Cité du Vin©, ce texte étant fourni par la Ville de Bordeaux après concertation préalable avec la société X'TU.

## 10.5 Relations avec les tiers – Sous-licences

1. La Fondation a le droit d'autoriser ses mécènes ainsi que les professionnels fournissant des prestations culturelles et touristiques en lien direct avec La Cité du Vin© telles que, et de manière non exclusive, la vente de billets d'entrée, la vente de billets de conférences, les services de restauration ou toutes autres activités commerciales au sein de La Cité du Vin©, à reproduire ou à représenter, tout ou partie de La Cité du Vin©, pour la promotion ou la réalisation de leurs prestations culturelles et touristiques en lien direct avec La Cité du Vin©. Dans ce cadre, la Fondation s'engage à exiger de ses contractants qu'ils respectent les mêmes obligations auxquelles elle est soumise dans la mesure où ces obligations les concernent, et en particulier :

- le droit à la paternité telle qu'il est organisé à l'article « Respect du droit à la paternité » du présent contrat ;
- le droit au respect de l'œuvre architecturale ;
- l'exclusion de la frise intérieure du périmètre des droits concédés.

2. La Ville de Bordeaux, en tant que propriétaire du bâtiment, se réserve le droit exclusif de concéder aux autres catégories de tiers l'autorisation de reproduire ou représenter tout ou partie de La Cité du Vin©, en particulier les tiers qui souhaiteraient utiliser l'image de La Cité du Vin© pour la promotion de leur propre activité dépourvue de lien direct avec l'exploitation culturelle et touristique de La Cité du Vin©.

3. Dans l'hypothèse où la Fondation serait sollicitée par un tiers pour reproduire ou représenter tout ou partie de La Cité du Vin©, et que ce tiers ne répondrait pas clairement à la définition d'un mécène ou d'un professionnel fournissant des prestations culturelles et touristiques en lien direct avec La Cité du Vin©, elle s'engage à se rapprocher de la Ville de Bordeaux afin de recueillir son autorisation expresse sur la possibilité de concéder une autorisation de reproduire ou représenter tout ou partie de La Cité du Vin©. Dans l'hypothèse où la Ville de Bordeaux donnerait une telle autorisation, un partage équitable des redevances perçues par la Fondation sera opéré entre la Fondation et la Ville de Bordeaux et sera défini au cas par cas.



## **10.6 Durée de la concession**

1. La concession des droits de Propriété intellectuelle est effectuée pour la durée restant à courir de la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Bordeaux et la Fondation et entrée en vigueur le 9 mai 2016, soit jusqu'au 9 mai 2028.

## **10.7 Territoire**

1. Les droits de Propriété intellectuelle, visés au présent article, sont concédés pour une exploitation dans le monde entier, et notamment pour une exploitation via Internet.

## **10.8 Non exclusivité**

1. Les droits de Propriété intellectuelle, visés au présent article, sont concédés à titre non exclusif à la Fondation.

## **10.9 Garanties**

1. La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a acquis les droits de Propriété intellectuelle visés au présent article auprès de la société d'architecte X'TU qui lui a garanti que rien ne s'oppose à leur exploitation ou à leur concession par des tiers ainsi que la jouissance paisible de ces droits, sous réserve des limites visées au présent article.

25

## **10.10 Défense de l'image de La Cité du Vin©**

1. En cas d'atteinte à l'image de La Cité du Vin, il appartiendra à la Ville de Bordeaux, en qualité de propriétaire de l'immeuble, de décider d'engager, à ses frais, et avec l'assistance de la Fondation le cas échéant, toutes actions utiles à l'encontre de tout tiers qui porterait atteinte à l'image de La Cité du Vin ou qui contreferait les droits d'auteur d'exploitation. La Ville de Bordeaux informera la Fondation des actions menées. La Ville de Bordeaux supportera les bénéfices et autres conséquences attachées aux actions qu'elle décidera de mener.
2. La Fondation pourra intervenir, à ses frais et avec l'assistance de la Ville de Bordeaux le cas échéant, aux actions engagées par la Ville de Bordeaux à l'encontre des tiers qui porteraient atteinte à l'image de La Cité du Vin ou qui serait contrefacteur, pour solliciter la réparation de son propre préjudice.
3. La Fondation s'engage pendant toute la durée du présent contrat, à signaler à la Ville de Bordeaux toute atteinte à l'image de La Cité du Vin ou toute contrefaçon dont elle aurait connaissance, et à apporter son assistance à la Ville de Bordeaux pour défendre les droits d'auteur d'exploitation et l'image de La Cité du Vin.
4. En concertation avec la Ville de Bordeaux, dans l'hypothèse où celle-ci déciderait de ne pas agir à l'encontre de tiers signalés par la Fondation, celle-ci pourra agir pour défendre ses droits et solliciter la réparation de son propre préjudice, à ses frais et en supportant les bénéfices et autres conséquences attachées aux actions qu'elle décidera de mener.

## **10.11 Date d'effet de la concession**

1. La concession non exclusive des droits de Propriété intellectuelle s'opère à la date de l'entrée en vigueur du présent contrat.

## **10.12 Résiliation automatique de la concession des droits de propriété intellectuelle**

1. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations du présent contrat relatives à la concession du droit d'exploitation sur les droits de propriété intellectuelle, non réparé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie se réserve la possibilité de prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.
2. La date de notification est la date de la première remise de la lettre recommandée avec accusé de réception à son destinataire par les services postaux.
3. La résiliation de plein droit de la concession du droit d'exploitation sur les droits de propriété intellectuelle organisée par le présent contrat a également lieu en cas de :
  - cessation anticipée de la convention de mise à disposition entrée en vigueur le 9 mai 2016 visée à l'article « Préambule » ; dans ce cas, la résiliation de la concession des droits de propriété intellectuelle prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par la Fondation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait prétendre pour la réparation du préjudice consécutif à cette situation.
  - dissolution de la Fondation ; dans ce cas, la résiliation de la concession des droits de propriété intellectuelle prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par la Fondation et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait prétendre pour la réparation du préjudice consécutif à cette situation.

26

## **10.13 Fin de la concession des droits de propriété intellectuelle**

1. A l'expiration de la concession des droits de Propriété intellectuelle organisée par le présent contrat, pour quelque cause que celle-ci intervienne, la Fondation s'engage à cesser immédiatement et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du présent contrat, tout usage des droits concédés, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit et via quelque moyen de communication que ce soit.

## Article 11. Prix et redevances annuelles

### 11.1 Prix d'acquisition des Marques et du Nom de domaine

- 1.L'acquisition des Marques et du Nom de domaine est réalisée moyennant l'aménagement du paiement des redevances dues au titre de la concession du droit d'exploitation des Marques, du Nom de domaine et des droits de Propriété intellectuelle sur l'image de La Cité du Vin© telle qu'organisée ci-après. Le cas échéant, et à toutes fins utiles, il est précisé que l'évaluation du prix résultant de cet aménagement est entendu comme un prix toutes taxes comprises

### 11.2 Redevance annuelle

- 1.La concession sur les droits de Propriété intellectuelle, sur les Marques et le Nom de domaine, est conclue moyennant le paiement à la Ville de Bordeaux d'une redevance égale à dix (10) pour cent (%) du chiffre d'affaires annuel encaissé directement ou indirectement par la Fondation sur la vente de Produits dérivés, avec le versement d'un montant minimum annuel de quinze mille (15 000) euros HT.
- 2.A toutes fins utiles, il est rappelé pour le calcul de l'assiette du chiffre d'affaire annuel encaissé servant de base au calcul de la redevance que, conformément à l'article « Définitions » les Produits dérivés s'entendent de produits de toutes natures, en ce compris les cartes postales, reproduisant ou représentant tout ou partie de La Cité du Vin ou de ses éléments intérieurs ou extérieurs, y compris sous forme figurative ou stylisée, notamment la forme stylisée de La Cité du Vin© utilisé comme logotype par la Fondation tel celui figurant en Annexe 5, ou reproduisant le Nom de domaine ou reproduisant les Marques, y compris sous forme stylisée ou en association avec un autre élément de quelque nature qu'il soit, que les produits soient distribués ou commercialisés à titre onéreux ou gratuit, à l'intérieur ou à l'extérieur de La Cité du Vin, par quelque moyen de distribution ou de commercialisation que ce soit, et sans limitation de territoire .
3. Le montant des redevances relatif à la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du présent contrat au 31 décembre 2016 sera calculé *au prorata temporis*.
4. Pour les trois exercices des années civiles 2017, 2018 et 2019 commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre, la redevance n'est due par la Fondation que si la redevance calculée en application du premier alinéa du présent article excède quinze mille (15 000) euros HT. Si cette condition est remplie, le montant de la redevance due à la Ville de Bordeaux, pour ces trois exercices, correspond à la fraction excédant le seuil de quinze mille (15 000) euros HT.
5. A titre illustratif, le montant de la redevance sera calculé de la manière suivante :

a.Hypothèse n°1 : le chiffre d'affaires annuel encaissé directement ou indirectement par la Fondation sur la vente de Produits dérivés est de 140 000 €

- calcul de la redevance due :  $140\,000\text{ €} \times 10\% = 14\,000\text{ €}$
- redevance versée pour les années 2017, 2018 et 2019 = 0 €
- redevance versée à partir de 2020 : 15 000 €

b.Hypothèse n°2 : le chiffre d'affaires annuel encaissé directement ou indirectement par la Fondation sur la vente de Produits dérivés est de 150 000 €

- calcul de la redevance due :  $150\,000\text{ €} \times 10\% = 15\,000\text{ €}$
- redevance versée pour les années 2017, 2018 et 2019 :  $15\,000\text{ €} - 15\,000\text{ €} = 0\text{ €}$
- redevance versée à partir de 2020 : 15 000 €

c.Hypothèse n°3 : le chiffre d'affaires annuel encaissé directement ou indirectement par la Fondation sur la vente de Produits dérivés est de 160 000 €

- calcul de la redevance due :  $160\,000\text{ €} \times 10\% = 16\,000\text{ €}$
- redevance versée pour les années 2017, 2018 et 2019 :  $16\,000\text{ €} - 15\,000\text{ €} = 1\,000\text{ €}$
- redevance versée à partir de 2020 : 16 000 €

28

6. La redevance est payable au cours du mois de mars de chaque année civile qui suit la réception de la facture émise par la Ville de Bordeaux et au plus tard le 30 de ce mois.
7. La redevance est versée par la Fondation pour la Ville de Bordeaux sur le compte de Trésor Public (Trésorerie municipale).
8. Le cas échéant, la Ville de Bordeaux s'engage à fournir à la Fondation toutes indications utiles sur les identifiants du compte du Trésor Public pour permettre à la Fondation de verser la redevance due.
9. La Fondation s'engage à justifier à la Ville de Bordeaux le montant du chiffre d'affaires servant au calcul de la redevance et ce, dans un délai maximum d'un mois après la fin de l'année civile, d'exploitation commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.
10. La Ville de Bordeaux disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la remise du chiffre d'affaires par la Fondation, pour diligenter directement ou indirectement par un expert-comptable de son choix, et à ses frais, un audit de la comptabilité de la Fondation relative à la vente des Produits dérivés.
11. En cas de résiliation ou de cessation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat avant la fin de la période annuelle en cours, les redevances déjà versées à la Ville de Bordeaux lui resteront acquises, et la Fondation devra s'acquitter de celles qui concernent les mois de l'année civile en cours au prorata du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date d'expiration du contrat.

12. En cas de retard de paiement des factures qui seront émises par la Ville de Bordeaux pour le règlement de ces redevances, non régularisé à l'issue d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée faisant état de ce manquement, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de résilier le présent contrat, automatiquement, sans préavis et sans indemnité.
13. La résiliation sera effectuée sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être sollicités par la Ville de Bordeaux en réparation du préjudice consécutif à ce défaut de paiement.

## **Article 12. Pouvoir**

1. La Fondation garantit qu'elle a les pleins pouvoirs pour signer et exécuter le présent contrat et que rien n'empêche sa conclusion et son exécution.

## **Article 13. Droit applicable – Règlement des litiges**

1. Le présent contrat est soumis au droit français. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.
2. Au cas où un litige viendrait à survenir entre les Parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour tenter de trouver une solution amiable à leur différend, avant de le porter à la connaissance d'un tribunal compétent, en cas d'échec de leur rapprochement.
3. Si le désaccord persiste, les Parties conviennent de ce que le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

29

## **Article 14. Cession du contrat**

1. La Fondation ne peut pas procéder à la cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du présent contrat.
2. Dans l'hypothèse où la propriété de l'immeuble serait cédée par la Ville de Bordeaux, la Fondation accepte dès à présent que le présent contrat et les droits et obligations attachés soient cédés à l'acquéreur de l'immeuble qui deviendra subrogé dans tous les droits et obligations de la Ville de Bordeaux visés dans le présent contrat.
3. De même, dans l'hypothèse où les Marques ou les droits sur le Nom de domaine seraient cédés par la Ville de Bordeaux, la Fondation accepte dès à présent que le présent contrat et les droits et obligations attachés soient cédés à l'acquéreur des Marques et du Nom de domaine, qui deviendra subrogé dans tous les droits et obligations de la Ville de Bordeaux visés dans le présent contrat.

## **Article 15. Confidentialité**

1. Les parties déclarent confidentielles les échanges et discussions ayant conduit au présent contrat, tant dans leur principe que dans leur contenu, et s'engagent à ne communiquer aucune information en liaison avec les échanges et discussions, sauf si cette communication est directement dictée par l'exécution dudit contrat en particulier par les ayants droits des parties ou pour justifier une opération réalisée en application du présent contrat, dans le cadre de demandes légales, réglementaires ou judiciaires, notamment les demandes provenant des organismes de tutelle, de contrôle, des commissaires aux comptes et des experts comptables en charge des comptes sociaux des parties, de même qu'à leurs assureurs et à leurs courtiers.

## **Article 16. Dispositions diverses**

### **16.1 Bonne foi**

1. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

### **16.2 Tolérance**

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

30

### **16.3 Sincérité**

1. Les parties déclarent sincères les présents engagements.
2. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

### **16.4 Indépendance des parties**

1. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme indépendante l'une de l'autre et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.
2. Le présent contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.
3. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.
4. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.



## 16.5 Titres

1. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## 16.6 Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. En outre, les parties s'engagent à remplacer toutes clauses invalides par toute clause valable produisant des effets identiques ou similaires à la clause invalidée.

## 16.7 Intégralité

31

1. Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.
2. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
3. Pour l'exécution du présent contrat et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance aux adresses indiquées ci-dessus.

## Article 17. Liste des annexes

1. Les annexes du présent contrat sont les suivantes :
  - Annexe 1 : Fiches INPI des Marques cédées et concédées en licence ;
  - Annexe 2 : Fiche Whois du Nom de domaine transféré et concédé en licence ;
  - Annexe 3 : Identification de la frise intérieure exclue du périmètre de la concession des droits de Propriété intellectuelle ;
  - Annexe 4 : Présentation de la société X'TU ;
  - Annexe 5 : Logotype utilisé par la Fondation.

Fait à Bordeaux

*En cinq (5) exemplaires* originaux, dont un (1) exemplaire pour dépôt en Préfecture, un (1) exemplaire pour l'INPI et un (1) exemplaire le cas échéant pour l'enregistrement fiscal, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Bordeaux

Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Pour la Fondation

Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

32

## ANNEXE 1 : FICHES INPI DES MARQUES CEDEES ET CONCEDEES EN LICENCE

### 1 – MARQUE N°15 4 215 071



#### Notice complète

10 résultats trouvés pour votre requête : la cite du vin, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

#### Marque française

# LA CITE DU VIN

Marque : LA CITE DU VIN

#### Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 4 ; 6 ; 8 ; 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 28 ; 35 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43

#### Produits et services

- 4 Bougies et mèches (éclairage) ; bougies pour arbres de Noël ; bougies parfumées (éclairage) ; chandelles ; cierges ;
- 6 Objets d'art en métaux communs ; statues ou figurines (statuettes) en métaux communs ; casiers métalliques à bouteilles ; capsules métalliques pour bouteilles ; fermetures de bouteilles métalliques ;
- 8 Outils et instruments à main actionnés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; louches à vin ;
- 9 Logiciels de jeux électroniques et automatiques utilisés seulement avec un récepteur de télévision et/ou un écran d'ordinateur ; logiciels de jeux sur disques optiques et numériques ; logiciels de jeux sur disques compacts ; filtres anti-éblouissants et filtres colorés pour écrans d'affichage à cristaux liquides ; appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son, d'images ou de données ; appareils pour le traitement de l'information ; appareils de saisie, d'extraction, de transmission et de stockage de données ; appareils d'enseignement audiovisuels ; supports d'enregistrement magnétiques, digitaux, optiques et numériques ; Cédéroms ; Dévédéroms ; clés USB ; applications logicielles (logiciels téléchargeables pour téléphones portables, tablettes tactiles et appareils dotés de fonctions multimédias et interactives), logiciels, progiciels et autres programmes d'ordinateurs pour le traitement d'images à des fins de recherche et/ou de restitution historique des civilisations du vin ou pour la visualisation et la visite virtuelle de vignes, de chais et/ou de domaines vitivinicoles ; jeux interactifs (logiciels télévisuels et/ou audiovisuels ; sacs, sacoches, housses et étuis pour téléphones portables, tables et tablettes tactiles et appareils dotés de fonctions multimédias et interactives ; chargeurs pour téléphones mobiles ; appareils téléphoniques ; appareils de radio ; baladeurs ; baladeurs numériques ; articles de lunetterie ; appareils et instruments optiques ; loupes ; jumelles ; baromètres ; boussoles d'orientation ; aimants décoratifs (magnets) ; publications électroniques (téléchargeables) ; livres électroniques (téléchargeables) ; lettres d'information, journaux et revues électroniques (téléchargeables) ; annuaires et guides électroniques (téléchargeables) ; catalogues et brochures électroniques (téléchargeables) ; images électroniques (téléchargeables) ; livres de recettes culinaires électroniques (téléchargeables) ; livres de dégustation et de notation électroniques (téléchargeables) ; fiches de dégustation et de notation électroniques (téléchargeables) ; fiches de recettes culinaires électroniques (téléchargeables) ; thermomètres à vin ;
- 14 Objets d'art en métaux précieux ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; articles de bijouterie ; horlogerie et instruments chronométriques ; breloques ; boîtes et étuis à bijoux ; joaillerie ; porte-clefs de fantaisie ; amulettes ; médailles ; plaques de muselet en métaux précieux ;
- 16 Produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; articles pour reliures ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; boîtes de peinture (matériel scolaire) ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; plans ; plans topographiques ; plans de domaines vitivinicoles ; plans et notices historiques des civilisations du vin ; reproductions d'œuvres d'arts graphiques ; objets d'art gravés ou lithographiés ; statuettes en papier mâché ; peintures (tableaux) ; aquarelles ; dessins ; décalcomanies ; photographies ; clichés ; albums ; affiches ; affichettes ; almanachs ; cartes ; cartes de vœux ; cartes postales ; cartes géographiques ; agendas ; calendriers ; calepins ; cahiers ; classeurs ; blocs-notes ; prospectus ; livres ; publications (imprimés) ; publications vitivinicoles (imprimés) ; publications sur l'histoire des civilisations du vin (imprimés) ; publications sur la culture du vin (imprimés) ; lettres d'information ; journaux ; revues ; recueils ; annuaires ; guides ; catalogues ; brochures ; matériel d'instruction ou d'enseignement de la dégustation du vin (à l'exception des appareils) ; maquettes en trois dimensions à usage éducatif ; billets (tickets) ; billets d'autorisation d'entrée (tickets) ; timbres ; boîtes en carton ou en papier ; enveloppes ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; papier d'emballage ; sacs à ordures

33

- (en papier ou en matières plastiques) ; enveloppes pour bouteilles en carton ou en papier ; étiquettes en papier peintes pour bouteilles de vin ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; mouchoirs en papier ; fiches de dégustation (imprimés) ; fiches de recettes culinaires (imprimés) ; fiches de notation (imprimés) ; boîtes en carton ou en papier ; cornets de papier ; fanions en papier ; nappes en papier ; ronds de table en papier ; serviettes de table en papier ; sets de table en papier ; dessous de carafes en papier ou en carton ; dessous de verres en papier ou en carton ;
- 18 Mallettes, mallettes et valises ; ombrelles ; parapluies ; parasols ; éventails ; cannes ; fouets ; sellerie ; sacs à main ; sacs à dos ; sacs de sport ; sacs d'écoliers ; sacs de plage ; sacs, trousse et coffres de voyage ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette ; cartables ; portefeuilles ; porte-cartes (portefeuilles) ; porte-monnaie ; porte-documents ; étuis pour clés (maroquinerie) ; étuis pour moyen de paiement (carte de crédit ou chéquier) ; colliers et habits pour animaux ; caisses en cuir ou en carton-cuir ; boîtes en cuir ou en carton-cuir ; sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage ;
  - 19 Objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ;
  - 20 Objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ; meubles ; présentoirs ; glaces (miroirs) ; cadres (à l'exception de ceux pour la construction) ; boîtes en bois ou en matières plastiques ; coussins ; oreillers ; traversins ; cintres et housses à vêtements ; distributeurs fixes de serviettes non métalliques ; casiers à bouteilles ; porte-parapluies ; porte-bouteilles de vin [meubles] ; tonneaux de vin non métalliques ; fûts en bois pour décanter le vin ; étuis en bois pour bouteille ; bouchons et couvercles métalliques pour bouteilles ; bouchons de bouteilles ; étuis en bois pour bouteilles ; emballages en bois pour bouteilles ; enveloppes en bois pour bouteilles ;
  - 21 Objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence, en terre cuite ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; ustensiles et récipients non électriques pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; gourdes ; vaisselle ; vases ; bougeoirs ; nécessaires pour pique-nique (vaisselle) ; tire-bouchons ; ouvre-bouteilles ; filtres à vin ; pichets à vin ; verres à vin ; porte-bouteilles ; seaux à vin ; bouchons verseurs à vin ; carafes à décanter pour vin ; coupe-capsules pour bouteilles de vin ; pompes à vide pour bouteilles de vin ; dessous de bouteille de vin en métaux précieux ; colliers anti-gouttes spécialement adaptés aux goulots de bouteilles de vin ; récipients à boire ; récipients isothermes ; verres (récipients) ; carafes à vin ; tête-vin (pipettes) ; bouteilles isolantes ; seaux à glace ; seaux à rafraîchir ; bacs verseurs ; dessous de carafes (non en papier et autres que linge de table) ; dessous de verres (non en papier et autres que linge de table) ; vaisselle non en métaux précieux ; bouchons de verre ; moules à glaçons ; bougeoirs non en métaux précieux ; bouteilles ; chandeliers non en métaux précieux ; mélangeurs manuels (shakers) ; plateaux à usage domestique non en métaux précieux ; dispositifs pour tenir les bouteilles de vin au frais ; distributeurs de liquides à utiliser avec des bouteilles ; écouvillons pour bouteilles ; socles pour bouteilles ; vases-bouteilles ; verres de dégustation ; pailles pour la dégustation des boissons ; ustensiles de cuisine et vaisselle en verre, porcelaine et faïence ;
  - 24 Tentures murales en matières textiles ; tissus ; essuie-mains en matières textiles ; couvertures de lit ; linge de ménage ; linge de lit ; linge de maison ; linge de table (en matières textiles) ; linge de bain (à l'exception de l'habillement) ; sets de table non en papier ; ronds de table non en papier ; rideaux en matières textiles ; mouchoirs de poche (en matières textiles) ; stores d'intérieur en matières textiles ;
  - 25 Vêtements ; chaussures ; chapellerie ;
  - 28 Jeux et jouets ; balles ou ballons de jeu ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets) ; peluches (jouets) ; puzzles ; jeux de société ; jeux de cartes ou de tables ; jeux autres que ceux conçus pour être utilisés avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur ; appareils pour jeux ; masques (jouets) ; farces (attrapes) ; jouets pour animaux domestiques ; tickets à gratter pour jeux de loterie ; décorations pour arbres de Noël excepté les articles d'éclairage et les sucreries ;
  - 35 Compilation et systématisation de données dans des bases de données informatiques ; gestion de fichiers informatiques ; services d'abonnement à tous supports d'informations, de textes, de sons et/ou d'images sous la forme de publications électroniques, numériques, de produits audiovisuels ou multimédias (mise en forme informatique de textes et/ou d'images, fixes ou animées, et/ou de sons (musicaux ou non), à usage interactif ou non) ; informations commerciales sur Internet, y compris sur l'Internet mobile, via des répertoires ; publicité ; publication de textes publicitaires ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; diffusion d'annonces publicitaires ; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'organisation de concours à buts promotionnels ou publicitaires ; services d'organisation et tenue de salons professionnels, manifestations et expositions à des fins commerciales ou publicitaires ; promotion des ventes pour des tiers ; services de promotion des ventes par un service de fidélisation de la clientèle au moyen de cartes de fidélité et de cartes de réduction ; services d'animation commerciale ; parrainage publicitaire ; services de vente au détail ou en gros, en direct ou à distance (à l'exception de leur transport) de bougies et mèches (éclairage), bougies pour arbres de Noël, bougies parfumées (éclairage), chandelles, cierges, objets d'art en métaux communs, statues ou figurines (statuettes) en métaux communs, casiers métalliques à bouteilles, capsules métalliques pour bouteilles, fermetures de bouteilles métalliques, outils et instruments à main actionnés manuellement, coutellerie, fourchettes et cuillers, louches à vin, appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son, d'images ou de données, appareils pour le traitement de l'information, appareils de saisie, d'extraction, de transmission et de stockage de données, appareils d'enseignement audiovisuels, supports d'enregistrement magnétiques, digitaux, optiques et numériques, Cédéroms, Dévidéroms, clés USB, applications logicielles (logiciels téléchargeables pour téléphones portables, tablettes tactiles et appareils dotés de fonctions multimédias et interactives), logiciels, progiciels et autres programmes d'ordinateurs pour le traitement d'images à des fins de recherche et/ou de restitution historique des civilisations du vin ou pour la visualisation et la visite virtuelle de vignes, de chais et/ou de domaines vitivinicoles, jeux interactifs (logiciels) télévisuels et/ou audiovisuels, jeux électroniques et automatiques utilisés seulement avec un récepteur de télévision et/ou un écran d'ordinateur, jeux sur disques optiques et numériques, jeux sur disques compacts, sacs, sacoches, housses et étuis pour téléphones portables, tables et tablettes tactiles et appareils dotés de fonctions multimédias et interactives, chargeurs pour téléphones mobiles, appareils téléphoniques, appareils de radio, baladeurs, baladeurs numériques, articles de lunetterie, appareils et instruments optiques, loupes, jumelles, filtres anti-éblouissants et filtres colorés, baromètres, boussoles d'orientation, aimants décoratifs (magnets), publications électroniques (téléchargeables), livres électroniques (téléchargeables), lettres d'information, journaux et revues électroniques (téléchargeables), annuaires et guides électroniques (téléchargeables), catalogues et brochures électroniques (téléchargeables), images électroniques (téléchargeables), livres de recettes culinaires électroniques (téléchargeables), livres de dégustation et de notation électroniques (téléchargeables), fiches de dégustation et de notation électroniques (téléchargeables), fiches de recettes culinaires électroniques (téléchargeables), thermomètres à vin, objets d'art en métaux précieux, statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux, articles de bijouterie, horlogerie et instruments chronométriques, breloques, boîtes et étuis à bijoux, joaillerie, porte-clefs de fantaisie, amulettes, médailles,

- plaques de muselet en métaux précieux, produits de l'imprimerie, articles de papeterie, articles pour reliures, adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage, matériel pour les artistes, pinceaux, boîtes de peinture (matériel scolaire), machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles), plans, plans topographiques, plans de domaines vitivinicoles, plans et notices historiques des civilisations du vin, reproductions d'œuvres d'arts graphiques, objets d'art gravés ou lithographiés, statuettes en papier mâché, peintures (tableaux), aquarelles, dessins, décalcomanies, photographies, clichés, albums, affiches, affichettes, almanachs, cartes, cartes de vœux, cartes postales, cartes géographiques, agendas, calendriers, calepins, cahiers, classeurs, blocs-notes, prospectus, livres, publications (imprimés), publications vitivinicoles (imprimés), publications sur l'histoire des civilisations du vin (imprimés), publications sur la culture du vin (imprimés), lettres d'information, journaux, revues, recueils, annuaires, guides, catalogues, brochures, matériel d'instruction ou d'enseignement de la dégustation du vin (à l'exception des appareils), maquettes en trois dimensions à usage éducatif, billets (tickets), billets d'autorisation d'entrée (tickets), timbres, boîtes en carton ou en papier, enveloppes, sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage, papier d'emballage, sacs à ordures (en papier ou en matières plastiques), enveloppes pour bouteilles en carton ou en papier, étiquettes en papier peintes pour bouteilles de vin, serviettes de toilette en papier, linge de table en papier, mouchoirs en papier, fiches de dégustation (imprimés), fiches de recettes culinaires (imprimés), fiches de notation (imprimés), boîtes en carton ou en papier, cornets de papier, fanions en papier, nappes en papier, ronds de table en papier, serviettes de table en papier, sets de table en papier, dessous de carafes en papier ou en carton, dessous de verres en papier ou en carton, malles, mallettes et valises, ombrelles, parapluies, parasols, éventails, cannes, fouets, sellerie, sacs à main, sacs à dos, sacs de sport, sacs d'écoliers, sacs de plage, sacs, troussees et coffres de voyage, coffrets destinés à contenir des affaires de toilette, cartables, portefeuilles, porte-cartes (portefeuilles), porte-monnaie, porte-documents, étuis pour clés (marquinerie), étuis pour moyen de paiement (carte de crédit ou chèque), colliers et habits pour animaux, caisses en cuir ou en carton-cuir, boîtes en cuir ou en carton-cuir, sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage, objets d'art en pierre, en béton ou en marbre, statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre, objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques, meubles, présentoirs, glaces (miroirs), cadres (à l'exception de ceux pour la construction), boîtes en bois ou en matières plastiques, coussins, oreillers, traversins, cintres et housses à vêtements, distributeurs fixes de serviettes non métalliques, casiers à bouteilles, porte-parapluies, porte-bouteilles de vin [meubles], tonneaux de vin non métalliques, fûts en bois pour décanter le vin, bouchons et couvercles métalliques pour bouteilles, bouchons de bouteilles, étuis en bois pour bouteilles, emballages en bois pour bouteilles, enveloppes en bois pour bouteilles, objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence, en terre cuite ou en verre, statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre, ustensiles et récipients non électriques pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué), peignes et éponges, brosses (à l'exception des pinceaux), ustensiles pour la cuisine et la vaisselle en verre, porcelaine et faïence, gourdes, vaisselle, vases, bougeoirs, nécessaires pour pique-nique (vaisselle), tire-bouchons, ouvre-bouteilles, filtres à vin, pichets à vin, verres à vin, porte-bouteilles, seaux à vin, bouchons verseurs à vin, carafes à décanter pour vin, coupe-capsules pour bouteilles de vin, pompes à vide pour bouteilles de vin, dessous de bouteille de vin en métaux précieux, colliers anti-gouttes spécialement adaptés aux goulots de bouteilles de vin, récipients à boire, récipients isothermes, verres (récipients), carafes, carafes à vin, tête-vin (pipettes), bouteilles isolantes, bouteilles réfrigérantes, seaux à glace, seaux à rafraîchir, bacs verseurs, dessous de carafes (non en papier et autres que linge de table), dessous de verres (non en papier et autres que linge de table), vaisselle non en métaux précieux, bouchons de verre, moules à glaçons, bougeoirs non en métaux précieux, bouteilles, chandeliers non en métaux précieux, mélangeurs manuels (shakers), plateaux à usage domestique non en métaux précieux, dispositifs pour tenir les bouteilles de vin au frais, distributeurs de liquides à utiliser avec des bouteilles, écouvillons pour bouteilles, socles pour bouteilles, vases-bouteilles, verres de dégustation, pailles pour la dégustation des boissons, tentures murales en matières textiles, tissus, essuie-mains en matières textiles, couvertures de lit, linge de ménage, linge de lit, linge de maison, linge de table (en matières textiles), linge de bain (à l'exception de l'habillement), sets de table non en papier, ronds de table non en papier, rideaux en matières textiles, stores en matières textiles, mouchoirs de poche (en matières textiles), vêtements, chaussures, chapellerie, tentures murales non en matières textiles, tapis, paillasons, nattes, papiers peints, jeux et jouets, balles ou ballons de jeu, maquettes (jouets), figurines (jouets), peluches (jouets), puzzles, jeux de société, jeux de cartes ou de tables, jeux autres que ceux conçus pour être utilisés avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur, appareils pour jeux, masques (jouets), farces (attrapes), jouets pour animaux domestiques, tickets à gratter pour jeux de loterie, décorations pour arbres de Noël excepté les articles d'éclairage et les sucreries ;
- 38 Services de transmission de messages, d'images et de vidéos assistée par ordinateur à des fins de recherche et/ou de restitution historique des civilisations et de la culture du vin ou pour la visualisation et la visite virtuelle de chais, domaines vitivinicoles et/ou de vignes ; services de transmission de réponses sur un service électronique interactif en ligne sur un réseau de télécommunication ; fourniture de forums sur Internet, y compris sur l'Internet mobile, de journaux, de journaux personnels en ligne (blogs) et de listes de serveurs pour l'accès et la transmission de messages, commentaires et contenus multimédias entre utilisateurs dans les domaines de la vitiviniculture et l'oenologie ; fourniture d'accès à des plateformes sur Internet, ainsi que sur l'Internet mobile ; services de messagerie électronique ; services de transmission de fichiers numériques ; fourniture d'accès à des serveurs et des bases de données informatisées ; services de téléchargement de données numérisées en ligne ;
  - 39 Stockage physique de fichiers audio et d'images, photographies et données numériques stockés électroniquement ; organisation de visites touristiques de chais, de vignes, et/ou de domaines vitivinicoles ; transport ; organisation de voyages ; réservation pour les voyages ; services de parcs de stationnement ; transport de voyageurs ; accompagnement de voyageurs ; services de location de véhicules à locomotion par terre, par air et par eau ; distribution de journaux ;
  - 40 Traitement photographique ; services de retouches photographiques ; imprimerie ; impression de dessins ; impression lithographique ; impression photographique ; services de gravure ;
  - 41 Éducation, formation, divertissement dans les domaines de la vitiviniculture et de l'oenologie ; organisation et conduite d'ateliers, de groupes de travail et d'actions de formation professionnelle, dans les domaines de la vitiviniculture et de l'oenologie ; exploitation de centres culturels et de loisirs ; services de musées (présentation, expositions) ; services de clubs (divertissement ou éducation) ; service de jeux d'argent ; organisation de loteries ; microédition ; édition, publication et prêt de livres, lettres d'information, journaux, revues, recueils, annuaires et guides ; publication électronique de livres, lettres d'information, journaux, revues, recueils, annuaires et guides ; services d'édition de journaux électroniques et de sites Web (blogs), incluant un contenu généré par l'utilisateur ou un contenu spécifique ; services d'édition, de publication de tous supports sonores et/ou visuels, d'enregistrements de sons et/ou d'images et de supports multimédias (Cédéroms, disques

- versatiles digitaux) ; production et édition de contenus multimédias (mise en forme informatique de textes et/ou d'images, fixes ou animées, et/ou de sons musicaux ou non, à usage interactif ou non) ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; services de reportages photographiques ; services de photographie ; production d'enregistrements audiovisuels ; services de jeux proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; dégustation de vins [services de divertissement] ; services de dégustation de vins [apprentissage] ; dégustation de vins [services d'enseignement] ; services de club de vins (divertissement ou éducation) ;
- 42 Services de recherche dans les domaines de la vitiviniculture et de l'oenologie ; services de dessinateurs, de peintres, de sculpteurs ; services de dessin assisté par ordinateur (DAO) ; conception graphique assistée par ordinateur ; évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs ; mise à disposition temporaire en ligne de logiciels d'exploitation non téléchargeables permettant l'accès à un réseau d'informatique dans les nuages ainsi que son utilisation ; services d'intégration de systèmes informatiques ; stockage et sauvegarde électroniques de données dans des bases de données informatiques ; conversion de données et de programmes informatiques autres que conversion physique ; services de numérisation de documents (scanning) ; conception de bases de données informatiques ; création, entretien et hébergement de sites Web pour des tiers ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location d'applications logicielles (logiciels téléchargeables pour téléphones portables, tablettes tactiles et appareils dotés de fonctions multimédias et interactives), de logiciels et de progiciels pour le traitement d'images à des fins de recherche et/ou de restitution historique des civilisations et de la culture du vin ou pour la visualisation et la visite virtuelle de chais, de domaines vitiviniçoles et/ou de vignes ; services informatiques de conception, pour les utilisateurs enregistrés, de communautés virtuelles permettant l'organisation de groupes et d'événements, la participation à des discussions et l'engagement dans des réseaux sociaux, d'affaires et de communauté dans les domaines de la vitiviniculture et de l'oenologie ;
  - 43 Services de restauration (alimentation) ; services de préparation de plats et de boissons à emporter ; services de bars ; traiteur ; salon de thé ; cafés-restaurants ; services d'hôtellerie ; hébergement temporaire ; location de salles de réunion ; réservation d'hôtels, de pensions et de logements temporaires ; location de logements temporaires ; maisons de vacances ; mise à disposition de terrains de camping ; services de dégustation de vins [fourniture de boissons] ; services de sommellerie (services de bar) ; mise à disposition d'informations dans le domaine du vin et de l'oenologie ; mise à disposition de services de prestation de conseils et d'informations en matière d'accord entre vins et mets ; location de chaises, tables, linge de table et verrerie ; location de salles pour la tenue de réceptions, de conférences, de conventions, d'expositions, de séminaires et de réunions.

**Déposant :** FONDATION POUR LA CULTURE ET LES CIVILISATIONS DU VIN, Fondation, 94 quai de Bacalan, 33300, BORDEAUX, FR (SIREN 809857907)

**Mandataire :** IP SPHERE, 8 cours Maréchal Juin, 33000, BORDEAUX, FR

**Numéro :** 4215071

**Statut :** Marque enregistrée

**Date de dépôt / Enregistrement :** 2015-10-02

**Lieu de dépôt :** I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

#### Historique

- Publication 2015-10-30 (BOPI 2015-44)
- Enregistrement avec modification 2016-03-11 (BOPI 2016-10)

Source INPI



## Notice complète

10 résultats trouvés pour votre requête : la cite du vin, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

### Marque française

# La Cité du Vin

Marque : La Cité du Vin

Classification de Nice : 41

### Produits et services

- 41 activités sportives et culturelles ; mise à disposition d'installations de loisirs ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs.

Déposant : Fondation pour la culture et les civilisations du vin, Fondation, 94 quai de Bacalan, 33300, Bordeaux, FR (SIREN 809857907)

Mandataire : Fondation pour la culture et les civilisations du vin, M. Massol Philippe, 94 quai de Bacalan, 33300, Bordeaux, FR

Numéro : 4194083

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-07-02

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

### Historique

- Publication 2015-07-24 (BOPI 2015-30)
- Enregistrement sans modification 2015-10-23 (BOPI 2015-43)

Numéro : 4215065

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-10-02

Lieu de dépôt : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

### Historique

- Publication 2015-10-30 (BOPI 2015-44)
- Enregistrement avec modification 2016-03-11 (BOPI 2016-10)

Source INPI



## ANNEXE 2 : FICHE WHOIS DU NOM DE DOMAINE TRANSFERE ET CONCEDE EN LICENCE

Home > Whois Lookup > LaciTedUvln.com

### Whois Record for LaciTedUvln.com



Find out more about Project Whois and DomainTools for Windows.

DOMAINTOOLS for Windows


Download Now

Access domain ownership records from your desktop

#### — Whois & Quick Stats

Email	abuse@ovh.net is associated with ~2,720,341 domains administration@fondationccv.org is associated with ~27 domains admini...@citedescivilisationsduvln.com	↗
Registrant Org	Fondation pour la Culture et les Civilisations du is associated with ~1 other domains	↗
Registrar	OVH	
Registrar Status	clientDeleteProhibited, clientTransferProhibited	
Dates	Created on 2014-01-22 - Expires on 2017-01-22 - Updated on 2015-10-26	↗
Name Server(s)	DNS200.ANYCAST.ME (has 168,398 domains) NS200.ANYCAST.ME (has 168,398 domains)	↗
IP Address	178.33.6.83 - 106 other sites hosted on this server	↗
IP Location	 Nord-pas-de-calais - Roubaix - Ovh Sas	
ASN	 AS16276 OVH , FR (registered Feb 15, 2001)	
Domain Status	Registered And Active Website	
Whois History	20 records have been archived since 2014-01-22	↗
IP History	5 changes on 4 unique IP addresses over 2 years	↗
Registrar History	2 registrars	↗
Hosting History	2 changes on 3 unique name servers over 2 years	↗
Whois Server	whois.ovh.com	

#### — Website

Website Title	 La Cité du Vin   a world of cultures	↗
Server Type	Apache	
Response Code	200	

38

SEO Score 80%  
Terms 549 (Unique: 261, Linked: 184)  
Images 2 (Alt tags missing: 2)  
Links 91 (Internal: 78, Outbound: 6)


Whois Record ( last updated on 2016-09-12 )

Domain Name: laciteduvin.com  
Registry Domain ID: 1843820066\_DOMAIN\_COM-VRSN  
Registrar WHOIS Server: whois.ovh.com  
Registrar URL: http://www.ovh.com  
Updated Date: 2015-10-26T08:31:18.0Z  
Creation Date: 2014-01-22T15:01:45.0Z  
Registrar Registration Expiration Date: 2017-01-22T15:01:45.0Z  
Registrar: OVH, SAS  
Registrar IANA ID: 433  
Registrar Abuse Contact Email: abuse@ovh.net  
Registrar Abuse Contact Phone: +33.899498765  
Domain Status: clientTransferProhibited <https://icann.org/epp#clientTransferProhibited>  
Domain Status: clientDeleteProhibited <https://icann.org/epp#clientDeleteProhibited>  
Registry Registrant ID:  
Registrant Name: Massol Philippe  
Registrant Organization: Fondation pour la Culture et les Civilisations du Vin  
Registrant Street: 94 QUAI de BACALAN  
Registrant City: Bordeaux  
Registrant State/Province:  
Registrant Postal Code: 33300  
Registrant Country: FR  
Registrant Phone: +33.556813847  
Registrant Phone Ext:  
Registrant Fax:  
Registrant Fax Ext:  
Registrant Email: administration@fondationccv.org  
Registry Admin ID:  
Admin Name: Massol Philippe  
Admin Organization: Fondation pour la Culture et les Civilisations du Vin  
Admin Street: 94 QUAI de BACALAN  
Admin City: Bordeaux  
Admin State/Province:  
Admin Postal Code: 33300  
Admin Country: FR  
Admin Phone: +33.556813847  
Admin Phone Ext:  
Admin Fax:  
Admin Fax Ext:  
Admin Email: administration@citedescivilisationsduvin.com  
Registry Tech ID:  
Tech Name: Massol Philippe  
Tech Organization: Fondation pour la Culture et les Civilisations du Vin  
Tech Street: 94 QUAI de BACALAN  
Tech City: Bordeaux  
Tech State/Province:  
Tech Postal Code: 33300  
Tech Country: FR  
Tech Phone: +33.556813847  
Tech Phone Ext:  
Tech Fax:  
Tech Fax Ext:  
Tech Email: administration@citedescivilisationsduvin.com  
Name Server: dns200.anycast.me  
Name Server: ns200.anycast.me  
DNSSEC: unsigned

39

URL of the ICANN WHOIS Data Problem Reporting System:  
<http://wdprs.internic.net/>

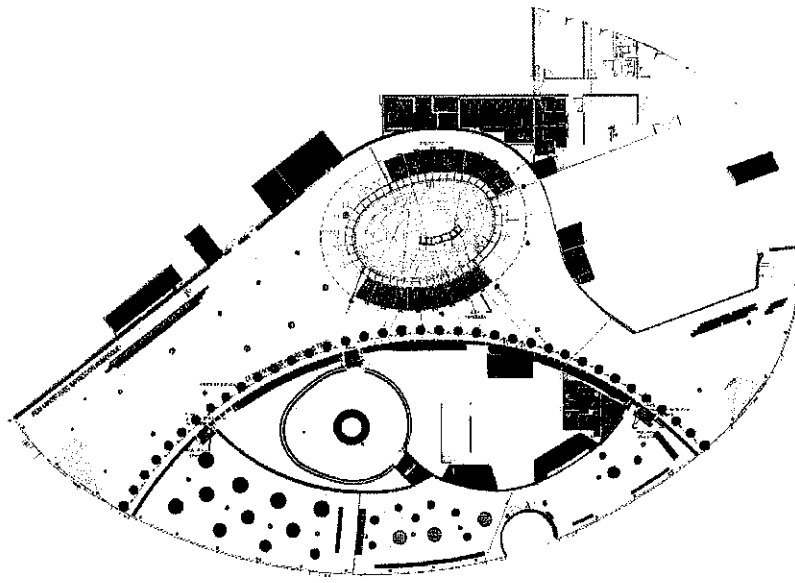
#### Tools

Whois History	
Hosting History	
Monitor Domain Properties	▼
Reverse Whois Lookup	▼
Reverse IP Address Lookup	▼
Reverse Name Server Lookup	▼
Network Tools	▼
Buy This Domain ▼	
Visit Website	
 Preview the Full Domain Report	

**ANNEXE 3 : IDENTIFICATION DE LA FRISE INTERIEURE EXCLUE DU PERIMETRE DE  
CONCESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La frise intérieure correspond aux parois vitrées intérieures représentée par des gros pointillés de couleur rouge sur les plans suivants de l'intérieur de La Cité du Vin.

Emplacement de la frise intérieure du foyer



**REZ DE CHAUSSEE**  
traitement paroi vitrée foyer

3

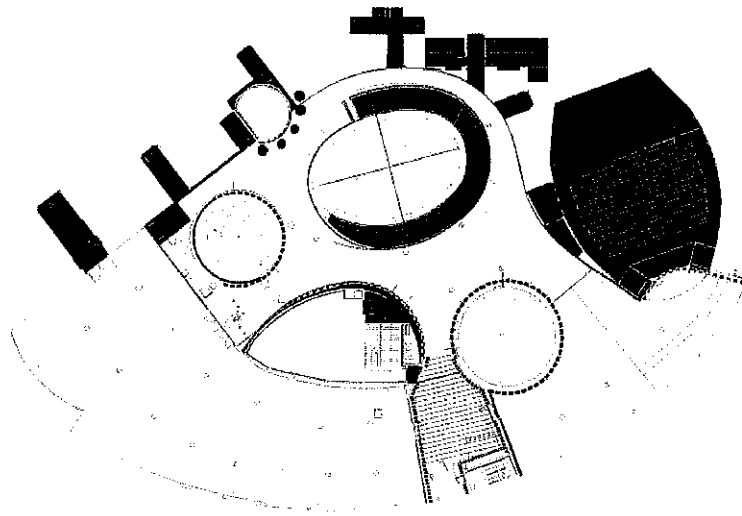
TRAITEMENT DES PAROIS VITREES INTERIEURES

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

XTU

41

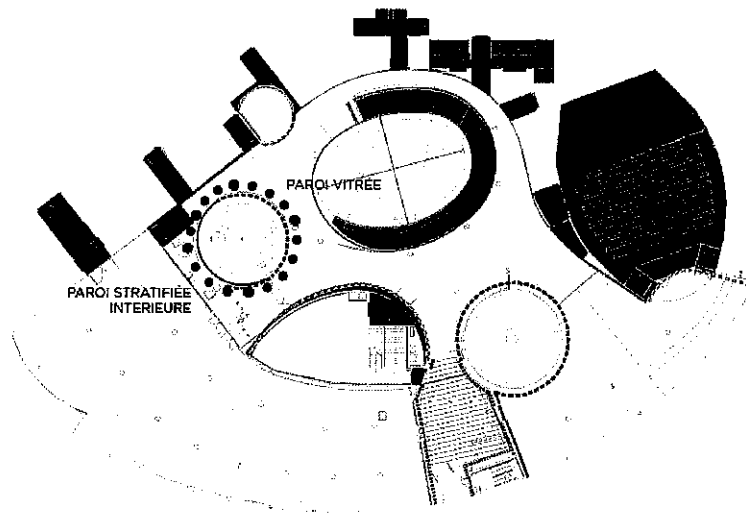
Emplacement de la frise intérieure dans le salon dégustation amateurs



R+1  
traitement paroi vitrée salon dégustation amateurs

## Emplacement de la frise intérieure dans le salon dégustation classique

19



TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTERIEURES

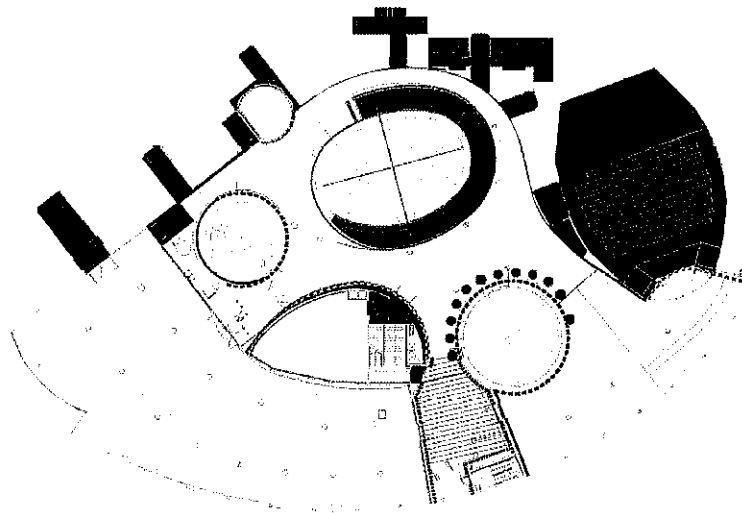
LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

XTU

**R+1**  
traitement: paroi stratifiée intérieure et paroi vitrée salon dégustation classique

## Emplacement de la frise intérieure dans le salon dégustation polysensorielle

43



41

TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTERIEURES

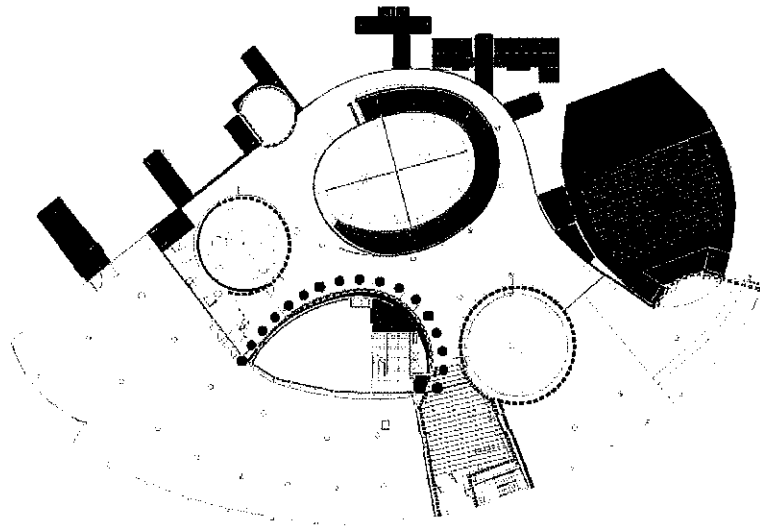
LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

XTU

**R+1**  
traitement: paroi vitrée salon dégustation polysensorielle

## Emplacement de la frise intérieure dans les locaux techniques

33



**R+1**  
traitement paroi vitrée locaux techniques

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN BORDEAUX

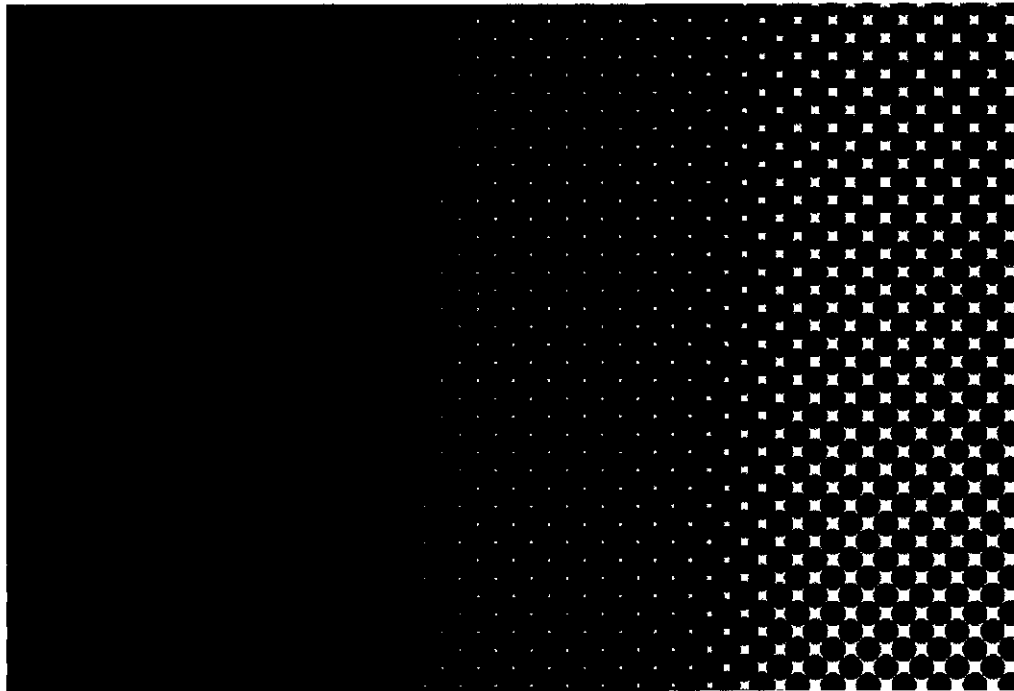


44



La frise intérieure est construite de motifs géométriques en noir et blanc ou en couleur qui produisent l'effet visuel suivant

Couleur rose



**PAROI VITRÉE FOYER**  
image points de couleur (extrait taille réelle)

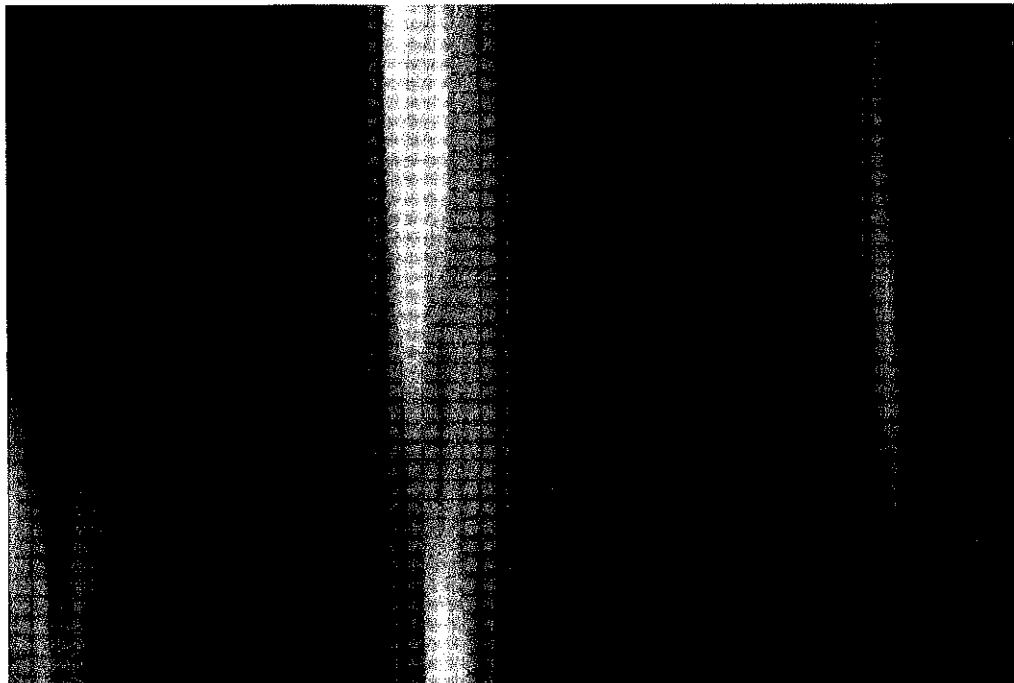
9

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

XTU

45



**PAROI VITRÉE FOYER**  
image points de couleur (ajustée)

7

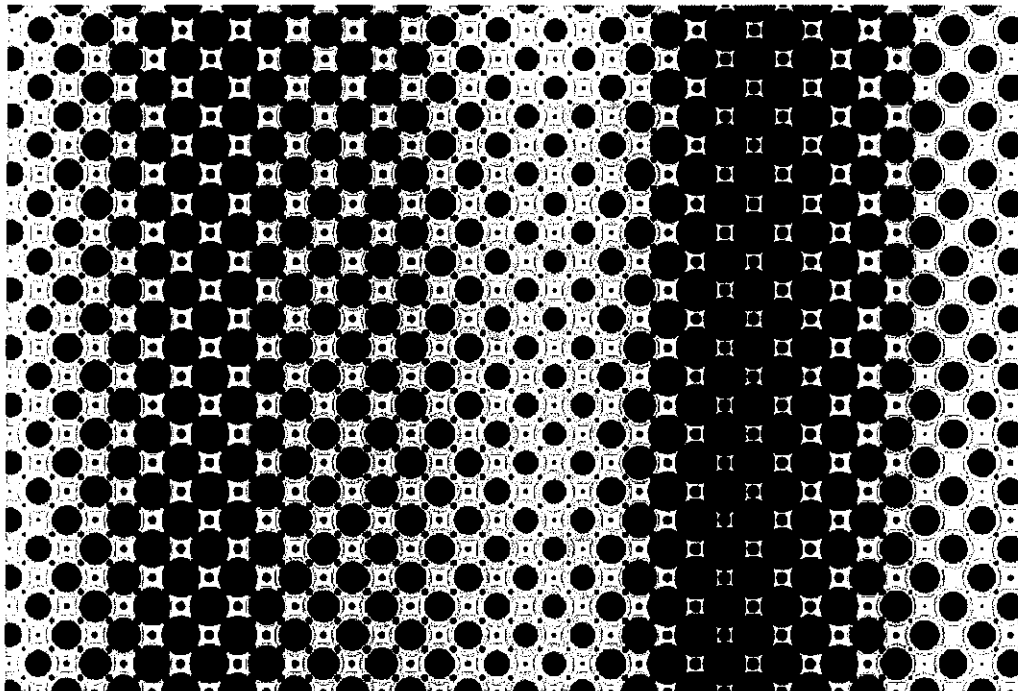
Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

XTU



Couleur jaune

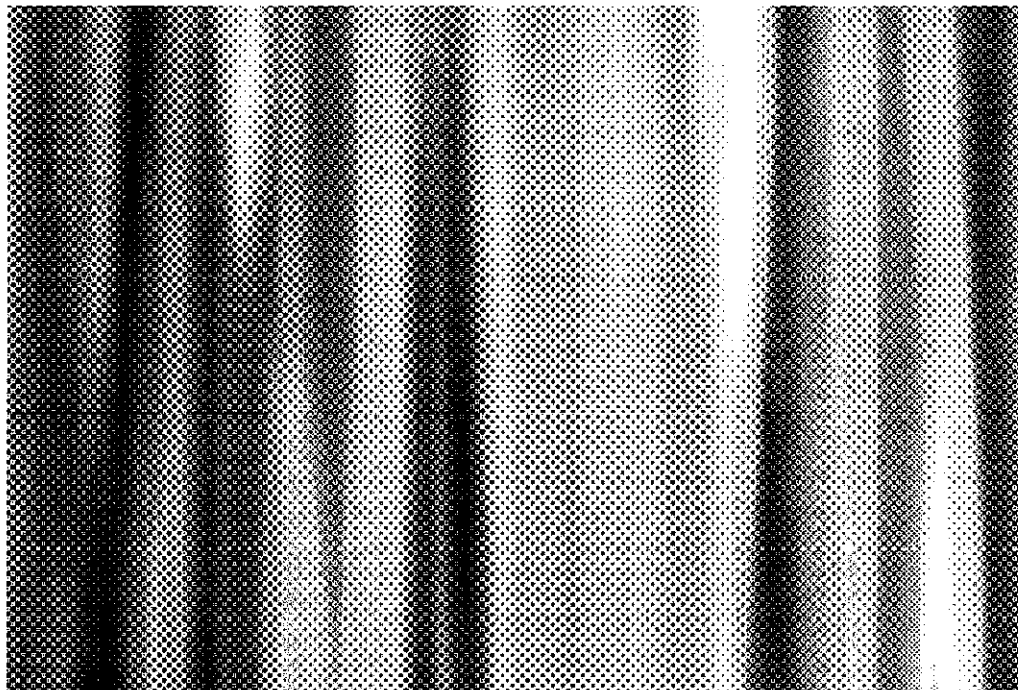


PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION AMATEURS  
image points de couleur (extrait taille réelle)

17

Traitement des parois vitrées intérieures

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX



PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION AMATEURS  
image points de couleur (ajustée)

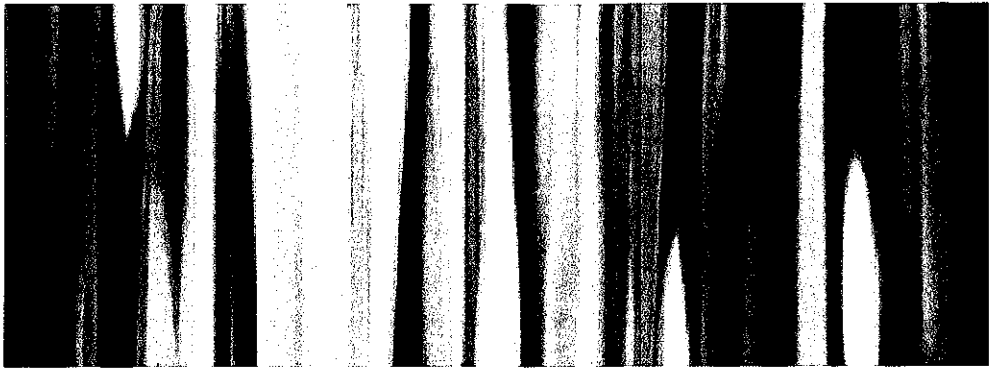
15

Traitement des parois vitrées intérieures

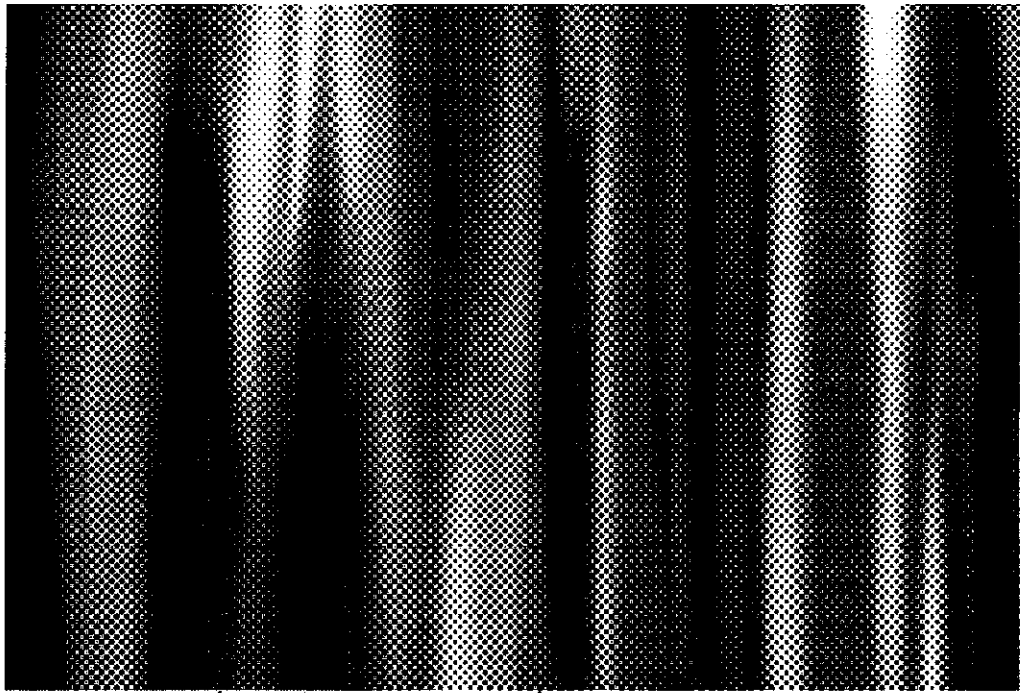
LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX



46

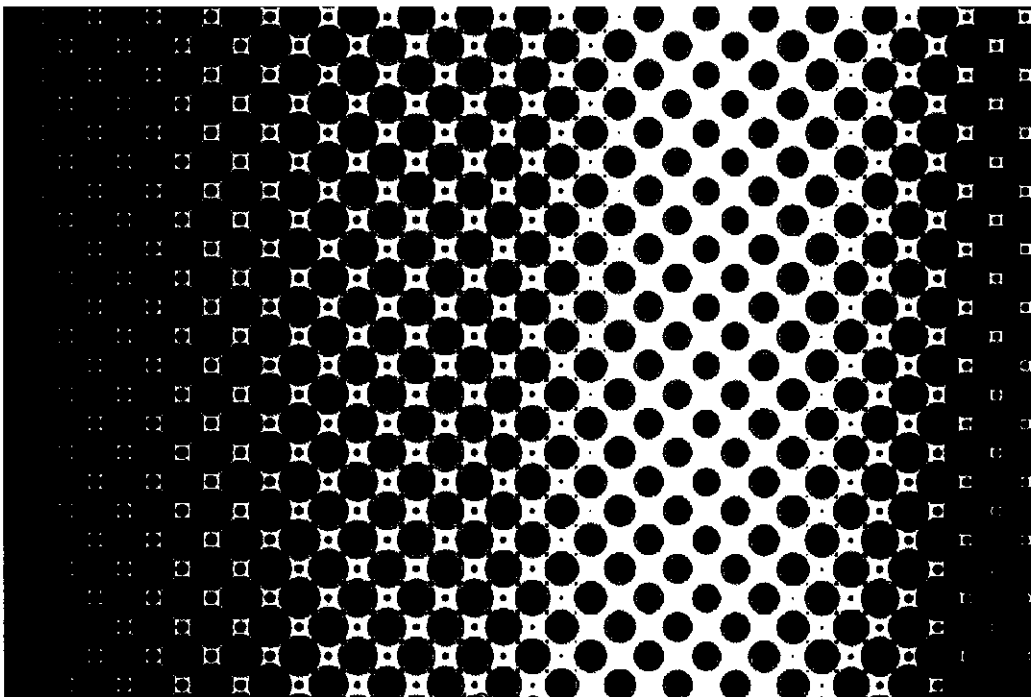


Couleur mauve



PAROI STRATIFIÉE INTERIEURE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE

image points de couleur (ajustée)



PAROI STRATIFIÉE INTERIEURE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE

image points de couleur (extrait taille réelle)

23

TRAITEMENT DES PAROIS VITRES INTERIEURES

LA CITE DU VIN, BORDEAUX



25

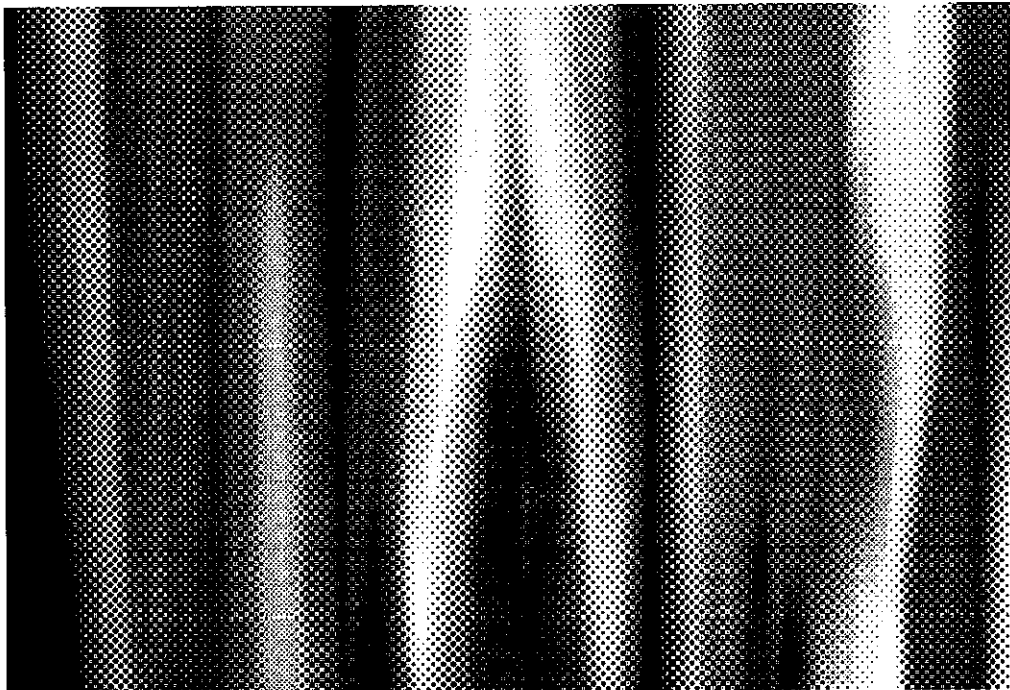
TRAITEMENT DES PAROIS VITRES INTERIEURES

LA CITE DU VIN, BORDEAUX





29



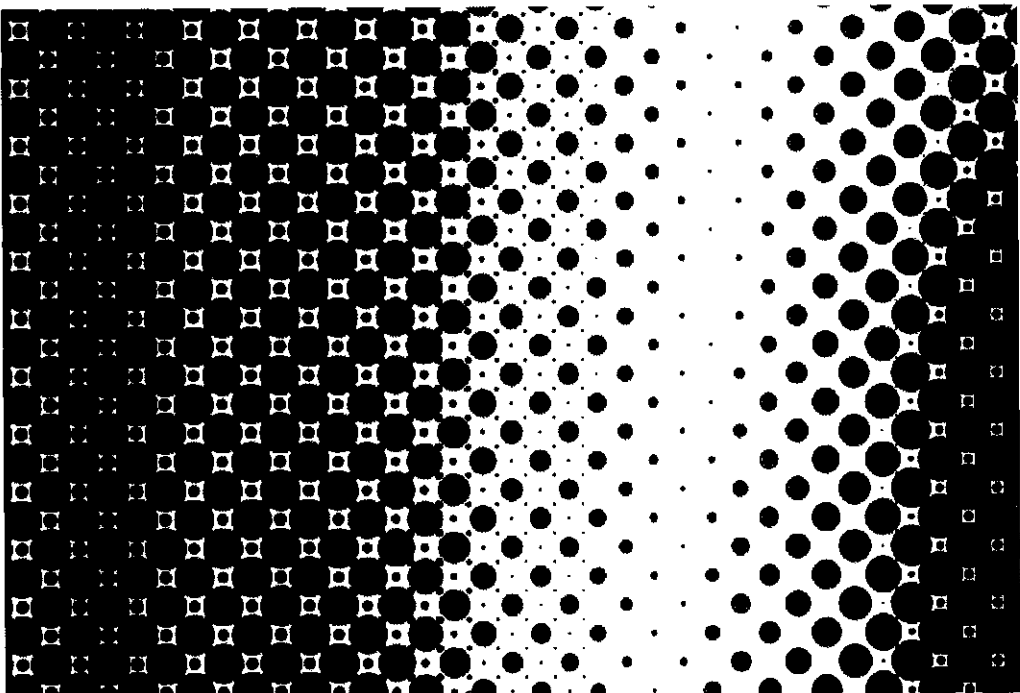
**PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE**

image points de couleur (ajustée)

TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTÉRIEURES

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

**XTU**



**PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION CLASSIQUE**

image points de couleur (extrait taille réelle)

37

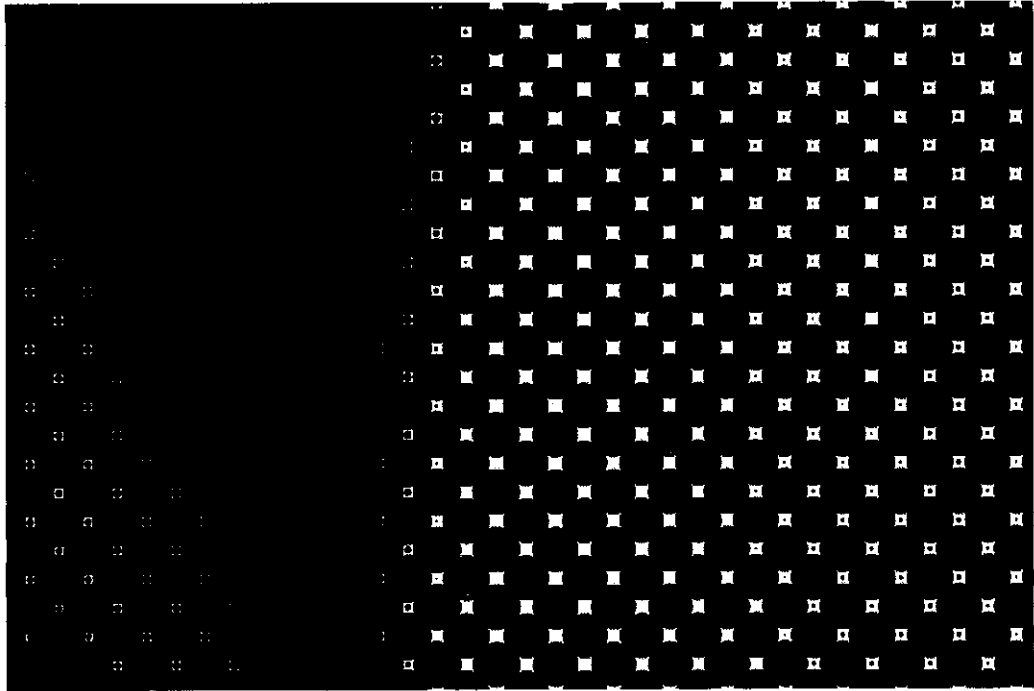
TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTÉRIEURES

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX

**XTU**



Couleur rouge



47

TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTÉRIEURES

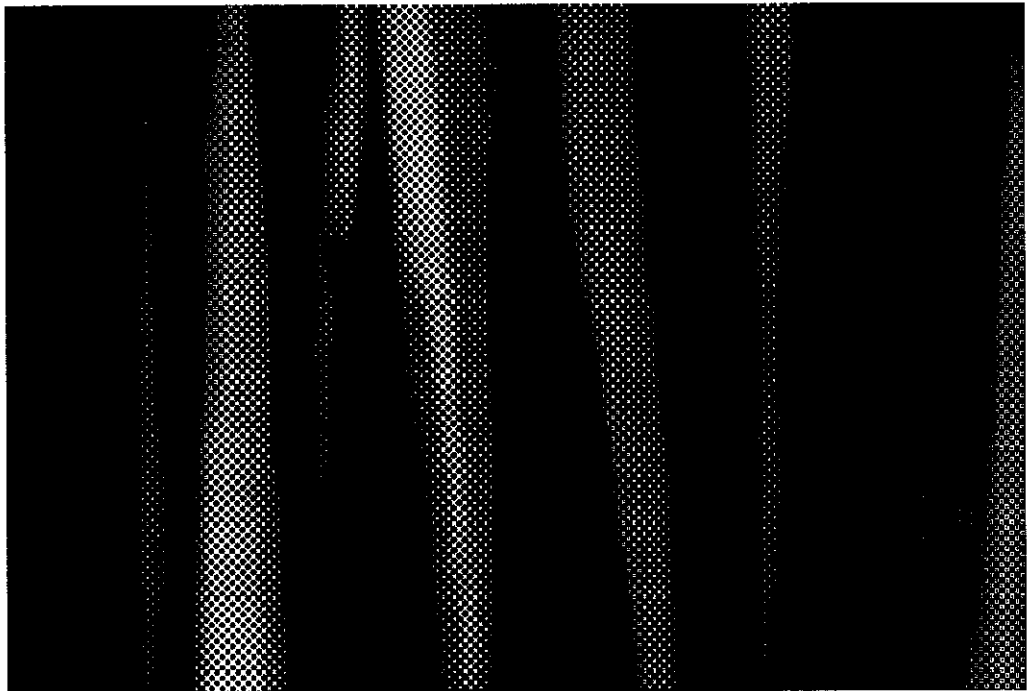
LA CÎVE DU VIN, BORDEAUX



**PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION POLYSENSORIAELLE**

image points de couleur (extrait taille réelle)

45



51

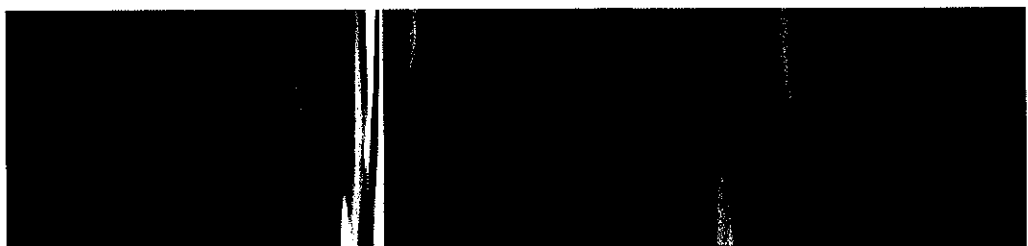
TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTÉRIEURES

LA CÎVE DU VIN, BORDEAUX



**PAROI VITRÉE SALON DÉGUSTATION POLYSENSORIAELLE**

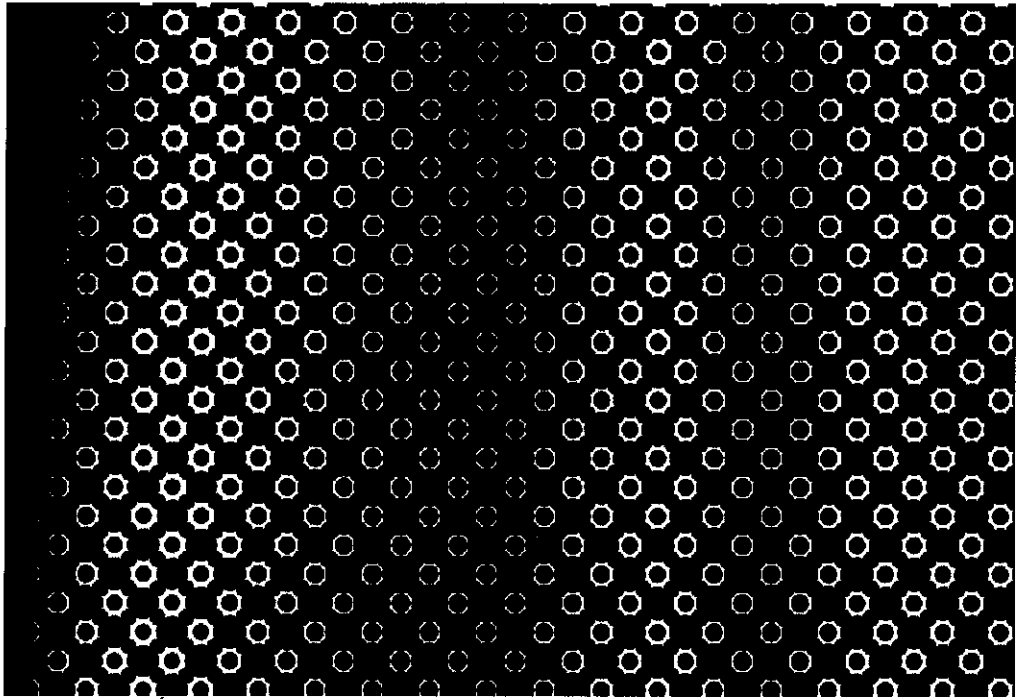
image points de couleur (ajustée)



171



En noir et blanc



**PAROI VITRÉE LOCAUX TECHNIQUES**  
Image points de couleur (extrait taille réelle)

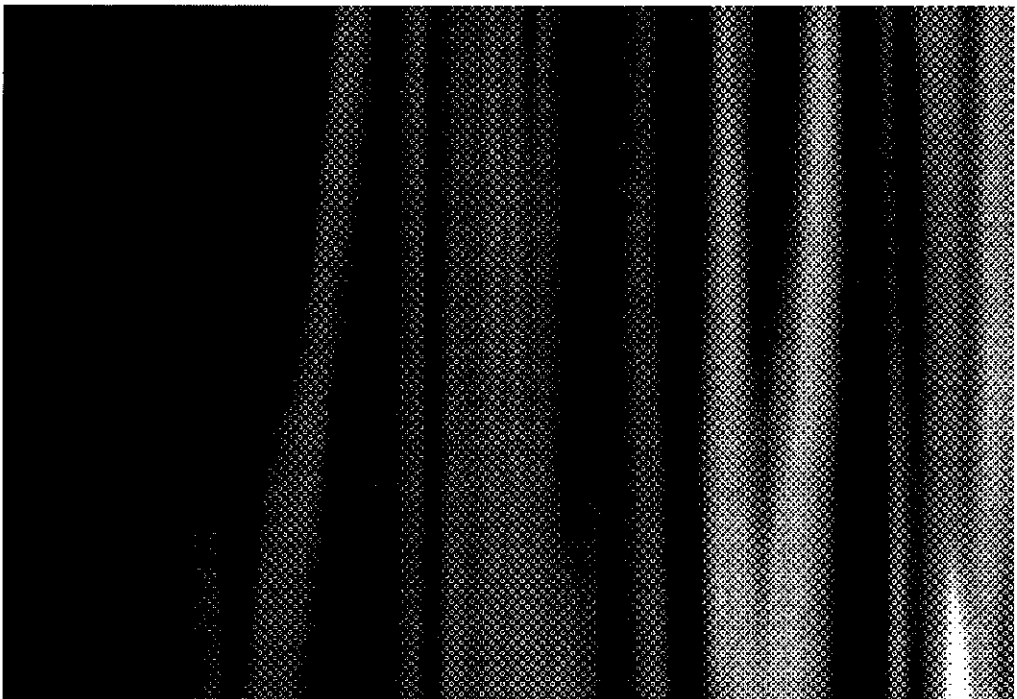
18

TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTERIEURES

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX



52



**PAROI VITRÉE LOCAUX TECHNIQUES**  
Image points de couleur (ajustée)

19

TRAITEMENT DES PAROIS VITRÉES INTERIEURES

LA CITÉ DU VIN, BORDEAUX



## ANNEXE 4 : PRESENTATION DE LA SOCIETE X'TU

### La Cité du Vin Bordeaux

by

**X'TU**  
architects

#### UNE ARCHITECTURE CONTEMPORAINE ET AUDACIEUSE

Un geste architectural fort. La Cité du Vin, par sa forme et ses courbes audacieuses, fait contrepoint au classicisme de l'architecture bordelaise.

Les architectes de l'agence X'TU, Anouk Legendre et Nicolas Desmazieres, ont imaginé un lieu évocateur empreint de références: vin qui tourne dans le verre, mouvement enroulé du cep de vigne, remous de la Garonne, une architecture qui évoque l'âme du vin et l'élément liquide, immatérielle et sensuelle.

Un monde poétique où les mots des vigneronns trouvent leur écho: la «robe» du bâtiment, sa «charpente».

C'est plus une évocation qu'une forme.

Une «âme» intérieure.

Cette rondeur qui répond à la courbe de la Garonne se retrouve dans les volumes intérieurs.

La Cité du Vin est habitée par un espace majeur: le parcours permanent, voyage immersif et initiatique dans l'univers du vin. Il s'enroule autour d'un patio et offre une promenade fluide en fluidité et en plénitude. Un ouvrage en bois spectaculaire, charpente ce lieu. Il est composé de 574 arches différentes en bois. Ces arches de bois se prolongent en torsion ascendante dans la toiture sur 55 mètres. Elles accompagnent le visiteur aux différents niveaux.

Il n'y a pas de vin sans eau. Les deux vin sont liés aux éléments naturels.

53

**XTU**  
architects

## L'AGENCE

L'agence: X pour l'inconnue mathématique ;  
TU, suffixe de «situ», en référence à la géographie et au  
paysage des travaux menés par  
Nicolas Desmazières et Anouk Legendre, les deux  
architectes fondateurs de XTU en 2000.

L'agence compte de nombreuses réalisations innovantes,  
souvent primées, tant sur le plan architectural  
qu'environnemental. (matériaux naturels, structures  
légères, façades végétalisées, agriculture urbaine...)

Parmi ses remarquables réalisations, le Jeongok  
Prehistory Museum en Corée du Sud, le Pavillon de la  
France de l'Exposition universelle de Milan 2015 (prix du  
meilleur pavillon), la Cité du Vin à Bordeaux.

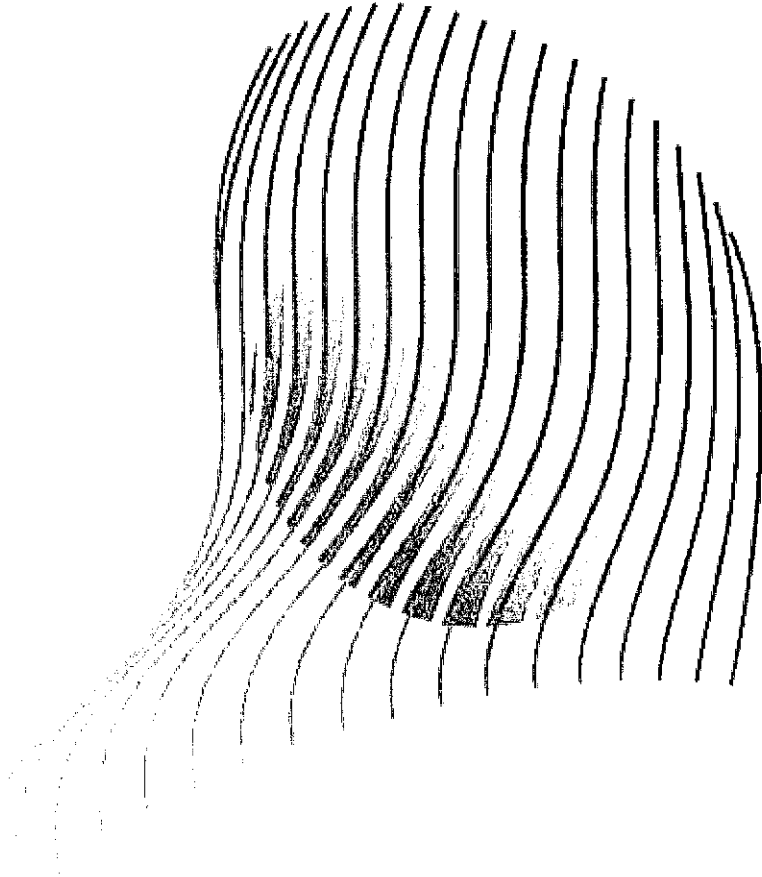
XTU a notamment inventé le concept de biofaçades  
(façades actives intégrant des cultures en microalgues.

En 2016, XTU est Lauréat du concours Réinventer  
Paris, pour le projet In Vivo incluant le 1er bâtiment à  
biofaçades.



54

**ANNEXE 5 : LOGOTYPE UTILISE PAR LA FONDATION**





**D-2016/335**

**Subvention supplémentaire de la Direction Régionale des  
Affaires Culturelles pour la réalisation du site internet du  
Musée des Arts Décoratifs et du Design de Bordeaux**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Arts décoratifs et du Design a pour vocation de diffuser et promouvoir la culture régionale, nationale et internationale de diverses disciplines allant des arts décoratifs au design auprès d'un public toujours plus large. Afin de mener à bien cette mission, il a besoin de se doter d'un site internet qui sera un relai d'information, de présentation de l'institution et d'un outil de vente.

Ce projet a déjà bénéficié d'un soutien financier de la Direction Régionale des affaires culturelles de 10 000 € et est susceptible de bénéficier d'une subvention supplémentaire de 1400 €.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter cette aide financière
- Signer les documents afférents
- Emettre le titre de recette correspondant.
- A prévoir une recette de 1 400 € au budget supplémentaire de 2016.

**ADOpte A L'UNANIMITE**



M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération 335 est une demande subvention auprès de la DRAC, une subvention supplémentaire modeste de 2 400 euros plus des 10 000 déjà acquis pour le site internet du Musée des Arts Décoratifs et du Design.

M. LE MAIRE

Pas de problèmes là-dessus ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 336 : «Musée des Arts Décoratifs et du Design. Exposition Houselife. Tarification particulière. Édition et diffusion du catalogue de l'exposition. Signature. Autorisation».

**D-2016/336**

**Musée des Arts Décoratifs et du Design. Exposition Houselife. Tarification particulière. Edition et diffusion du catalogue de l'exposition. Signature. Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Du 24 septembre 2016 au 29 janvier 2017, le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux organise, avec le Centre national des arts plastiques de Paris (Cnap), l'exposition *Houselife*.

Plus de 300 pièces du Fonds national d'art contemporain, collection dont le Cnap a la garde, seront présentées à cette occasion. Cette collection, l'une des plus importantes en Europe, réunit les pièces les plus significatives des designers contemporains, français mais aussi internationaux.

Ces œuvres seront présentées dans deux lieux :

- un hôtel particulier, l'Hôtel de Lalande (siège du Musée des Arts décoratifs et du Design) dont certaines pièces ont conservé leur fonction depuis l'origine du bâtiment
- une maison particulière, habitée par ses propriétaires, la Maison Lemoine à Floirac.

Deux lieux contrastés, qui ont cependant été bâtis avec le même enjeu : accueillir une famille et lui donner un cadre de vie. Le temps de l'exposition, ces deux habitations deviennent des écrans singuliers pour les pièces contemporaines du Cnap.

Afin que le public du Musée des Arts décoratifs et du Design puisse visiter la partie de l'exposition présentée à la Maison Lemoine, une navette sera mise en place deux jours par semaine, les vendredis et samedis.

Cette présentation exceptionnelle donnera lieu à l'instauration d'un tarif particulier qui comprend, pour la visite de la maison Lemoine, le transport (navette depuis le Musée des Arts décoratifs et du Design) et la visite accompagnée d'un médiateur.

La grille tarifaire afférente à l'exposition *Houselife* sera donc la suivante pendant toute la durée de l'exposition :

Exposition <i>Houselife</i>	Tous les jours	Uniquement les vendredis et samedis	
	Expo MADD seul (délibération 2014-390)	Maison Lemoine seule (avec navette + médiateur)	Expo MADD + Maison Lemoine (avec navette + médiateur)
Plein tarif	5,00 €	7,00 €	9,50 €
Groupe de + de 10 personnes, étudiants, demandeurs d'emploi	2,50 €	7,00 €	9,50 €
Handicapés Carte ICOM Journalistes Personnel Ville de Bordeaux Bénéficiaires de minimas sociaux Pass musées / City Pass / Carte jeunes	gratuit	7,00 €	7,00 €
Moins de 18 ans	gratuit	3,50 €	3,50 €

Egalement, un livre sera publié à cette occasion, le tirage sera de 1 500 exemplaires, 500 seront réservés aux dons et 1 000 à la vente, au prix public de vente fixé à 25 euros TTC.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- faire appliquer les tarifs pour l'exposition *Houselife* et le prix de vente du livre.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération 336 concerne toujours le Musée des Arts Décoratifs et du Design, exposition Houselife, Monsieur le Maire, que vous avez inaugurée samedi soir. Il s'agit de la tarification du catalogue, 1 500 exemplaires. 500 seront réservés au don et 1 000 à la vente pour un tarif de 25 euros.

M. LE MAIRE

Je vous conseille vivement d'aller visiter cette exposition qui est tout à fait remarquable.

Pas d'oppositions ? 337.

MME MIGLIORE

Délibération 337 : « Archives Bordeaux Métropole. Dépôt de fonds d'archives privées par la Mémoire de Bordeaux Métropole. Acceptation du dépôt. Autorisation de signature de la convention ».

**D-2016/337**

**Archives Bordeaux Métropole. Dépôt de fonds d'archives privées par la Mémoire de Bordeaux Métropole. Acceptation du dépôt. Autorisation de signature de la convention.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les Archives Bordeaux Métropole et l'association La Mémoire de Bordeaux Métropole entretiennent depuis de longues années des relations étroites et de confiance, à telle enseigne que La Mémoire de Bordeaux Métropole a installé son siège dans le nouvel hôtel des Archives Bordeaux Métropole à la Bastide en décembre 2015. Elle y a emménagé avec l'ensemble de ses fonds et collections.

Depuis sa création en 1987, l'association a reçu, en dons, de particuliers et d'associations dissoutes de nombreux fonds d'archives privées. Ces fonds sont désormais conservés dans le dépôt de conservation des Archives Bordeaux Métropole. Afin d'en optimiser le traitement matériel et intellectuel et d'en simplifier la communication au public, La Mémoire de Bordeaux Métropole a décidé, en accord avec les Archives Bordeaux Métropole, de leur remettre ces fonds en dépôt.

Les fonds déposés sont au nombre de quarante-deux et représentent un volume total de 219,40 mètres linéaires. Ces fonds sont d'un grand intérêt historique pour la métropole et l'ensemble de ses communes membres.

Une convention de dépôt, précisant les obligations des parties, a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire :

- à accepter ce dépôt,
- à signer la convention afférente.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération 337 concerne les Archives de Bordeaux Métropole, gérées par la Ville. Il s'agit de déposer un fonds d'archives de la Mémoire de Bordeaux qui, depuis 1987, a reçu un certain nombre d'archives privées ou parapubliques. Elles déposent ici 219 mètres linéaires. Ce fonds a grand intérêt historique pour la Métropole comme les communes membres. Il vous est donc proposé d'accepter ce dépôt.

M. LE MAIRE

Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, je reprends le propos que j'ai suspendu vendredi dernier en Conseil métropolitain. Mon intervention ne concerne pas directement les Archives municipales, mais l'aménagement culturel de Bastide-Niel et le projet qui a été évoqué, à un moment, de transfert de l'école d'architecture à cet endroit, ce qui serait plutôt une bonne chose pour la ville, pour l'école d'architecture et permettrait un rayonnement. Je voulais juste savoir où en était ce dossier et, de manière un peu officielle, puisque j'ai pu échanger de manière privée avec Michel DUCHÊNE là-dessus.

M. LE MAIRE

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Merci. Au-delà du fait que BMA a réservé un terrain pour l'implantation de l'École d'architecture et du paysage à Bordeaux, la difficulté aujourd'hui rencontrée par l'école, c'est qu'elle attend d'avoir des financements suffisants, en particulier du Ministère de la Culture. Je crois qu'ils avancent bien avec la Région à ce sujet-là, mais ils n'ont aucune garantie émanant du Ministère.

M. LE MAIRE

Bref, un coup de téléphone de l'Élysée à Madame AZOULAY permettrait de débloquer l'opération vraisemblablement.

M. FELTESSE

J'ai déjà pu dire que je suis à votre disposition pour qu'on ait une table ronde pour qu'on essaie de voir comment on peut boucler cette opération.

M. LE MAIRE

L'opération n'est pas financée par l'État aujourd'hui et ne figure pas dans les priorités puisque je crois qu'il y a un tour de bête des écoles d'architecture. Nous souhaitons vivement qu'elle vienne s'installer en rive droite. Nous ferons tout pour qu'elle vienne s'installer, mais c'est une école de l'État et c'est l'État qui est maître du jeu dans cette affaire.

Sur la délibération, pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?



MME MIGLIORE

Délibération 338 : «Église Sainte Eulalie. Façade principale. Demande de classement au titre des monuments historiques. Autorisation».

Convention de dépôt de fonds d'archives privées  
par la Mémoire de Bordeaux Métropole  
à la Ville de Bordeaux (Archives Bordeaux Métropole)

**Entre les soussignés**

Alain Juppé, maire de Bordeaux, agissant aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, reçue à la préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « le dépositaire »,

d'une part,

et

Marc Lajugie, président de l'association la Mémoire de Bordeaux Métropole, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 25 mai 2016, dénommé ci-après « le déposant »,

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article premier : objet**

Le déposant est seul et légitime propriétaire de quarante-deux (42) fonds d'archives privées, dont la liste s'établit comme suit :

1. fonds de l'association pour la réalisation et l'exploitation d'un système câblé audiovisuels/ARESCAV (1980-début des années 2000) ;
2. fonds des architectes Arsène-Henry (1968-1980) ;
3. fonds de l'association des rues piétonnières de Bordeaux (1976-1981) ;
4. fonds Aubert (1970-1980) ;
5. fonds Bonal-Gouin et c<sup>ie</sup> (1925-1954) ;
6. fonds Jean Bru (1909-1969) ;
7. fonds du centre d'assistance architecturale, d'information et de documentation du secteur sauvegardé de Bordeaux/CAAID (années 1970-1998) ;
8. fonds Edmond Cardoze (1916-1990) ;
9. fonds Chombart de Lauwe (1955-1956) ;
10. fonds André Conte (1881-1975) ;
11. fonds Nita Corelli (années 1920-années 1980) ;
12. fonds Jean-Michel Courteau (1888-1990) ;
13. fonds Cousy (1935-1979) ;
14. fonds Dire/dossiers de Jean-Pierre Dané, ingénieur en chef des Mines (1976-1996) ;
15. fonds Farando (1962-1981) ;
16. fonds de la fédération patronale de la chimie de Bordeaux et du Sud-Ouest (1920-2000) ;
17. fonds Four (1940) ;
18. fonds Roger Galy (1919-1994) ;
19. fonds Gillet (1756-1998) ;
20. fonds GIMO (1978-1994) ;
21. fonds René Guirauton (1900-1971) ;
22. fonds Hibrant (1932-1977) ;
23. fonds Lafon (1926-1987) ;

24. fonds Lajugie (1960-1995) ;
25. fonds Lévy (1984-1991) ;
26. fonds LICRA/dossiers de M. Lévy, président de la LICRA (1960-1991) ;
27. fonds Robert Manciet (1965-1996) ;
28. fonds Marion (1885-1990) ;
29. fonds Joseph Maxwell (1971-1987) ;
30. fonds de l'association Mécénart (1982-2000) ;
31. fonds Nicolai (1956-1977) ;
32. fonds de partitions (1881-1980) ;
33. fonds Perrein (première moitié du xx<sup>e</sup> siècle) ;
34. fonds Philippon (années 1930) ;
35. fonds de l'association Renaissance du Vieux Bordeaux (1970-1999) ;
36. fonds Marcel Roche (1976-1988) ;
37. fonds Roumieu (1886-1929) ;
38. fonds Royer (1952-1956) ;
39. fonds Tesseron (1936-1997) ;
40. fonds Valaire (années 1930 – années 1950) ;
41. fonds Vigneaux (1973-1993) ;
42. fonds Matharan (1971-1987).

Ces fonds d'archives représentent un volume estimé à 219,40 mètres linéaires.

La présente convention a pour objet le dépôt de ces fonds d'archives par l'association la Mémoire de Bordeaux Métropole auprès de la Ville de Bordeaux pour qu'ils soient conservés aux Archives Bordeaux Métropole. Le dépôt est consenti par la Ville à titre gratuit.

#### **Article 2 : effet**

La convention prendra effet à compter de la date de notification par le dépositaire au déposant.

#### **Article 3 : durée du dépôt**

La durée du dépôt est fixée à trois ans à compter de la signature de la convention. Le dépôt est renouvelable par tacite reconduction.

En cas de dissolution de l'association la Mémoire de Bordeaux Métropole, lesdits fonds déposés deviendront pleine et entière propriété de la Ville de Bordeaux et demeureront conservés par Archives Bordeaux Métropole.

#### **Article 4 : obligations du dépositaire**

Le dépositaire prend à sa charge les frais de conservation matérielle des documents déposés. Il s'engage à ce que ces documents soient conservés dans son dépôt des archives, sous la responsabilité de son directeur. Il s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et notamment les conséquences des vols, pertes et dégradations.

Les fonds seront intégrés à la série S « Entrées par voie extraordinaire » des archives de la Ville de Bordeaux, dont ils formeront chacun une sous-série particulière.

#### **Article 5 : communication**

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques, tant en salle de lecture des Archives Bordeaux Métropole que sur leur site Internet ou sur tout autre support imprimé ou dématérialisé.

#### **Article 6 : prêt de documents**

Le déposant donne au dépositaire une autorisation permanente pour tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif.

#### **Article 7 : reproduction**

Le déposant donne au dépositaire une autorisation permanente de reproduction des documents déposés y compris en cas d'exploitation à des fins commerciales.  
Les reproductions de documents déposés réalisés par les soins ou aux frais du dépositaire demeureront sa propriété.

**Article 8 : révocation du dépôt**

Pour le cas où l'une ou l'autre des parties déciderait de révoquer le dépôt, elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Dans le cas où cette révocation serait du fait du déposant, ce dernier sera tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constaté et établi par le déposant.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**Article 10 : Election de domicile**

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland, 33000 Bordeaux,
- pour la Mémoire de Bordeaux Métropole, en son siège social, sis parvis des Archives 33100 Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le dépositaire,

Alain Juppé  
Maire de Bordeaux

Marc Lajugie  
Président de la Mémoire de Bordeaux  
Métropole

**D-2016/338**

**Eglise Sainte Eulalie. Façade principale. Demande de classement au titre des monuments historiques. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'église Sainte Eulalie a été classée, en totalité, au titre des monuments historiques par liste de 1840. En août 1899, sa façade principale a fait l'objet d'un déclassement pour permettre l'agrandissement de l'église par l'adjonction d'une travée supplémentaire.

En juin 2004, par souci de cohérence au niveau de la protection de l'édifice, les membres de la Commission régionale du patrimoine et des sites, à l'unanimité, ont proposé d'inscrire au titre des monuments historiques la façade occidentale de l'église Sainte Eulalie et demandé que son classement soit évoqué devant la Commission nationale des monuments historiques.

En conséquence, pour permettre cette instruction, conformément à l'article L 621-5 du Code du patrimoine, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner votre accord à cette extension de classement au titre des monuments historiques et autoriser monsieur le Maire à :

- entreprendre les démarches nécessaires auprès du ministère de la culture et de la communication.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante concerne l'église Sainte-Eulalie. La façade principale avait été déclassée pour, en réalité, permettre l'agrandissement de l'église par l'adjonction d'une travée supplémentaire et depuis pas mal d'années, la Commission régionale du patrimoine et des sites, à l'unanimité, propose de réinscrire la façade de l'église Sainte-Eulalie. Nous vous demandons simplement d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du Ministère de la Culture pour opérer ce classement.

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, c'est une délibération technique que, naturellement, nous approuvons et que nous allons voter, mais je voulais simplement profiter brièvement de cette délibération pour vous demander, Monsieur le Maire, si vous aviez l'intention de demander le classement du Stade Lescure. Beaucoup de Bordelais sont persuadés que le Stade Lescure est classé au titre des Monuments historiques, mais il ne l'est pas. C'est pourtant un bâtiment particulièrement emblématique art-déco. C'est l'un des derniers stades art-déco de France. Les autres ont été ou supprimés ou remaniés, en tout cas, ont perdu leur architecture d'époque. C'est vrai, je pense, Monsieur le Maire, qu'il serait bien que vous puissiez demander le classement au titre des Monuments historiques du Stade Lescure. Mais c'est les mêmes architectes qui ont fait la Bourse du travail. Ce doit être le même type d'architecture que la Piscine Judaique que des tas de bâtiments bordelais emblématiques art-déco, il ne manque que le Stade Lescure. Qu'attendez-vous, Monsieur le Maire, pour demander son classement, ou Monsieur l'Adjoint, qu'attendez-vous ?

M. LE MAIRE

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Moi aussi je mets à profit cette délibération pour demander à Monsieur Fabien ROBERT où en sont les études concernant le Temple des Chartrons ? Est-ce que nous avons avancé ? Un si beau projet est en vue. J'aimerais savoir si le travail a commencé, si j'ose dire.

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Pour répondre à Madame DELAUNAY sur le deuxième sujet, vous parlez de projet et d'études. C'est en partie contradictoire. La première étude que vous avez acceptée, dans un premier temps, de cofinancer et puis malheureusement ça n'était plus possible, vise d'abord à savoir quel est l'état précis du bâtiment, son état sanitaire et à imaginer un chiffrage de sa restauration. À ce jour, je n'ai pas les informations précises, mais je vous les communiquerai en temps et en heure lorsque je les aurai. En tout cas, le budget est réuni pour que cette étude démarre, ça, j'en suis sûr.

Quant à la réponse à Monsieur HURMIC, je peux répondre, Monsieur le Maire, ou vous laisser répondre sur le Stade Lescure.

M. LE MAIRE

Vous savez que je vous délègue toute ma confiance.

M. ROBERT

Bien. Le Stade Lescure aujourd'hui, les associations se sont manifestées auprès de nous et auprès de la DRAC compte tenu des projets passés qui ont été imaginés. Le projet a été suspendu. Je pense qu'il faudrait avoir une approche globale. Que voulons-nous conserver ? Que ne voulons-nous pas conserver ? Je crois que personne ne s'est opposé à ce qu'il y ait une mutation d'une partie de ces terrains. Il ne faudrait pas classer trop vite, mais attendre probablement qu'on se remette autour de la table.

M. LE MAIRE

Monsieur DAVID.

M. J-L- DAVID

C'est une bonne analyse à laquelle il faut rajouter le fait que les riverains souhaitent classer le quartier en général et non pas seulement le Stade. On est un peu proche de démarches qui sont un peu compliquées et qu'il faut véritablement expertiser.

Deuxièmement, classer le Stade, prenez-le au deuxième degré, pas au premier, ça veut dire qu'on ne pourra plus jamais y mettre à l'intérieur la moindre publicité, tout ce qui va dénaturer cet édifice magnifique, donc, peut-être ne plus jamais y faire du sport.

M. LE MAIRE

Ça, ce n'est pas fait pour attrister Monsieur HURMIC. Il y a peut-être des sports qui vivent sans aucune publicité, non ? Le croquet, des choses comme ça.

Je regrette fortement que ce projet ait été abandonné. C'était un très beau projet. Ce sont les conséquences qu'il faut assumer de la démocratie participative puisqu'un tout petit noyau dur de riverains a dénaturé le projet en véhiculant une information mensongère. Je n'ai pas voulu passer en force. Nous allons réfléchir et nous verrons à l'avenir ce que nous ferons de ce site. Je n'avais pas observé que l'église Sainte-Eulalie se situait Boulevard Lescure. Quand même, bon, ce n'est pas exactement la même chose.

Sur la façade de Sainte-Eulalie, est-ce qu'il y a des oppositions ? Non. Très bien. On continue.

MME MIGLIORE

Délibération 339 : « Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la culture. Adhésion de la Ville de Bordeaux ».



**D-2016/339**

**Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la culture. Adhésion de la Ville de Bordeaux.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1960 à l'initiative d'un groupe de Maires de toutes tendances, la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture rassemble aujourd'hui plus de quatre cents cinquante communes, regroupements de communes, conseils généraux et conseils départementaux.

La FNCC, association pluraliste, est un lieu de rencontre important entre élus, permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences, l'analyse en commun des problématiques sectorielles et l'élaboration de propositions dans tous les domaines de l'action culturelle locale.

Elle constitue une véritable force de proposition et de débat dans ce domaine très sensible.

Aussi, convient-il que la Ville de Bordeaux adhère à cette structure afin de faire entendre sa voix, de confronter ses expériences tout en mettant à profit les échanges de ce réseau. La cotisation pour l'année 2016 s'élève à 1782 euros.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de l'adhésion de la Ville de Bordeaux à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture. Pour l'année 2016 et les années à venir.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante est une adhésion classique à la Fédération nationale des Collectivités pour la culture qui a été créée en 1960. Il s'agit d'une somme de 1 782 euros.

M. LE MAIRE

Pas d'oppositions, je pense ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 340 : « Patrimoine Mondial. Les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France. Délimitation zone tampon ».

**D-2016/340**  
**Patrimoine Mondial. Les chemins de Saint Jacques de Compostelle en France. Délimitation zone tampon.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis 1998 et représentent un ensemble varié de territoires et de propriétaires. Il s'agit d'un *bien en série* composé de 71 édifices et 7 tronçons de parcours. La gestion de ce bien très étendu concerne 31 départements et 95 communes. La cathédrale Saint-André, la basilique Saint-Seurin et la basilique Saint-Michel en sont les trois composantes bordelaises.

Dans le cadre de la mise au point du dispositif de gestion de ce bien, la direction générale des patrimoines du Ministère de la culture et de la communication a confié à un cabinet la mission de délimiter le bien et chacune de ses composantes. Ses propositions pour la délimitation des composantes bordelaises et de leurs zones tampon (aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien) ont été examinées et débattues à l'occasion des deux réunions du comité régional et départemental pour la gestion du bien, organisées par la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

Selon la proposition de ce cabinet, les périmètres des zones tampon de chacune des composantes bordelaises coïncident avec celui de la zone tampon correspondant à l'ensemble urbain également inscrit sur la liste du patrimoine mondial sous l'intitulé « 1264-Bordeaux, port de la Lune », suivant la carte annexée à la présente délibération. Cette proposition, partagée par les services techniques de la Ville, présente l'avantage de la simplicité et inscrit les monuments dans l'environnement urbain qui s'est développé à partir d'eux.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- émettre un **avis favorable** sur la délimitation proposée de la zone tampon des composantes bordelaises au bien 868 – « Les chemins de Saint Jacques de Compostelle en France »

**ADOpte A L'UNANIMITE**

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La dernière délibération que je présente concerne également le patrimoine. Avant même que Bordeaux ne soit classée à l'UNESCO, trois de nos monuments l'ont été au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle, la Cathédrale Saint-André, la Basilique Saint-Seurin et la Basilique Saint-Michel. Ce bien est un peu particulier parce que ce n'est pas un bien unique, c'est un bien en série, composé de 71 édifices, 7 tronçons de parcours et sa gestion est assez complexe. L'État nous demande aujourd'hui de délimiter ce qu'on appelle une « zone tampon » autour de ces monuments et pour ne pas empiler les couches de normes et les couches de règles administratives, nous proposons tout simplement que la zone tampon soit la même zone tampon que celle de la partie de Bordeaux qui est classée à l'UNESCO le bien 1264 Bordeaux, Port de la Lune, ce qui permettra d'avoir la même zone géographique entre ces 3 biens et le Bordeaux classé à l'UNESCO lui-même.

M. LE MAIRE

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Puisqu'on est toujours dans les bâtiments, je veux signaler très respectueusement à Monsieur DAVID que le Stade de Gerland est classé monument historique. Ce qui démolit totalement votre argument sur l'absence de publicité.

M. LE MAIRE

Très bien. C'est pour ça que je n'ai pas voulu utiliser l'argument. J'ai laissé Monsieur DAVID l'utiliser.

Madame BOUILHET. Je suis prudent, vous voyez. C'est Monsieur GIL qui nous a dit ça.

MME BOUILHET

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, une fois n'est pas coutume, nous saluons la décision du Conseil de l'Europe en 1987 qui a décerné aux chemins de Compostelle, dans leur ensemble, le premier label « Itinéraire culturel européen ». Il est vrai que c'est à une époque où l'Union européenne n'avait pas encore refusé de reconnaître les racines chrétiennes de l'Europe. Décision absurde pour plusieurs raisons. Un seul exemple : le drapeau européen est à lui seul un condensé de cultures chrétiennes. Adopté le 8 décembre 1955, jour de la Fête de l'Immaculée Conception, sur le fond bleu du ciel occidental, les étoiles figurant les peuples d'Occident forment le cercle en signe d'union. Elles sont au nombre invariable de 12, symbole de la perfection, ce symbole est d'inspiration biblique. Pour les 3 chrétiens qui ont proposé ce drapeau au Conseil de l'Europe en 1955, les 12 étoiles rappelaient surtout la couronne de la Vierge décrite dans le livre de l'Apocalypse - il s'agissait de Messieurs ADENAUER, de GASPARI et Robert SCHUMAN - avant de présenter leur projet de prière ensemble dans la Cathédrale de Strasbourg. Les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis 1998. La Cathédrale Saint-André, la Basilique Saint-Seurin et la Basilique Saint-Michel en sont les 3 composantes bordelaises. Encore aujourd'hui, le succès des chemins de Saint-Jacques ne cesse de croître. En 2015, ce sont 262 459 pèlerins qui ont été comptabilisés. Face à de tels témoignages des racines chrétiennes de l'Europe en général et de la France en particulier, nous ne pouvons que rire de la déclaration historique faite par notre Ministre de l'Intérieur et des cultes sur RTL le 5 août 2014. « Évoquer les racines chrétiennes de la France, c'est faire une relecture historique frelatée qui a rendu la France peu à peu nauséuse ». Cela démontre non seulement qu'il est inculte, mais également qu'il est un laïciste militant, c'est-à-dire contre le principe de religion et j'ajouterai de l'histoire.

Vous nous demandez aujourd'hui de valider vos propositions pour la délimitation des composantes bordelaises et de leur zone tampon afin de leur assurer à un surcroît de protection. Celle-ci coïncide avec celui de la zone tampon correspondante à l'ensemble urbain également inscrit sur la liste du patrimoine mondial sous l'intitulé

1264 Bordeaux, Port de la Lune. Cette proposition présente l'avantage de la simplicité et inscrit les monuments de l'environnement urbain qui s'est développé à partir d'eux. Nous voterons donc pour cette délibération.

M. LE MAIRE

Merci Madame. Pas d'oppositions, je pense, à cette délibération ? Pas d'abstentions non plus ?

M. ROBERT

Monsieur le Maire. Une ultime remarque, Madame DELAUNAY, l'étude sur le Temple des Chartrons est en cours et le diagnostic sera présenté dans 3 semaines. Donc, dans un mois, nous nous voyons.

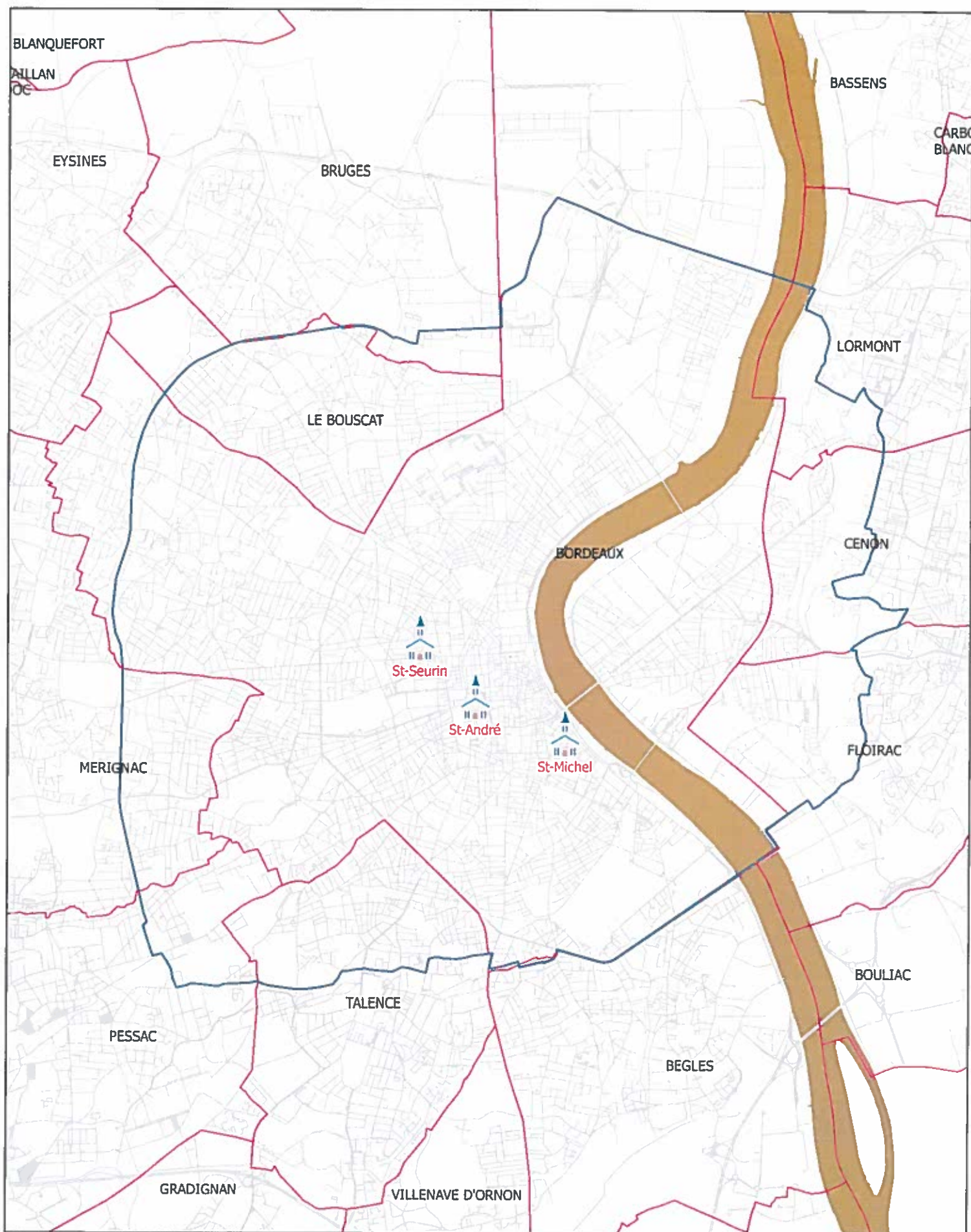
M. LE MAIRE

Vous avez beaucoup de chance, Monsieur ROBERT.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Nicolas BRUGÈRE. Délibération 341 : «Approbation du bilan d'évaluation à mi-parcours BORDEAUX GÉNÉRATIONS SÉNIORS ».

# ZONE TAMPON DES ÉDIFICES COMPOSANT LE BIEN "868 LES CHEMINS DE ST-JACQUES DE COMPOSTELLE"



 Zone tampon

196

 Edifice composant le bien "868 les chemins de St-Jacques de Compostelle"

0 0.5 1 km

Source Bordeaux Métropole/ DGA juin 2016